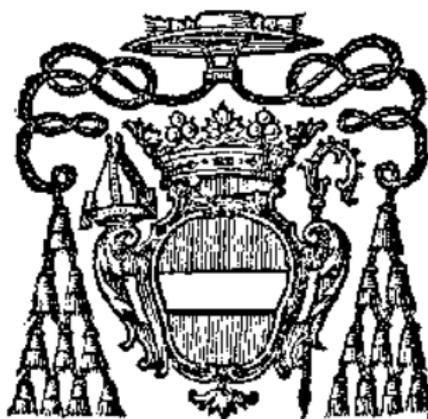


Rd P P^e XVIII - 259/1

STATUTS SINODAUX DU DIOCÈSE DE COMENGES,

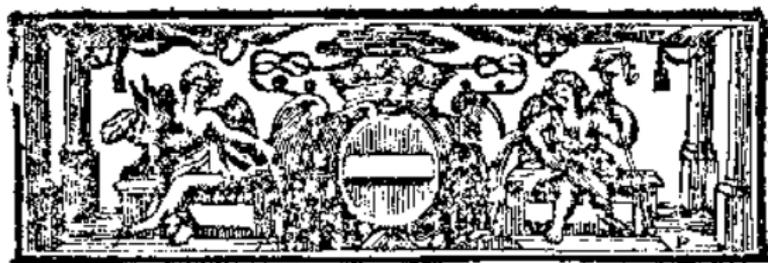
Par Monseigneur l'Illustre & Reverend.
ANTOINE DE LASTIC, Evêque
de Comenges.

Lus & publiés au Synode Général, tenu à Saint-
Gaudens, le 25. & 26. Août 1751.



A TOULOUSE,
Chez N. CARANOVE, à la Bible d'Or.

M. DCC. LII.



LETTRE
PASTORALE
DE MONSEIGNEUR
L'EVÊQUE DE COMENGES,



ANTOINE DE LASTIC,
par la Misericorde de Dieu &
la Grace du Saint Siège Apof-
tolique, Evêque de Comenges,
Conseiller du Roy en tous ses Conseils,
au Clergé Séculier & Régulier de notre
Diocèse, Salut & Bénédiction.

L'Apôtre ordonne aux Fidèles de penser,
de parler & d'agir selon l'ordre & la ré-
gle : *Omnia autem honestè & secundum or-* 7. Cor. 14.
dinem fiant. Ce n'est pas, MES FRERES, 40.
un devoir particulier à la Religion Chrê-
tienne ; c'est la leçon de la raison, c'est la

fondement de la société , c'est la beauté de l'Univers : mais le privilege de l'Eglise de J. C. est de connoître avec certitude la regle & l'ordre , de l'enseigner avec assurance , de l'établir avec autorité , & de ne s'en écarter jamais dans sa Foi & sa Discipline.

Vous desirés ardemment , MES FRERES ; de conformer vos sentimens & votre conduite à cette Regle aussi sage que sainte , émanée de l'Esprit de vérité par l'organe de l'Eglise. Les Statuts de ce Diocèse la remettent sous vos yeux ; mais la rareté des Exemplaires est un obstacle à la ferveur & à la sincérité de vos desirs. Combien de fois avés-vous déposé dans notre sein votre peine & vos vœux ! Nous en avons été touchés , & nous nous sommes empressés de donner un libre cours à votre zèle. Dès que l'état de notre Diocèse nous a été connu par la Visite générale que Nous en avons faite , Nous avons travaillé à vous donner des Ordonnances Synodales. Nous nous serions contentés de faire réimprimer l'ancien Recueil , si la différence des tems & du stile , n'avoit exigé quelque changement ; mais Nous en avons conservé l'esprit & les dispositions avec un soin religieux. Nous avons recherché dans les Conciles généraux , dans le Droit Ca-

nonique, dans les Conciles, les Synodes, & les Instructions de S. Charles, que les Evêques de France se font fait un devoir d'imiter dans les Conciles Provinciaux & les Synodes reçus, pour en extraire ce que les circonstances des tems & des lieux Nous ont permis d'adopter : dans quelles sources plus pures, plus saintes, plus sages, plus Ecclesiastiques devons-nous puiser ? Nous pouvons vous assurer, & vous en ferés convaincus par la lecture, que nos Ordonnances ne sont que le précis de ces Autorités respectables ; il n'y a de Nous que quelques adoucissmens à la severité des Canons : devons-nous craindre que le Seigneur nous fera un crime de cette condescendance ? Non, MES FRERES, votre vertu nous épargnera ses reproches ; Nous sommes rassurés sur votre affection, Ephes. 6. votre bonne volonté, votre bon cœur, 6. 7. plus animé par l'amour de la justice qu'excité par la rigueur de la peine, plus touché du desir de plaire à Dieu, qu'effrayé de la crainte de déplaire aux hommes.

Nous vous le presentons avec confiance, ce nouveau Récueil, persuadés que vous mettrés votre gloire à observer fidèlement ce qu'il vous prescrit. Par cette fidélité, vous vous conduirés d'une manière digne Ephes. 4. 1.

de l'Etat Divin , où vous avés été appellés ,

- ¶. 3. Vous travaillerez à conserver l'uniformité
 de la conduite , l'unité des esprits dans les
 ¶. 4. liens de la paix ; pour ne former tous qu'un
 corps & qu'un esprit , comme nous som-
 mes tous appellés à une même esperance :
 2. Thim. 2. 15. vous paroîtrez aux yeux de Dieu des Ou-
 vriers irrépréhensibles , & aux yeux des
 Tit. 2. 7. peuples , des modèles vivans de bonnes
 œuvres , & de toutes les vertus : vous ne
 donnerés à personne aucun sujet de scan-
 2. Cor. 6. 3. dale ; le Ministère bien loin d'être desho-
 Tit. 2. 8. noré , fera glorifié ; les ennemis même de
 la Religion seront frappés de crainte , &
 leur malice sera forcée au respect & au
 silence.

Ne vous laissés pas effrayer par la con-
 trainte qu'exigera de vous cette fidélité :

- Hebr. 12. 21. Souvenés-vous avec consolation que si elle
 semble causer de la tristesse dans le mo-
 ment qu'on la souffre , elle fait recueillir
 ensuite dans la paix de la conscience les
 Ephes. 5. 6. fruits de la justice. Ne vous laissés pas se-
 duire par les paroles trompeuses de ceux
 qui voudroient vous détourner de cette
 2. Thim. 3. 2. 3. fidélité , par les vaines déclamations de
 ces esprits inquiets , ingrats , amateurs
 1. Thim. 3. 6. 7. d'eux-même , & de la nouveauté , enne-
 mis de la paix & de la subordination : ils
 ¶. 4.

aiment les contentions & les disputes plus propres à scandaliser la Religion, qu'à fonder par la foi l'Edifice de Dieu. Pour nous, 1. Cor. 11. 16.
 MES FRERES, *talem consuetudinem non habemus, neque Ecclesia Dei*, & nous suivons exactement l'avis que l'Apôtre répète 1. Thim. 2. 1. 4. 2. Thim. 2. 14. 23. 12.
 jusqu'à quatre fois à deux Evêques, d'éviter ces questions vaines & inutiles qui 3. 2.
 ne servent, qu'à former & fomenteur des divisions : Souvenés-vous avec la fermeté qu'inspire le bouclier de la Foi, que toute 1. Thim. 4. 13. 13.
 votre occupation doit être la lecture, la priere, l'instruction, l'édification & le salut des peuples, dans le desir sincère & constant de procurer votre perfection & d'assurer votre félicité.

Quelle fin nous sommes-nous proposés 1. Thim. 4. 5.
 dans les Reglemens que Nous vous prescrivons ? Un cœur pur, une conscience droite, une foi sincère, une charité ardente. Quelle est notre esperance, notre 1. Theſ. 2. 12.
 joye, notre couronne dans l'observation des Régles que nous vous donnons ? Votre salut, votre perfection devant le Seigneur au jour de son avènement. Oûi, Philip. 4. 1.
 MES FRERES, très-cheris, vous qui êtes notre consolation & notre gloire, demeurés fermes dans le Seigneur ; perséverés dans les Loix de l'Eglise pour perséverer dans

- * Coloss. 4. la Loi de Dieu ; considerés attentivement
 le ministère redoutable qui vous a été con-
 fié , & remplissés-en les devoirs avec cette
 foi vive qui remet sans cesse sous les yeux
 fidèles le compte severe qu'il faudra en ren-
 dre à son Auteur. S'il y a donc quelque con-
 solation dans la Loi de J. C. S'il y a quel-
 que douceur dans la charité Sacerdotale ,
 s'il y a quelque union dans la participation
 du même esprit Ecclesiastique , s'il y a
 quelque compassion pour nous parmi vous,
 M E S F R E R E S ; rendés notre joye par-
 faite , n'ayant tous qu'un même amour du
 bien , les mêmes vûés pour le procurer ,
 les mêmes sentimens pour l'affermir , sans
 écouter aucun esprit de contention , sans
 chercher aucun sujet de vaine gloire ; au
 contraire que chacun oublie ses propres
 idées & ses interêts humains pour n'avoir
 égard qu'au bien public , à l'honneur de
 l'Eglise , à l'affermissement de la Foi.
- Philip. 1. Dieu est témoin avec quelle tendresse
 nous vous aimons tous dans les Entrailles
 de J. C. Dans l'affection que nous ressen-
 tons pour vous , nous vous avons donné
 avec empressement , non - seulement la
 connoissance de la Loi , mais aussi toute
 notre confiance ; agissant avec vous , non
 dans un esprit de domination , mais com-

PASTORALE. ix

me avec des Freres , avec une autorité 2. Thim^o
2. 24. 25.
temperée par la douceur , la modération
& l'amitié. Pénétrés de ces sentimens , Philip. 1.
9.
Nous conjurons le Tout-Puissant que votre
charité augmente sans cesse en lumiere &
en intelligence ; que vous discernés le Ps. 104
plus utile & le plus sage ; que vous mar-
chiés jusqu'au jour du Seigneur sans faire
de chute ; & que , pour la gloire de Dieu , Ps. 114
vous soyés remplis des fruits de justice par
J. C. & nous avons cette ferme confiance Ps. 60
qu'il consommera en vous le bien qu'il a si
favorablement commencé.

Que notre Seigneur JESUS-CHRIST le
Prince des Pasteurs , daigne répandre ses
Bénédictions sur Nous & sur nos intentions,
sur cet Ouvrage & sur ceux qui observe-
ront cette Régle : *Quicumque hanc Regu-* Galat. 6.
16.
lam secuti fuerint , pax super illos & miseri-
cordia , & super Israël Dei.

DO N N É à Saint - Gaudens dans notre
Synode général le 26. Août 1751.

† ANTOINE , Evêque de Comenges.

Par Monseigneur ,
L A S M A R T R E S , Secret.

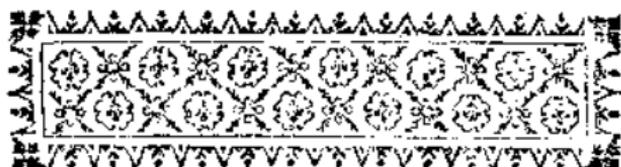


TABLE DES CHAPITRES,

PREMIERE PARTIE,

Des Personnes.

C HAP. I. <i>De la vie & mœurs des Ecclesiastiques,</i>	page 1
§ I. <i>Des choses défendues aux Eccle- siastiques,</i>	6
§ II. <i>Jeu, Spectacles,</i>	7
§ III. <i>Cabaret & Festins,</i>	8
§ IV. <i>Port des Armes & Chasse,</i>	10
§ V. <i>Négoce & Procès,</i>	ibid.
Chap. II. <i>Des Archiprêtres & Vicai- res forains,</i>	11
Chap. III. <i>Des Curés,</i>	19
Chap. IV. <i>Des Vicaires,</i>	23
Chap. V. <i>Des Prédicateurs,</i>	26
Chap. VI. <i>Des Réguliers,</i>	29
Chap. VII. <i>Des Religieuses,</i>	34

TABLE xj

Chap. VIII. <i>Des Regens & Maîtres d'Ecole,</i>	39
Chap. IX. <i>Des Pecheurs publics,</i>	41

SECONDE PARTIE.

Des Choses.

Chap. I. <i>Des Eglises,</i>	45
Chap. II. <i>Des Chapelles,</i>	52
Chap. III. <i>Des Images, Réliques, Indulgences,</i>	55
Chap. IV. <i>Des Cimetières & Sépultures,</i>	58
Chap. V. <i>Des Fabriques, Quêteurs, Troncs & Bassins,</i>	65
Chap. VI. <i>Des Obits & Fondations,</i>	73
Chap. VII. <i>De la Messe de Paroisse, Prône, Catéchisme & Vêpres,</i>	78
Chap. VIII. <i>De l'Observation des Fêtes & du Carême,</i>	83
<i>Calendrier des Fêtes,</i>	87
Chap. IX. <i>Des Confreries & Processions,</i>	89
<i>Statuts de la Confrerie du St. Sacrement,</i>	95

 TROISIÈME PARTIE.

Des Sacremens.

Chap. I. <i>Des Sacremens</i> ,	98
Chap. II. <i>Du Baptême</i> ,	100
Chap. III. <i>De la Confirmation</i> ,	106
Chap. IV. <i>De l'Eucharistie</i> ,	108
§. I. <i>Du Précepte Paschal</i> ,	114
§. II. <i>Du Sacrifice de la Messe</i> ,	116
Chap. V. <i>De la Pénitence</i> ,	117
Chap. VI. <i>De l'Extrême-onction</i> ,	124
Chap. VII. <i>De l'Ordre</i> ,	126
Chap. VIII. <i>Du Mariage</i> ,	131
<i>Taxe des Droits Curiaux & de l'Honoraire des Ecclesiastiques</i> ,	141
<i>Arrêt d'Homologation</i> ,	145
<i>Liste des Censures contre les Laïques</i> ,	146

Fin de la Table.



PREMIERE PARTIE.

DES PERSONNES.

CHAPITRE PREMIER.

De la vie & Mœurs des Ecclesiastiques.



*N*ihil est, quod alios magis ad pietatem & Dei cultum assidue instruat quam eorum vita & exemplum, qui se divino ministerio dedicarunt, cum enim à rebus sæculi in altiore sublati locum conspiciantur; in eos tanquam in speculum, reliqui oculos conjiciunt ex iisque sumunt quod imitentur. Qua propter sic decet omnino Clericos in sortem Domini vocatos, vitam moresque suos omnes componere ut habitu, gestu, incessu, sermone aliisque omnibus rebus nil nisi grave moderatum ac Religione plenum præ se ferant, levitia etiam delicta, quæ in ipsis maxima essent, effugiant, ut eorum actiones cunctis asserant venerationem. Cum igitur, quo majore in Ecclesia Dei & utilitate, & ornamento hæc sunt, ita etiam diligentius sint observanda; statuit sancta Synodus, ut, quæ aliàs à summis Pontificibus & à Sacris Con-

Conc. Tral.
sess. 22. c.
1. de sci.

ciliis de Clericorum vita honestate cultu Doctrinaque retinenda, ac simul de luxu comestrationibus, Choreis, aleis, lusibus ac quibuscumque criminibus, nec-non secularibus negotiis fugiendis copiose ac salubriter sancita fuerunt, eadem in posterum iisdem pœnis, vel majoribus, arbitrio ordinarii imponendis observentur; nec appellatio executionem hanc, quæ ad morum correctionem pertinet, suspendat. Si quæ verò ex his in desuetudinem abiisse competerint; ea quam primum in usum revocari, & ab omnibus accuratè custodiri; studeant, non obstantibus consuetudinibus quibuscumque; ne subditorum neglecta emendationis ipsi condignas, Deo vindice, pœnas persolvant.

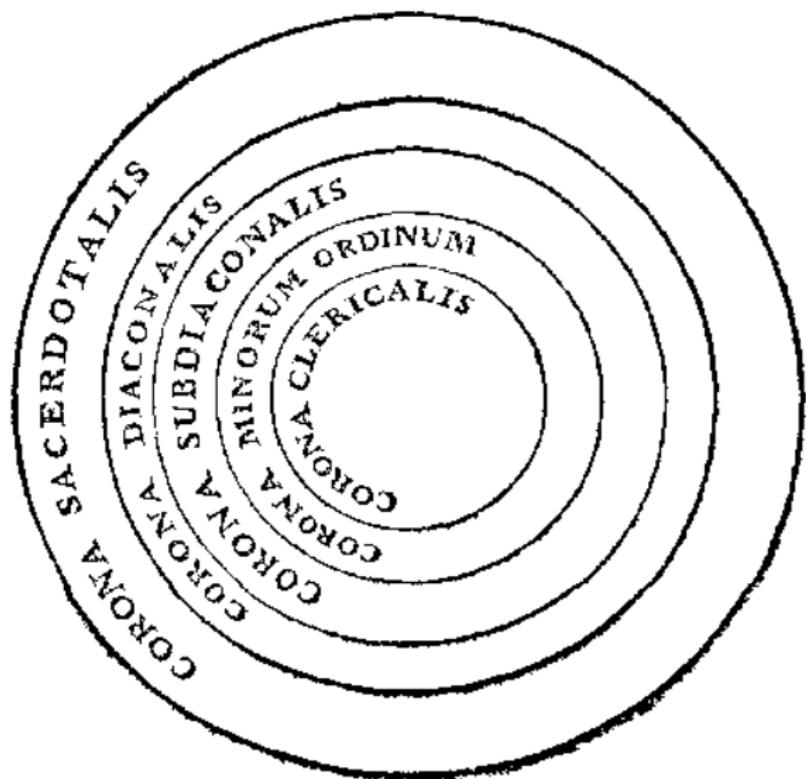
En execution d'un avis si sage, & qui interesse si fort notre conscience.

1°. Nous ordonnons à tous les Ecclésiastiques de notre Diocèse de quelque rang, Dignité & Condition qu'ils soient, d'être vêtus avec la modestie & la simplicité qui convient à l'État de Sacrifice qu'ils ont embrassé. Ils auront toujours les cheveux courts & tenus modestement, & la Tonsure convenable à l'Ordre qu'ils auront reçu suivant la mesure ci-jointe.

Conc. Trid. sess. 14. c. 6. Clement. 4.º. de vita in honest. Cler. St. r. 26. 28. 30. (1)

Conc. Mediol. 5.º. p. 3. tit. quæ ad honest. Cler. pertinet.

(1) Cette citation, St. r. 26. 28. 30. signifie, *Statuts Sinodaux de l'an 1641. Chapitre premier, Article 26. 28. & 30.* Il en est de même dans la suite de l'Ouvrage; le premier chiffre désigne le Chapitre, & les autres, les Articles de ce Chapitre.



Ceux qui porteront la perruque n'en porteront que de courtes, de modestes & entièrement ouvertes par-dessus de la grandeur de la Tonsure qu'ils doivent avoir. Ils ne porteront point d'habits d'autre couleur que la noire, excepté en voyage qu'ils pourront en porter de couleur brune : ils auront toujours le Colet, & jamais la cravate même en voyage.

2°. Ordonnons sous peine de suspension à tous Bénéficiers & Clercs constitués dans

Conc. Trid.
& Clem. 11.
præ.

Statuts Sinodaux.

St. r. 27.
Ordon. fin.
de 1660. n.
6. & 1664.
n. 12. 4. les Ordres Sacrés, de porter l'habit long dans le lieu de leur résidence ; & dans les endroits où ils devront faire un séjour de quatre jours , quoique ce ne soit pas celui de leur résidence.

St. r. 7. 3°. Nous ordonnons à tous les Ecclésiastiques , sur tout à ceux qui ont charges d'ames , de fuir l'oisiveté , source malheureuse d'une infinité de fautes , & d'employer utilement pour l'Éternité , le tems qui leur restera après les fonctions de leur Mi-

r. Thim.
4. 13.
Conc. Me-
diol. 4. P.
3. tit. de vi-
vi & ho-
nest. Cler.
Dist. 37.
& 38. nistère. Leur enjoignons de s'appliquer à la lecture de l'Écriture Sainte , & aux autres Etudes convenables à leurs devoirs , évitant avec soin la lecture , non-seulement des mauvais livres ; mais encore de ceux qui pourroient diminuer la piété , refroidir la charité , ou affoiblir la foi : qu'ils travaillent au contraire assiduellement à acquérir les lumières nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions , par une Etude accompagnée de la Priere & de l'Oraison ,

Cap. 3.
dist. 37. à laquelle nous les exhortons avec instance de vacquer journellement , comme à la source féconde des solides consolations dans leurs peines , de la pure lumière dans leurs doutes , de la force dans leurs travaux , de la patience dans les contradictions , & du fruit dans leur Ministère.

St. r. 2.
7. 9. 10.
2. Thim.
2. 16. 4°. Les exhortons de conserver toujours les uns pour les autres le respect qui est dû à leur Caractère ; d'éviter la fréquentation des Laïques autant que les devoirs de la bienséance , de la Société & du Ministère le permettent ; préférant la compagnie de leurs Confreres , sur tout des plus vertueux , & des plus éclairés.

Statuts Sinodaux.

5°. Qu'ils soient soigneux d'apprendre le Chant & les Cérémonies de l'Eglise, se souvenant que leurs voix étant consacrées aux louanges du Seigneur, elles ne doivent point être profanées à chanter des chansons mondaines, & des airs deshonnés.

Conc. Me-
diol. 5. p.
3. tit. de ca-
tâ & hu-
mejt. Cler.
St. 1. 4.

6°. Chaque Ecclésiastique aura son Surplis & son bonnet quarré, propre & décens, sans lesquels il n'assistera pas aux Offices Divins ; que tous chantent dans l'Eglise modestement & avec piété, observant l'uniformité pour le chant & les cérémonies, évitant avec un véritable esprit de religion qui doit les animer par-tout, principalement dans l'Eglise & l'exercice des fonctions saintes ; le sommeil, les ris, les conversations, & tout ce qui blesse le respect dû à la Maison de Dieu & de Priere

Conc. Me-
diol. tit.
St. 1. 12.
13. 14. 15.
16. 17.

Conc. Ba-
sil. sess. 21.

7°. Tous les Bénéficiers qui sont obligés par le titre de leurs Bénéfices, ou par l'usage à une résidence actuelle & personnelle, résideront actuellement & personnellement selon les Loix de l'Eglise, & sous les peines y décernées, que nous ferons subir aux Désobéissans ; voulant qu'elles aient lieu dans notre Diocèse. Déclarons que ceux qui possèdent des Bénéfices incompatibles, ne peuvent même au for de la conscience jouir & retenir le revenu de tous les deux, mais seulement de celui qu'ils ont déservi, & auquel ils ont résidé personnellement, & ce au *pro rata* de leur service & résidence : le revenu de l'autre Bénéfice doit être employé en œuvres pies de notre ordre & consentement.

Conc. Trid.
sess. 23. c.
1. St. 2.

Conc. Trid.
sess. 24. c.
17.

Declarat.
du 7. Janv.
1541.

6 Statuts Synodaux.

7°. Les Curés du Diocèse étant unis entr'eux par les liens d'une charité fraternelle, nous les exhortons comme leur pere commun de s'entraider de leurs prieres & de leurs conseils pour leur bien spirituel, & celui de leurs Paroissiens; comme aussi de célébrer une Messe pour le repos de leur Confrere, lorsqu'ils auront appris sa mort.

Des Choses défendues aux Ecclésiastiques.

1°. Renouvellant en tant que besoin, seroit l'Ordonnance portée dans les Statuts Synodaux de ce Diocèse, chap. 1. n°. 35. Nous Commandons très étroitement à tous Chanoines, Prieurs, Curez, Vicaires, & généralement à tous Prêtres & Bénéficiers de notre Diocèse sous les peines portées par les Canons, qu'ils tirent de leurs maisons toutes femmes & filles, si elles ne sont leurs parentes au premier ou second degré, ou si âgées & de si bonne reputation qu'elles ne puissent donner aucun soupçon de deshonnêteté & si de la conversation même de leurs parentes, il étoit arrivé quelque diffamation fort notable, ou si leurs parentes introduisent dans la maison des personnes qui soient un sujet de scandale, nous voulons qu'ils les fassent retirer de leurs maisons, étant requis en un Ministre de J. C. non-seulement d'être libre d'un si grand péché; mais encore de repandre par-tout une bonne odeur de sa vie.

Conc. Nic.
can. 1. can.
3. Laveran.
4. can. 14.
Basil. sess.
20. Trid.
sess. 25. cap.
14. Pragm.
Sanct. tit.
de concub.
Concord.
xii. de publ.
concub. §.
ff. de lib. 3.
Decretal.
toto tit. 2.
dist. 81. à
cap. 12. ad
34.

St. 1. 35. 2°. *Discricté inhibemus Sacerdotes, vel Clericos in Sacris Ordinibus constitutos, & feminas etiam arctissimo consanguinitatis usq*

Statuts Synodaux. 7

affinitatis vinculo cum ipsis conjunctas in eodem cubiculo per noctare & somnum capere, quâcumque de causâ.

3°. Leur défendons de garder dans leur maison aucune femme ou fille, parente ou étrangere, si elle est une occasion de trouble & de division dans leur Paroisse ou dans leur famille.

4°. Ils éviteront avec grand soin de fréquenter les femmes d'une réputation équivoque ou qui ont un extérieur ou des manieres trop libres, de manger, se promener avec elles, de leur donner entrée dans leur maison, même sous prétexte d'en recevoir quelque service.

5°. Il leur est aussi défendu d'apprendre à lire, écrire, chanter, aux personnes d'un sexe différent qui ne seront pas leurs très-proches parentes, & aux Religieuses ou Pensionnaires sans notre expresse permission.

Jeu, Spectacles.

1°. Défendons à tous Prêtres & Bénéficiers de jouer aux Jeux de hazard ou autres défendus par les Loix du Royaume, soit qu'ils jouent eux-mêmes, soit qu'ils fassent jouer leur argent par autrui: de jouer en lieux publics aux jeux de Mail, Boule, Billard, & autres même permis: d'aller dans des jeux publics pour y jouer ou voir jouer, & si quelqu'un s'oublloit au point de tenir academie de jeu dans sa maison ou dans une autre, il seroit puni sévèrement.

2°. A l'égard des jeux que permet une

Conc. Trid.
sess. 21. cap.
14.

Conc. Med.
diol. 2. tit.
2. Decret.
32. St. 1.
33.

Cap. 15.
extrâ. De vit.
12. & ho.
nest. St. 1.
19.

Conc. Med.
diol. 1. tit.
de armis,
dulcis. Or.
don. Sinod.
de 1553. n.
10.

Cap. 17.
extrâ. De
excuss. pra.
17.

Can. Apost.
42. 42.

8 Statuts Synodaux.

honnête recreation , recommandons instamment aux Ecclesiastiques d'en bannir l'excès , la passion , la cupidité , la vivacité , les injures , comme aussi de ne point y passer un tems considerable : qu'ils ne perdent jamais au jeu ni le tems qu'ils doivent aux fonctions de leur ministère , ni l'argent que les Pauvres ont droit d'attendre de leur charité.

Conc. Iat-
eran. 4. C.
36. Trid.
sess. 22. c.
1. St. 1. 20.
Conc. in
Trullo. C.
51.
3°. Défendons sous peine de suspension *ip-
so facto* pendant un mois , à tout Clerc
constitué dans les Ordres Sacrés ou Béné-
ficié , d'assister à la Comédie , ou autres
spectacles profanes représentés par ceux
qui en font une profession expresse , d'assis-
ter aux Bals publics , de se masquer publi-
quement , ou même de porter publique-
ment un habit de femme , quand même
il n'auroit pas le visage masqué : qu'ils re-
fusent constamment de rien prêter de ce qui
leur appartient pour en faire un usage si
indigne.

Cabaret & Festins.

Can. Apof-
tol. 53.
Conc. La-
ter. 4. Can.
36. Trid.
sess. 22. cap.
1. Ordon.
Sinod. de
1665. n. 2.
St. 1. 38.
1°. Nous défendons . sous peine de sus-
pense , à tout Ecclesiastique constitué dans
les Ordres Sacrés , ou Bénéficié étant dans
le lieu de sa résidence , ou à une lieue aux
environs d'icelle , de boire ou manger au
cabaret , taverne , hôtellerie , dans les
cours , jardins , appartenant au Cabaretier ,
soit attenans au cabaret , soit séparés , à la
porte des cabarets ou dans la rue. Décla-
rons que les Fêtes Locales , Fêtes de dévo-
tion , Baptêmes , Fiançailles , Mariages , En-

terremens, Service de mort, ne donnent pas la liberté de boire ou manger au cabaret , dans les endroits où l'on se trouve pour ces raisons,

2°. N'entendons point comprendre dans l'article précédent les Ecclésiastiques qui seroient invités par des personnes de grande considération dans les hôtelleries où elles logeroient en passant , ni les enfans des Hôtes qui logeroient dans la maison paternelle ; mais les exhortons de manger dans des chambres retirées, & seuls, & d'avertir les Etrangers dont ils ne seroient pas connus , qu'ils sont enfans de la maison. Exceptons aussi de l'Article précédent les Curés & Vicaires obligés de visiter les malades ou d'administrer les Sacremens dans des lieux écartés de leur maison , qui dans ces occasions par un besoin réel de prendre quelque rafraichissement , entreiroient au cabaret uniquement pour satisfaire à leur besoin : exceptons aussi les Curés & autres Bénéficiers que leurs affaires temporelles obligent d'aller aux foires & marchés , lesquels pourront dans ces occasions manger au cabaret , les exhortons de ne profiter de cette liberté que lorsqu'ils ne pourront point manger ailleurs , ou se faire porter à manger dans les maisons particulieres ; & lorsqu'ils profiteront de cette liberté , les exhortons instamment de ne point manger avec le peuple , & d'observer exactement les regles de la modestie & de la sobriété.

3°. Les Prêtres doivent refuser d'assister aux repas de Nôces ou de Fiançailles ; & si

Conc. Neocæsar. Can. 7. cap. 12e

Dist. 34. Conc. Me-
diol. 1. tit.
de armis &
4. tit. de vi-
sâty honesti.
Sinod. Me-
diol. 3. De-
cret. 13. &
4. Decret.
19.

la bienséance les oblige quelquefois d'as-
sister à ceux de leurs parens ou Alliés jus-
qu'au troisiéme degré, leur recomman-
dons avec toute l'instance possible de s'y
comporter avec la retenue, la modestie,
la temperance & la décence qui convient
à leur état.

Can. Apost.
41. 97.
Conc. La-
ter. 4. Can.
15. St. 1.
39.

4^o. Déclarons que tout Clerc constitué
dans les Ordres Sacrés ou Bénéficiaire en-
courra *ipso facto* la suspension pendant trois
mois, la seconde fois qu'il tombera dans
l'ivresse publique ou secreta, & pendant
un an la troisiéme fois.

Port des Armes & Chasse.

Cap. 6. 1^o. Nous défendons à tous Ecclésiastiques
Eaul. 23. 9.
8. cap. 2.
extra. de vi-
sâty honesti.
St. 1. 71.

dans les Ordres Sacrés ou Bénéficiers le
port des armes même en voyage, de nuit
ou de jour, sans notre permission.

Conc. La-
ter. 4. Can.
15. toto tit.
de Cler. ve-
nat. cap. 2.
& 3. dist.
34. St. 1.
22.

2^o. Conformément aux Canons, nous
défendons à tous Ecclésiastiques dans les
Ordres Sacrés, ou Bénéficiers la chasse
aux chiens courans, la chasse à la bête
fauve, & toute autre qui demanderoit
un long-tems, comme aussi la Pêche
qui les obligeroit de quitter leur soutane
& de paroître d'une manière indécente.

Du Négoce & Procès.

2. Thim.
2. 4. Conc.
Later. 4.
Can. 16.
Trid. sess.
22. cap. 1.
St. 1. 23.
Can. Apost.
27.

1^o. Défendons très-étroitement à tout
Prêtre ou Bénéficiaire de faire aucun négoce,
trafic, commerce, de faire valoir son ar-
gent par des prêts usuraires, de se rendre
Fermiers excepté des fruits de leur Bénéfi-

ce, de faire la fonction d'homme d'affaires de quelque Seigneur que ce soit, de tenir cabaret, de vendre du vin à pot & à pinte dans sa maison, si ce n'est pas celui provenant de son Bénéfice, auquel cas nous leur défendons de laisser boire chez eux.

2°. Ils s'abstiendront autant qu'ils pourront, d'assister aux foires & marchés, & si leurs affaires les y appellent quelquefois, que ce soit rarement, & par nécessité; qu'ils n'y paroissent que dans un habit & un état décent, n'oubliant jamais le respect qu'ils doivent inspirer aux Séculiers, & porter eux-mêmes à leur caractère & à leur profession.

3°. les exhortons avec toutes les instances possibles d'éviter tout procès sur-tout avec leurs Confreres ou leurs Paroissiens: qu'ils regardent l'esprit litigieux comme entièrement opposé à celui de J. C. & de l'Eglise.

CHAPITRE II.

Des Archiprêtres.

1°. **L**es Archiprêtres auront soin d'envoyer à St. Bertrand dans la Semaine de Pâques chercher les Saintes Huiles pour les distribuer dans les Eglises Paroissiales & Conventuelles de leur Archiprêtré, & ils ne pourront exiger pour les frais de cet envoi que suivant la taxe marquée ci-dessous, qui sera payée par le Marguillier sur les revenus de l'Eglise.

Cap. 2. 4.
6. extra n°
Cleric, &c.
Conc. Gen.
ner. 6. Can.
9. dist. 44.

cap. 3.
Conc. Vien.
& Clem. de

uni & ho-
nest, cap. 1.

Cap. 4.
dist. 91. Si-
nod. Me-
diol. J. I. St.

1. 25.

1. Phim?

3. 4. & 2.

2. 24.

St. 1°. 12

2°. Les Archiprêtres nous donneront incessamment avis de la mort des Curés & autres Bénéficiers résidans dans leur district ; ils veilleront à ce que les Registres de la Paroisse & autres Titres & Papiers du Bénéfice & de l'Eglise , soient enfermés au Presbytere dans une Armoire fermant à clef , ils se chargeront de cette clef ; & en seront dépositaires pour la remettre au Successeur lors de sa prise de possession. Ce soin regardera le plus ancien Curé de l'Archiprêtré à la mort , ou à l'absence de l'Archiprêtre.

Declat. du
9. Avril
1736. Art.
23. 24.

Conc. Me-
diol. 2. tit.
2. Decret.
15.

3°. Pour éviter les discussions qui peuvent survenir aux obseques des Prêtres , ordonnons que le service qui sera fait *présente corpore* , lors de l'enterrement des Curés , soit célébré par l'Archiprêtre personnellement , ou à son défaut par le Curé présent le plus ancien dans l'Archiprêtré. L'offrande appartiendra au Célébrant , & la cire à l'Eglise du Curé decédé ; le Prêtre Officiant & les Assistans ne pourront exiger que l'Honoraire pour la Messe & service ou pour leur présence , suivant la taxe du Diocèse.

Les Vicaires & autres Ecclesiastiques seront enterrés par le Curé dans la Paroisse duquel ils seront decédés , la cire & l'offrande appartiendront à qui de droit , comme dans l'enterrement des Laïques. Les Archiprêtres seront enterrés , & les obseques seront célébrés par le plus ancien Curé de l'Archiprêtré présent ; & l'honoraire & autres droits seront payés , comme il est dit , pour l'Archiprêtre.

4°. Chaque Archiprêtre aura soin de faire tenir exactement à chaque Curé & Communauté Religieuse de son Archiprêtre, les Directoires, Mandemens, & autres avis qui leur seront envoyés de notre part.

5°. Les Vicaires forains que nous nous réservons de nommer, exerceront dans les Paroisses qui leur seront assignées dans leurs Lettres, les pouvoirs qui seront portés dans ces mêmes Lettres, & pour le tems qui y sera fixé, nous réservant néanmoins la liberté de les revoquer plutôt, si nous le jugeons convenable. Exhortons les Curés, Vicaires, & autres Prêtres d'avoir pour les Vicaires forains, la confiance, la déférence & les égards que mérite la portion de notre sollicitude que nous leur aurons commise. Ils seront spécialement chargés de veiller (sans néanmoins leur attribuer aucune Jurisdiction,) à ce que les Curés & Vicaires résident dans leur Paroisse, y fassent les Instructions aux jours & heures prescrites par nous, & remplissent les autres devoirs de leur ministère. Ils avertiront avec charité, douceur & prudence, ceux qu'ils croiront mériter quelque avertissement; & nous donneront avis de ce qu'ils jugeront devoir nous être communiqué sur la conduite des Prêtres & des Paroissiens, & sur les abus & désordres des Paroisses. Ils veilleront aussi à l'exécution de nos Ordonnances de visites pour les réparations des Eglises.

6°. Nous donnons à chaque Archiprêtre le pouvoir de bénir les croix, les chasu-

Conc. Me-
diol. 1. p.
2. tit. de
Vicari. fo-
ran.

S. Carol.
instr. pro
Vicari. fo-
ran.

Cap. 4.
extra de O. J.
Archip.

bles, linges, & autres ornemens qui doivent fervir dans les Eglises Paroissiales de leur département : mais sous pretexte de cette permission (que nous nous reservons de revoquer en général ou en particulier, lorsque nous le jugerons à propos,) ils ne pourront point benir les vases sacrés, images, tableaux, statues, cloches, reliquaires, cremieres, tabernacles, retables, fons - baptismaux, Eglises, chapelles, autels.

Conc. Me-
diol. 2. tit.
2. Decret.
15.

7°. L'Archiprêtre, ou à son défaut, le plus ancien Curé de l'Archiprêtré aura soin de visiter, consoler, assister les Curés de son Archiprêtré dans leurs maladies, & de leur administrer les derniers Sacramens, à moins que le Curé malade ne desirât les recevoir d'un autre.

8°. Nous nous sommes apperçûs que les districts des Archiprêtrés étoient bornés d'une façon incommode par l'éloignement de plusieurs Paroisses ; & pour y remédier, nous avons jugé à propos d'en faire un département différent : mais cet ordre exige que nous érigeons en Archiprêtré la Cure de St. Gaudens & celle de Boulogne. En conséquence, nous avons érigé & érigeons la Cure de St. Gaudens & celle de Boulogne sous le nom & titre d'Archiprêtré, pour les Titulaires desdites Cures jouir à l'avenir des droits, honneurs, privilèges, fonctions sur les Paroisses que nous leur assignons dont jouissent les autres Archiprêtrés de notre Diocèse.

Archiprêtré de St. Bertrand.

VALCRABERE. SAUVETERRE.
IZAOURT. TIBIRAN. BARBAZAN.
GALLIE. P. P. CORDELLIERS DE
VALCRABERE.

Archiprêtré de St. Gaudens.

VALENTINE. MIRAMONT. LABAR-
THE. DE RIVIERE. VILLENEUVE
DE RIVIERE. St. IHNAN. SAUX. LA-
TOU. St. MARCEL. LARCAN. LAN-
DORTHE. STANCARBON. BEAUCHA-
LOT. SEPX. St. MEDARD. CASTILLON.
MONTESPAN. LABARTHE - INARD.
POINTIS-INARD. NOTRE SEMINAI-
RE. P. P. JACOBINS DE St. GAUDENS.
P. P. TRINITAIRES, RELIGIEUSES
DE NOTRE-DAME

Archiprêtré de Monrejeau.

GOURDAN. BORDES. TAILLE-
BOURG. HOUS. POINTIS DE RIVIE-
RE. CIER DE RIVIERE. ARDIEGE.
AVENTIGNAN. MAZERES. St. PAUL
DE NESTES. P. P. AUGUSTINS DE
MONREJAU. P. P. CORDELIERS DE
POLIGNAN.

Archiprêtré de Troubat.

ANLA. CRECHETS. ESBAREICH.
THEBE. OURDE. MAULEON. GEM-
BRIE. SIRADAN.

Statuts Sinodaux.
Archiprêtré d'Alan.

AURIGNAC. CASSAGNABERE.
BOUSSAN. AULON. TERREBASSE.
FRANQUON. BINQUE. S. ANDRÉ.
PAIRISSAS. MARIGNAC. FRECHET.
CAZENEUVE. P. P. DE LA MERCY
D'AURIGNAC. HOPITAL DE LO-
RETTE.

Archiprêtré de St. Frajou.

FABAS. St. PE. L'ILE EN DODON.
SALERM. MONBERNARD. ANAN.
MOTESQIEU. PUYMAURIN. St.
LAURENT DES RELIGIEUSES.
SCANACRABE. P. P. JACOBINS DE
LISLE. ABBAYE DE FABAS RELI-
GIEUSES DE FONTEVRAULT.

Archiprêtré de Boulogne.

PEGUILLAN. BLAJAN. NEVIGAN.
MONDILLAN. CARDEILLAC. CHAR-
LAS. SAMAN. MONGAILLARD. SA-
RAMEZAN. CIADOUX. ABBAYE DE
NISOS.

Archiprêtré de St. Beat.

FOS. ARGUT. BOUTS. BESINS.

Archiprêtré de St. Plancard.

LE CUING. NISAN. MONMAURIN.
VILLENEUVE-LECOUSSAN. LECUS-

SAN. GENSAC. BALESTA. BOUDRAC.
ARNE. LAROUQUE. BAJORDAN.
FRANQUEVIELLE.

Archiprêtré de Montoussé.

LA BARTHE DE NESTES. St. AR-
ROMAN. BIZE. BIZOUS. NESTIER.
HECHETTES. SAINT - LAURENT
DE NESTES. TUSAGUET. PINAS.

Archiprêtré d'Arreau.

SARRANCOLIN. ARDENGOST. IL-
HET. BEYREDE. ASPIN. LANSON.
RIS. BORDERES. JESSEU. ANCI-
ZAN. LESBAREILLES.

Archiprêtré d'Azet.

TRAMESAIGUES. VIGNET. VIEL-
LE - D'AURE. AULON. BOURISP.
SAILLAN. ESTANSAN. GRAILHEM.
GUCHAN. GUCHEN. GREZIAN.

Archiprêtré de Genos.

AVEJAN. VIELLE DE LOURON.
LOUDENVIELLE. ESTARVIELLE.
GERM. ARMENTEULE.

Archiprêtré de Cazaux.

GARIN. PORTET. OO. GOUAUX
DE LARBOUST. St. AVENTIN.

Archiprêtre de Sales.

BAGNERES. MONTAUBAN. CIER
DE LUCHON. GOUAUX DE
LUCHON. JUZET DE LUCHON.

Archiprêtre de Marignac.

LEGE. CIERP DE LAYRISSÉ. BI-
NOS. SIGNAC. BURGALAIX. BAREN.

Archiprêtre de Fonsac.

ORE. St. P E' D'ARDET. ANTI-
CHAN. MALVESIE. SALECHAN.

Archiprêtre d'Isaut.

ASPECT. MONCAUP. CAZAU-
NOUS. ENCAUSE. REGADES. JUZET.
SENGAOIGNET. MONTASTRUC.
STADENS. ARBAS. GANTIOS.
SOUEICH. St. ANNE. ROUEDE.

Archiprêtre de Sallies.

CASSAIGNES. St. MARTORY. L'ES-
TELLE. AUSSAS. ARNAUD - GUIL-
LEM. St. MARTIN. CASTELBIAIGUE.
MANE. SALEICH. ROQUOFORT.
LAFITTE. MANSIEUX. MOAUNES.
BETCHAT. AUSSEING. PROPRIA-
RI. ABBAYE DE BONNEFONDS.
P. P. DE LA MERCY DE SALLIES.

CIREZ MAIREGNE. BOURG.
CAZARIL.

Declarons que par le departement ci-dessus, nous ne prétendons rien statuer sur le rang & préférence des Archiprêtres entre eux, ou des Curés entre eux dans le même ou different Archiprêtre.

CHAPITRE III.

Des Curez.

Cum Præcepto Divino Mandatum sit omnibus quibus Ammarum cura commissæ est, Oves suas agnoscere : pro his Sacrificium offerre verbiq; Divini prædicatione Sacramentorum administratione ac bonorum omnium operum exemplo pascere, Pauperum aliarumq; miserabilium personarum curam paternam gerere, & in cætera munia pastoralia incumbere ; quæ omnia nequaquam ab eis præstari, & impleri possunt, qui gregi suo non invigilant neque assistant, sed mercenariorum more deserunt : Sacrosancta Synodus eos admonet & hortatur, ut utriusq; præceptorum memores fallique forma gregis, in judicio & veritate pascant & regant.

1°. Nous ordonnons sous les peines de Droit à tous Curés & autres ayant charge d'Ames de resider actuellement & personnellement dans leurs Paroisses, leur désen-

Conc. Trid.
sess. 23. cap.
1. de res.

Conc. Trid.
ibid. St. 2.

Trid. *ibid.*
S. *exciem.*
St. 3. 2.

dons de s'en absenter pendant un mois continu sans notre permission, & sans avoir pourvu au Service de leur Paroisse pendant leur absence, en mettant à leur place un Prêtre approuvé de nous expressément à cet effet : leur défendons de passer habituellement une partie de la semaine, moins encore du Lundi au Samedi dans les lieux voisins ou ailleurs : leur défendons aussi de faire leur demeure ordinaire hors de leur Paroisse sous prétexte de voisinage ou de commodité ; & au cas où ils n'ayent point de maison Presbyterale, ou qu'elle ne soit pas logeable, ils feront sur cela les diligences nécessaires & nous informeront de celles qu'ils auront fait ; leur déclarons qu'outre la desobéissance au Précepte Divin & Ecclésiastique dont ils se rendront coupables par la non-résidence, ils seront obligés en conscience à la restitution des fruits. Qu'ils évitent surtout de s'absenter pendant l'Avent & le Carême & aux Fêtes principales, comme Noël, Pâques, la Pentecôte, la Fête-Dieu, la Toussaints & le jour du Patron.

Trid. *ibid.*

Conc. Trid.
ibid.

2°. La résidence n'étant ordonnée aux Pasteurs que pour avoir soin du troupeau, les Prêtres ayant charges d'Ames, doivent être zélés à donner à leurs peuples les secours spirituels & temporels selon leur ministère & leurs facultés ; offrir le Saint Sacrifice, administrer les Sacremens, faire le Catechisme & autres instructions, visiter les malades, soulager les pauvres, consoler les affligés ; deraciner les abus, abolir les superstitions, travailler à la conversion

Conc. Me-
diol. 5. p.
3. 1^e rést-
cion. St. 3.
2.

des Pécheurs , entretenir la paix & l'union dans les familles, ou l'y établir si elle en est bannie ; en un mot , remplir les devoirs d'un Pasteur vigilant , & les sentimens d'un pere tendre , & pour y réussir mieux , nous leur offrons avec joie le secours de nos soins, de nos biens & de notre autorité ; qu'ils s'adressent à Nous avec confiance , comme au Pere & au Pasteur commun des Pasteurs & des Ouailles.

3^e. Ils exhorteront souvent & sincèrement leurs Paroissiens , de leur faire connoître avec confiance leurs besoins , de les avouer promptement , sans crainte d'être rebutés ou refusés , lorsqu'il s'agira de leur rendre quelque service qui ait rapport à leur salut sur-tout dans les cas pressans

4^e. Exhortons les Curés de faire une fois chaque année la visite de leur Paroisse , en se faisant accompagner par leur Vicaire , & pour cela de se transporter dans chaque maison où ils s'informeront si on est fidèle à faire la priere du matin & du soir , si le mari & la femme vivent en paix , si les enfans sont élevés dans la crainte de Dieu , si ils sont obéissans à leurs parens , si ceux de différent sexe couchent séparément. Ils feront ces demandes & autres qu'ils croiront nécessaires avec prudence & charité , & dans les avis qu'ils donneront , ils écouteront les regles de ces deux vertus. Les exhortons de conserver dans ces visites les égards convenables à la qualité des personnes , rendant à un chacun ce qui lui est dû selon l'avis de St. Paul. Ils appelleront ensuite chez eux les personnes qui auront be-

Conc. Me-
d. ol. 1. p.
1. tit. de or-
d. leur. ab
Episc. cathol.

S. Car.
Instr. Ge-
ner. Sacr.
tit. de Sacra-
admin.

Sinod Me-
diol 4. De-
cret. 46 S.
Car Instr.
pro hiben to
animarum
statu.

Roma 13.

soin d'une instruction particuliere & plus étendue.

5°. Les Paroissiens des Annexes ne sont pas moins sous la charge des Curés, que ceux des Eglises principales ; le Curé doit donc se rendre souvent dans l'Annexe, y confesser, catéchiser, instruire ; célébrer les Offices Divins, visiter les Pauvres & les malades, veiller sur la Fabrique, faire sa visite & s'informer si le Vicaire remplit exactement ses fonctions.

6°. Nous conjurons par les entrailles de J. C. les Curés d'éviter avec leurs Paroissiens toutes sortes de procès, soit pour eux, soit pour autrui ; qu'ils évitent avec soin de se partialiser entre leurs Paroissiens, d'entrer dans les affaires de la Communauté. Leur ministère, leurs talens, leurs soins doivent être bornés à inspirer la paix, la concorde & la justice, à se rendre les médiateurs des Paroissiens & jamais leur partie, & à mériter la confiance, le respect & l'amitié de tous.

Cap. 42.
46. caus.
41. q. 1.

7°. Nous les exhortons de n'entreprendre aucun procès contre leurs Confreres, sans avoir cherché tous les moyens convenables d'accommodement, & nous leur accorderons toujours avec joie notre entremise pour y parvenir.

8°. Qu'ils évitent avec une sainte religion d'abuser du pouvoir que leur donne leur ministère pour satisfaire la prévention ou l'animosité dont ils pourroient être susceptibles contre leurs Paroissiens, par des refus injustes ou des délais affectés, des fonctions spirituelles, par des invectives

dans leurs instructions & leurs avis ; qu'ils travaillent au contraire avec un saint empressement à gagner les cœurs de leurs peuples par leur douceur & leur charité.

CHAPITRE IV.

Des Vicaires.

1^o **L**ES Vicaires tenans la place des Curés , & en remplissant les fonctions , doivent en remplir les devoirs & en connoître les obligations ; mais ils doivent le faire avec déférence pour les Curés , suivre leurs avis & demander leurs conseils , sur-tout dans les cas difficiles. Les Curés de leur côté , doivent regarder leurs Vicaires comme des Prêtres honorés du même caractère , & employés aux mêmes fonctions ; les traiter comme des co-Operateurs de leur ministère , & non comme des mercenaires. Les uns & les autres doivent vivre & agir dans cette union de la charité dont dépend l'édification publique & le salut des Paroissiens.

2^o. Nous défendons à tout Prêtre d'exercer l'emploi de Vicaire , d'en prendre le titre dans les Registres de la Paroisse sans avoir nos Lettres d'Approbation signées de Nous, ou de nos Vicaires Généraux. Défendons en conséquence à tous Prêtres , qu'on appelle Matutiniens , soit qu'ils aient été choisis par Nous ou par le Curé , ou par la Communauté, de l'agrément du Curé , de

faire les fonctions de Vicaires ou d'en prendre le titre ; & si à la priere du Curé , ou dans le cas de nécessité ils exercent quelque fonction dont il doit être dressé Acte , comme Baptême , mariage , sepulture , leur défendons sous peine de suspension *ipso facto* pour un mois de signer le Registre comme Vicaires ; mais leur ordonnons d'écrire dans l'Acte , *la Cérémonie a été faite par nous à la prière ou à l'absence de M. le Curé* , & ils signeront *Prêtre* , sans ajouter *Vicaire*.

Art. 4. 2. 30. Toutes les Lettres & Approbations de Vicaire expireront chaque année le lendemain de Saint Jean-Baptiste : néanmoins pour ne pas laisser les Paroisses sans secours , les Vicaires pourront continuer leurs fonctions pendant le mois de Juillet , pendant lequel ils s'adresseront à Nous pour le renouvellement de leurs pouvoirs , & pour observer quelque ordre dans ce renouvellement , les Vicaires se présenteront à Nous les jours marqués ci-dessous.

4°. Voulons pareillement que toutes les Approbations pour confesser accordées aux autres Prêtres Seculiers qui ne sont point Vicaires , expirant chaque année à la Saint Jean , à moins qu'elles n'ayent été accordées expressément pour un tems plus long.

5°. Lorsqu'un Vicaire sera transféré dans une autre Paroisse pendant le cours de l'année , les Lettres de Vicaire qu'il avoit pour la Paroisse qu'il doit quitter , seront dès lors révoquées , sans qu'il soit besoin d'une révocation plus expresse ; permettons seulement d'achever les confessions qu'il auroit

soit commencé d'entendre, & cela pendant huit jours, depuis qu'il aura été averti par notre Ordre. Le Vicair dont les pouvoirs auront été ainsi revoqués, ne pourra point exercer les fonctions de Vicair dans la même Paroisse, quand même il devroit y rester en cette qualité, sans avoir obtenu de Nous une nouvelle approbation.

6°. Nous nous réservons la faculté de revoquer en tout tems les commissions de Vicair & autres approbations nonobstant toutes conventions & polices passées entre les Curés & Vicaires, lesquelles polices ne seront jamais censées passées que sous notre agrément, soit pour le choix de la personne, soit pour la durée du tems.

7°. Comme un de nos vœux les plus ardens a toujours été d'entretenir l'union & la concorde entre Nous & notre Clergé, nous nous ferons un plaisir d'agir de concert avec les Curés pour le choix de leurs Vicaires, sans prétendre néanmoins nous attreindre à suivre toujours leurs sentimens lorsque de solides raisons nous obligeront de n'y pas acquiescer.

8°. Nous ordonnons aux Vicaires de résider actuellement & personnellement dans les Paroisses dont ils sont Vicaires selon le Règlement porté au chapitre précédent, article premier que nous voulons être observé par eux, comme par les Curés.

9°. Défendons à tous Vicaires de faire dans la Paroisse aucune quête pour eux, même celle qu'on appelle *la passion*, sauf à eux à se pourvoir comme ils aviseront pour leur honoraire: leur permettons seu-

lement de recevoir ce qui leur sera volontairement offert par les Paroissiers.

Du 25. de Juin au premier Juillet, se présenteront les Prêtres Seculiers qui ne sont point Vicaires.

Du premier au 8. Juillet, se présenteront les Vicaires des Archiprêtres de St. Gaudens, St. Beat, St. Plancaud, Azet & Cazaux.

Du 8. au 15. Juillet se présenteront les Vicaires des Archiprêtres de Monrejeau, Saliés, St. Frajou, Izaut & Sales.

Du 15. au 21. Juillet, se présenteront les Vicaires des Archiprêtres d'Arcou, Montoussé, Troubar, Marignac, & Saint Paul d'Oeil.

Du 21. au dernier Juillet, se présenteront les Vicaires des Archiprêtres de St. Bertrand, Alan, Boulogne, Fronfac & Genos.

CHAPITRE V.

Des Prédicateurs.

Conc. Trid. 10. **A**ucun Ecclésiastique Séculier ou
 sess. 5. cap. 2. & sess. 24. cap. 4. Régulier n'entreprendra de prêcher
 dans aucune Eglise Paroissiale ou Conventuelle, ou dans aucune autre Eglise ou Chapelle de notre Diocèse, sans notre mission par écrit qui sera toujours revocable à notre volonté, laquelle permission le Prédicateur sera tenu, avant d'en faire usage, de présenter au Curé du lieu, ou à son ab-

fence au Vicaire ou au Supérieur ou Supérieure de la Communauté Religieuse ; nous n'accorderons cette permission qu'aux Prêtres & aux Diacres.

S. Car.
Instr. præ-
au. verbis
Lectur. 1.
St. 5. 5.

20. Quoique les Statuts du présent Diocèse défendent aux Curés de prêcher hors de leur Paroisse sans la permission de l'Evêque, consentons néanmoins que sans une permission plus particulière, ils puissent prêcher dans les autres Eglises Paroissiales lorsqu'ils en seront priés par le Curé du lieu, ne prétendons pas cependant nous ôter le droit lorsque nous le jugerons convenable, de défendre aux Curés de prêcher hors de leurs Paroisses.

Conc. Trid.
sess. 24. c.
2. S. Car.
Instr. præ-
dicat. tit. 1.
Trid. ibid.

30 Les permissions de prêcher dans notre Diocèse, quelques générales qu'elles soient, ne comprendront jamais les Stations de l'Avent ou du Carême ; & ceux qui auront ces permissions ne pourront en user pendant ce tems dans les endroits où il y a des Stations.

Conc. Trid.
Decret. ad
maior. ex.
de Indulg.
de Purgat.
St. 5. 2. 3. 4.

40. Défendons expressément à tous Prédicateurs, Curés & autres de publier de nouveaux Miracles, de nouvelles Prophéties, de nouvelles Indulgences, de Culte de quelques nouveaux Saints, de nouvelles Dévotions ou Conférences, si elles ne sont pas reçues par l'Autorité Ecclésiastique ; leur défendons de traiter en Chaire des matières contentieuses, des opinions de Théologiens, & de tout ce qui ne peut servir qu'à exciter des disputes & causer du trouble ; de rendre méprisables par leurs discours les personnes constituées en Dignités Ecclésiastiques

S. Car.
Instr. præ-
lit. de ma-
terial. sacra
Con. 111.

5. Car.
Instr. grad.
tit. de fident.
Concionat.

ou Sécularies; de désigner & plus encore de nommer les personnes en reprenant les vices ; qu'ils travaillent à instruire les peuples des Vérités de la Foi , des règles de la solide piété & des moyens les plus sages & les plus utiles de l'acquiescer, qu'ils s'étudient à expliquer les devoirs de leurs Auditeurs , & à leur parler selon leur portée ; qu'ils s'appliquent à rétablir ou entretenir l'union dans les familles & les Communautés sans se partialiser , & pour mieux réussir dans leurs travaux , qu'ils agissent de concert avec le Curé , que dumoins il ne paroisse ni division , ni opposition entr'eux : en un mot , leur enjoignons de conserver en Chaire & dans toute leur conduite , la décence , la gravité, & le respect dû à la parole de Dieu.

Instr. ibid.
tit. Circa
Concionat.
in accomod.
Conc.

Instr. ibid.
tit. de pred.
cap. v. tit. v. 2.
tit. 2. Con-
cionat.

5°. Défendons aux Prédicateurs de loger dans le cabaret & dans toute autre maison dont l'habitation pourroit mal édifier ; de jouer aux jeux défendus aux Ecclésiastiques, d'assister aux festins de Noces , de vivre familièrement avec les personnes de différent sexe , le tout ainsi qu'il est porté au chapitre premier des présens Statuts ; qu'ils n'oublient jamais que leur fonction est de prêcher autant par exemple que par paroles ; leur défendons aussi de faire aucune quête , soit pour , eux soit pour leur Eglise ou Monastère sans notre permission.

Instr. ibid.

6°. Les Predicateurs se présenteront devant nous au retour de leur mission pour nous en rendre compte , ou dumoins ils nous informeront par lettres de ce qu'ils croiront devoir nous communiquer pour la

gloire de Dieu & le salut des Peuples : nous désirons aussi que les Curés nous instruisent du succès de la mission, & de la conduite des Prédicateurs.

Inst. ibid. tit. quibus temp. Concion.

7°. Nous défendons de dire la Messe dans la même Eglise pendant le Sermon.

CHAPITRE VI.

Des Réguliers.

Les Supérieurs des Maisons Religieuses veilleront exactement à la conduite des Religieux qui leur seront soumis, & leur feront garder la clôture, & les autres constitutions de leur Ordre. Nous ordonnons aux Curés de nous informer des désordres publics, & de ceux qui seront commis hors du Monastère, afin que nous y apportions le remède nécessaire selon l'étendue de notre autorité. Pareillement, si un Régulier reste hors de son Monastère, les Curés se feront exhiber la permission qu'il en aura de ses Supérieurs, & ils nous en donneront avis; & si le Régulier n'a point de permission, ou s'il refuse de l'exhiber, ils le traiteront comme un Aposstat. Ils traiteront de même comme Aposstat celui qui demeurera dans leur Paroisse sans porter l'habit de son Ordre.

St. 6. 1.

Conc. Trid. sess. 6 cap. 7. & sess. 7. cap. 14.

Trid. sess. 25. cap. 4. de regular.

Sinod. Ne-diol. 2. Decret 35.

Cap. 7. ex: à de regul. 8. n. Sin. Msd. diol. ibid.

2°. Aucun Régulier même exempt, de quel Ordre qu'il soit, & sous prétexte de quelque privilège général ou particulier que ce soit, ne peut sans notre approbation administrer valablement le Sacrement

Conc. Trid. sess. 27 cap. 15. de n. s.

de Pénitence à aucune personne Séculière ; Ecclésiastique ou Laique , même dans son Eglise. Pareillement aucun Régulier ne peut sans notre permission absoudre valablement des cas ou censures à nous réservés, quoiqu'il soit approuvé par nous. Les Réguliers se conformeront exactement à ces décisions dans notre Diocèse.

Trid. sess.
14. Can.
11. & c. 7.

Bulla, *in-*
crutabile
Greg. 15.
& *supernâ.*
Clem. 9. 10.
Clement
Religiosi de
privil. &
excess. præ-
lat.

Reglemens
du Clerge
en 1625.
1635 1645
1665.

30. Défendons aux Réguliers , même exempts de confesser les Religieuses exemptes , ou non exemptes sans une permission particulière de nous. Leur défendons d'absoudre des cas ou censures réservées à N. S. Pere le Pape , de dispenser d'aucune irregularité , même occulte , de dispenser des vœux ou de les commuer , en vertu de quelque privilege général ou particulier , si ce privilege ne nous a été présenté , & s'il n'est autorisé par nous. Decla- rons interdit *ipso facto* , pour la confession dans notre Diocèse celui qui ne se conforme pas au présent article.

Trid. sess.
5. cap. 2.
de ref. 5.
Regulares.
& sess. 24.
cap. 4.

4°. Leur défendons de prêcher même dans leur Eglise , sans avoir obtenu notre bénédiction , laquelle nous déclarons n'être point comprise dans l'approbation pour la confession.

St. 6. 3.

5°. Leur défendons d'administrer les Sacremens de Pénitence & d'Eucaristie dans leur Eglise aux Séculiers , depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'au Dimanche de Quasimodo inclusivement , excepté aux personnes qui leur seront spécialement adressées à cet effet , par nous ou par le Curé , à moins qu'ils n'en ayent obtenu de nous une permission expresse.

60. Leur deffendons expressement d'ex- Trid. sess. 25. Decret. de invocato. &c.
 poser à l'avenir aucune Relique à la véne-
 ration publique; de publier aucune Indul-
 gence, de faire aucune Procession hors de
 leur Eglise ou de leur Cloître, d'établir Cap. 12. extra. de excess. pra- lit.
 aucune Confrerie sans notre Permission ex-
 presse & par écrit.

70. Qu'ils ne souffrent point qu'aucun Conc. Me- diol. 3. tit. de Missa Sacrif. St. 6. 7.
 Prêtre dise la Messe, confesse, ou prêché
 dans leur Eglise, s'il n'en a notre per-
 mission, ou s'ils ne sçavent pas certaine-
 ment qu'il exerce ces fonctions dans notre
 Diocèse de notre consentement.

80. Aucun Régulier n'administrera le Sa- 5. Cap. Infr. pro confessariis. Clem. Re- ligiosi de privi & ex- cess. privileg.
 crement de Pénitence aux Malades dans
 leurs maisons, qu'il n'en ait été requis, &
 qu'il n'ait averti le Curé ou Vicaire : Il
 ne leur administrera jamais le saint Via-
 tique & l'Extrême-onction que dans le cas
 de nécessité, & au défaut du Curé ou Vi-
 caire, ces deux Sacremens devant être
 portés de l'Eglise Paroissiale.

90. Ils se conformeront soigneusement Trid. sess. 25. cap. 12. de regulis.
 aux Reglemens du Diocèse pour la reserve,
 exposition & bénédiction du St. Sacrement,
 pour l'observation des Fêtes & des jeûnes,
 pour l'administration des Sacremens de
 Pénitence & d'Eucharistie, pour la Pré-
 dication, pour les Prières publiques, pour
 ouvrir & fermer les portes de leurs Eglises
 aux heures marquées, pour l'acquit des
 Messes, & autres Fondations faites dans
 leurs Eglises, pour le renouvellement de
 l'huile des Infirmes. Conc. Me- diol. 5. tit. de Sacram. St. 6. 8. 9.

100. Nous exhortons de tout notre pou-
 voir le Clergé Séculier & Régulier de notre

Diocèse, d'entretenir dans la paix & la charité de leur Maître commun une sainte & inalterable union. Et pour l'entretenir nous deffendons aux uns & aux autres de rien dire, soit en public, soit en particulier, qui puisse blesser l'honneur dû à leur caractère & à leur état. Afin de prévenir toute occasion de dispute, nous voulons que les Religieux se concertent avec le Curé de la Paroisse où ils demeurent pour les heures des grandes Messes, Sermons; Vêpres, Bénédictions, Processions, les jours de Dimanche ou Fête, afin de ne pas détourner les Fideles des exercices de Paroisse. Ce qui aura été une fois réglé entre eux à ce sujet, sera fidèlement exécuté de part & d'autre, & on n'y fera aucun changement sans notre consentement.

Si. 6. 11.

Trid. sess. 23. cap. 13. de regul. 110. Tous les Réguliers assisteront aux Processions publiques, auxquelles ils ont accoutumé d'assister, & à celles où nous les manderons pour des causes extraordinaires. Aucun corps ne pourra s'en dispenser sans notre permission; & s'il survient quelque dispute sur le rang, on s'adressera à nous pour la regler par Provision.

Trid. ibid.

Clem. capit. 9. si non tit. de pœnit. 3. c. 8. 120. Il est deffendu à tout Régulier sous peine d'excommunication *ipso facto*, réservé au Pape, d'induire les Fidèles directement ou indirectement, de choisir leur sepulture dans l'Eglise ou le Cloître des Réguliers. Qu'aucun Régulier n'entreprenne de faire la levée des Corps. Ce droit appartenant au Curé ou Vicaire, privativement aux Réguliers. Lorsque les Régu-

liers devront assister au Convoi, soit que l'enterrement se fasse dans leur Eglise ou non, le Curé determinera l'heure de l'enterrement.

13°. Il est deffendu sous peine d'excommunication *ipso facto*, dont nous nous réservons l'absolution à toutes personnes du sexe; de quelle qualité & condition qu'elles soient, d'entrer dans l'intérieur des Monastères des Religieux, jardins, cours, vergers, s'ils sont attenans à la maison. S'il y a quelque doute pour sçavoir où, par où, & jusques où les femmes peuvent aller, la décision nous en sera renvoyée; & cependant on ne les laissera point aller dans ces endroits.

14°. Nous déclarons que nous n'approuverons, soit pour la Prédication, soit pour le Confession aucun Régulier nouvellement arrivé dans notre Diocèse, qu'il ne nous soit présenté par son Supérieur, & qu'il ne nous porte des attestations de la doctrine sainte, bonne vie & mœurs, de l'Evêque ou des Grands Vicaires du Diocèse, où il aura resté en dernier lieu, au moins six mois. Nous ne nous contenterons point des Lettres d'approbation qu'il auroit obtenu ailleurs. Le tems du renouvellement des pouvoirs pour les Reguliers sera le mois de Novembre.

Bulle P^e
V. & Greg.
17. St. 6^e

CHAPITRE VII.

Des Religieuses.

10. **I**L est deffendu sous peine d'Anathême, à toutes personnes de quel état, qualité & condition qu'elles soient, de forcer en quelque maniere que ce soit, excepté le cas de droit, une vierge, femme ou veuve, d'entrer malgré elle dans un Monastère pour y prendre l'habit de Religion, ou pour y faire la Profession religieuse : Sont soumis à la même peine tous ceux qui donnent conseil, ayde, faveur, ou qui autorisent sciemment par leur présence, leur consentement, leur autorité, ces entrées ou vêtures, ou professions forcées. La même peine est decernée contre ceux qui sans une juste cause empêchent une fille ou femme de prendre le voile, ou de faire Profession, lorsqu'elle le veut librement.

20. Il est deffendu, sous peine de nullité des vœux, d'admettre personne à la Profession religieuse qui n'aura pas seize ans accomplis, & qui n'aura pas passé une année entiere en probation depuis la vêtiture.

30. Nous ordonnons, sous les peines de droit aux Supérieurs des Monastères, exemptes ou non exemptes, de donner avis à nous ou à nos Grands Vicaires un mois avant la vêtiture, & un mois avant

Conc. Trid.
sess. 25. c.
14. de regu-
lar. Sta 7. 1.

Trid. ibid.
cap. 15.

Trid. ibid.
cap. 17. De-
clarat. de
1745.

la Profession de leurs Religieuses, afin que nous fassions par nous ou par le Commissaire que nous députerons à cet effet, l'examen de la vocation de la Postulante, ou de la Novice.

40. Nous défendons à toute Religieuse Professe, de quelque Ordre qu'elle soit, de sortir de son Monastère; ne sût ce que pour peu de tems, & sous quelque prétexte que ce soit, sans notre Permission par écrit, & sans une cause legitime approuvée de nous. Défendons à tout Prêtre de notre Diocèse de célébrer la Messe devant une Religieuse, ou de la recevoir aux Sacramens, si elle ne lui a exhibé auparavant notre Permission de sortir de son Monastère. Il en sera usé de même envers les Religieuses des autres Diocèses, lorsqu'elles se trouveront dans le nôtre, si elles n'exhibent point la Permission de leur Evêque Diocésain, par nous certifiée véritable, à moins que la Religieuse ne fit que passer dans leur Paroisse: Mais si une Religieuse Diocésaine ou étrangère demeure trois jours dans une Paroisse, sans exhiber de Permission, le Curé, nous en donnera incessamment avis, afin que nous y apportions le remede nécessaire.

50. Les Supérieurs & Supérieures des Religieuses mêmes exemptes, auront un soin particulier, à ce que la clôture des Monastères soit exactement fermée & entretenue. Leur déclarons que nous y pourrions de notre autorité selon le devoir de notre charge, n'y ayant point en cela d'exemption ni de privilege.

Trad. ibid.
cap. 5. Ed.
de 1695.
art. 19. De-
clarat. de
1745. Si.
7. 7.

Si. 7. 8.

Trad. ibid.
cap. 5. Ed.
de 1695.
art. 18.

Tral. ibid.
cap. 5. St.
7-2.

6°. Nous deffendons sous peine d'excommunication *ipso facto* dont l'Absolution nous est reservée, à toutes personnes de quelque état, âge, sexe & conduion qu'elles soient, d'entrer dans la clôture des Monastères des Religieuses exemptes ou non exemptes sans une permission expresse; laquelle ne peut être donnée que par nous pour les Religieuses non exemptes, & laquelle peut être donnée pour les Religieuses exemptes par leurs Supérieures selon leurs Constitutions; & cette permission ne doit jamais être donnée sans nécessité ou cause legitime. Exceptons néanmoins les personnes nécessaires pour le service des Monastères; sçavoir, les Médecins, Chirurgiens, Apoticares, Maçons, Charpentiers, Jardiniers, Chartiers, & autres Ouvriers dont on peut se passer; à la charge toutes fois que ces permissions, quelques générales qu'elles soient, ne pourront servir que pour les cas véritablement nécessaires, & sans que, sous prétexte, on puisse introduire des personnes étrangères pour les choses que les Religieuses peuvent faire par elles-mêmes, ou qu'on peut faire hors de la Clôture, & sans que sous prétexte les personnes qui seront entrées, puissent rester au delà du tems, & aller en d'autres endroits, que ce qui est nécessaire pour l'ouvrage auquel elles auront été employées.

Conc. Me-
diol. 1. p.
3. de con-
sist. monast.

7°. Les Confesseurs des Religieuses encourront la même Censure s'ils entrent dans le Monastère sans une permission particulière donnée par qui de droit, pour une

autre

Autre raison que pour les fonctions de leur Ministère envers les Malades , & les Mortes. Leur défendons de passer la nuit dans le Couvent , hors le cas de la mort prochaine des Malades ; d'y coucher pour quelque raison que ce soit , d'y confesser d'autres que les Malades , d'entrer dans les chambres des Religieuses ; en un mot , qu'il se fouvriennent que les Loix de l'Eglise le regardent comme les autres Fidèles , & que leur Ministère ne les en dispense qu'autant que ce Ministère l'exige.

8°. Nous défendons à tout Prêtre Séculier ou Régulier, exempt ou non-exempt, de confesser même en qualité de Confesseur extraordinaire les Religieuses professes, soit dedans , soit dehors le Monastère , soit nos Diocésaines , soit des Etrangères , les Novices , les Pensionnaires , les Tourières internes , même séculières pendant qu'elles sont dans le Couvent , s'il n'en a la permission de nous expresse & par écrit, laquelle nous déclarons n'être jamais censée accordée , si elle n'est donnée nominément. Déclarons suspens *ipso facto ab officio Confessarii* pendant un mois tout Prêtre séculier ou régulier qui transgressera le présent Article. Déclarons aussi que les permissions que nous accorderons pour cela , cesseront chaque année le jour de St. Jean-Baptiste. Voulons en conséquence que les Supérieures des Monastères se fassent exhiber notre permission avant que de consentir qu'un Prêtre confesse leurs Religieuses ou Pensionnaires.

Trid. ibid.
cap. 10.
Bulle Greg.
25. & Cle. 11.
10. St. 1.
34.

Trid. ibid.
cap. 10.
Bulle ibid.

9°. Les Supérieures nommeront à leur

Conc. Me-
diol. 1. p.
3. de con-
fess. monast.

Communauté deux ou trois fois chaque année un ou plusieurs Confesseurs extraordinaires approuvés par nous pour les Religieuses, ou qu'elles nous demanderoient d'approuver, auxquels les Religieuses seront obligées de se présenter quand même elles ne voudroient pas s'y confesser; & faite, par les Supérieures de satisfaire à ce devoir de conscience & de charité, nous nommerons de notre autorité ce Confesseur extraordinaire, même dans les Communautés exemptes.

Trad. ibid.
cap. 10.

10°. Défendons de tenir la réserve du St. Sacrement dans l'intérieur du Monastère, nonobstant tout privilège général ou particulier.

11°. Défendons aux Supérieures de recevoir dans leur Couvent en qualité de Pensionnaires, des veuves, des femmes mariées, séparées ou non-séparées de leur mari, des personnes fiancées sans notre permission; comme aussi de garder les Pensionnaires après qu'elles auront été fiancées.

Conc. Me-
diol 2. tit.
2. Decret. 3.
Et Conc. 7.
tit. de Missa
Sacrif.

12°. Aucun Prêtre étranger, séculier ou régulier ne dira la Messe dans les Eglises des Religieuses sans en avoir reçu de nous une permission expresse; quand même il auroit la permission de nous, de dire la Messe dans notre Diocèse.



CHAPITRE VIII.

Des Régens & Maîtres d'Ecole.

1^o **Q**ue ceux qui de droit ou par coutume nomment les Régens ou Maîtres d'Ecole dans notre Diocèse ayent une attention particulière à ne choisir que des personnes irréprochables pour la doctrine & les mœurs, & qui soient d'ailleurs capables de remplir cette fonction, qu'ils ne choisissent aussi que des Tonsurés autant qu'il sera possible. St. 8. 2.

2^o Et pour l'exécution de ce Règlement un des plus importants, nous défendons à tous ceux qui auront été nommés pour la fonction de Régent ou de Maître d'Ecole de s'immiscer dans l'exercice de cette fonction sans s'être présenté devant nous & avoir reçu notre permission qui sera toujours revocable à notre volonté, & qui ne sera jamais censée accordée que pour un an, à moins qu'elle ne soit expressément accordée pour un tems plus long. St. 8. 2.

3^o. Voulons que chaque Régent fasse le Catechisme une fois par semaine à ses écoliers grands & petits, & qu'il y emploie tout le tems de la classe, qu'il dispose dans le même tems à la première Communion ceux que le Curé lui désignera; qu'il fasse confesser au moins une fois chaque mois ceux qui sont en âge de se confesser, les obligeant de lui porter un billet du Confesseur, St. 8. 3.

& qu'il fasse communier selon l'avis du Confesseur ceux qui auront fait leur première Communion; qu'il fasse faire la prière le matin en entrant en classe, & le soir à l'Eglise; qu'il mene chaque jour, autant qu'il pourra ses écoliers à la Messe, & chaque Dimanche & Fête à la Messe de Paroisse, à Vêpres & au Catéchisme; le Regent assistera avec ses écoliers à tous ces exercices de piété pour veiller sur leur conduite. Exhortons le Curé de fixer un jour par mois pour la confession des Ecoliers.

4°. Ordonnons aux Régens & Maîtres d'Ecole qui sont dans les Ordres Sacrés de porter la Soutane dans le lieu de leur résidence, & exhortons les autres de le faire; voulons que tous ceux qui ont reçu la Tonsure assistent en Soutane, Surplis & Bonnet quand les Dimanches & Fêtes aux Offices de la Paroisse; qu'ils exercent dans la Paroisse les fonctions des Ordres qu'ils ont reçu lorsque le Curé le souhaitera.

5°. Les Curés veilleront sur la conduite des Régens, & nous instruiront des choses qui mériteront de nous être communiquées, sur-tout lorsque le Régent se présentera devant nous ou pour le renouvellement de sa permission, ou pour l'entrée du Séminaire, ou pour la réception des Ordres; & pour donner au Curé plus de liberté de nous instruire sur la conduite & caractère des Régens, nous désirons qu'ils nous écrivent en lettres secrètes sans donner de Certificat public.

6°. Les Curés veilleront aussi par des visites fréquentes dans les Classes, à ce que

les Ecoliers soient instruits dans la Religion, & dans les Lettres humaines, & qu'on ne leur fasse lire aucun Livre contraire à la foi ou aux bonnes mœurs.

7°. Défendons très-rigoureusement aux Regens & Maîtres d'Ecole d'enseigner les Filles avec les Garçons dans la même Classe ; d'enseigner à Lire, Ecrire ou Chanter aux Filles dans la Classe ou dans les Maisons Particulieres, ou dans leur propre Maison sans notre expresse permission.

8°. Ordonnons aux Regens & Maîtres d'Ecole qui ont reçu la Tonsure, d'observer nos présens Statuts, Chapitre premier sur le Cabaret, le Jeu, la fréquentation des personnes du sexe.

CHAPITRE IX.

Des Pécheurs publics.

4°. **L**ES Curés reprendront avec charité & fermeté, zèle & prudence, les Personnes de leur Paroisse mariées ou libres qui vivront dans l'Adultère ou le Concubinage public ; & si leurs avis sont inutiles, ils nous en avertiront, afin que nous fassions prononcer contre les coupables la peine d'Excommunication portée par le Concile de Trente, & que nous prenions les mesures que la sagesse nous inspirera. Ils tiendront la même conduite avec les Usuriers, & ils les priveront publiquement de la Sainte Communion, & leur refuseront la Sépulture Ecclésiastique, s'ils

St. 34.

Conc. Trid. sess. 22. c. 8. de ref.

Cap. 3. ex. à sc. 10. vrs. cap. 1. Cler. de s. pult.

font publics ; les exhortons cependant de nous consulter auparavant. Ils donneront de même leurs avis charitables & leurs monitions aux Blasphémateurs, & nous avertiront pour faire imposer aux coupables incorrigibles les peines portées par les Ordonnances de nos Rois.

Declarat.
du 30. Juin.
let 1666.

Cap. 1. 4. 2^o. Nous déclarons Excommuniés tous
6. 7. 9. 11. Devins & Devineresses, Sorciers & Sor-
11. cauf. cieres, Enchanteurs, Magiciens, soit
26. q. 5. Laiques, soit Ecclésiastiques, & tous
St. 30. 1. autres qui par l'aide ou l'invocation du
2. 9. Demon causent des maladies ou malefices
aux Hommes ou aux Bestiaux, ou qui les
guérissent, qui empêchent l'usage du Ma-
riage par ligature ou autres moyens qui
tiennent du Malefice. Déclarons les Béné-

Cap. 5. 5. ficiers qui tombent dans quelque'un de ces
cauf. 26. q. cas, privés de plein droit de leur Bénéfice,
6. & les Clercs qui vont consulter ceux qui
passent pour Devins, Sorciers, Magiciens,
avoir encouru la Suspension perpetuelle pro-
noncée par les Canons.

3^o. Nous défendons très-étroitement à
tout Prêtre, Curé ou autre, de faire aucun
Exorcisme pour délivrer des Possédés ou
Sinod. Me- diol. 4. De- cret. 18. St
30. 3. 4. 6. Obsédés, pour guérir des maladies d'Hom-
8. mes ou de Bestiaux, pour chasser des Bêtes
nuisibles, pour écarter les Fleaux généraux
ou particuliers, sans avoir obtenu notre
expresse permission ; comme aussi de don-
ner de l'huile du S. Sacrement, ou des
Saints Huiles, de benir du sel ou autres
choses pour servir à la guérison des Ani-
maux, de faire passer les Animaux sous
l'Étole, & généralement tout ce qui peut

être soupçonné de superstition sous quelque prétexte spécieux de piété que ce soit. Ne leur permettons sans une permission particulière que les Bénédiction, Exorcisme qui leur sont permis par le Rituel du Diocèse, & en la forme qui y est prescrite. Nous punirons severement suivant l'exigence des cas, les Contrevenans au présent Article.

4°. Les Curés, Vicaires, Prédicateurs & Confesseurs, travailleront avec zèle à instruire les Peuples, & à les défabuser de toutes superstitions, vaine observance, & autres pratiques qui, sous apparence de piété, les entretiennent dans l'illusion, & une fausse confiance. Ils nous informeront soigneusement des pratiques de cette espèce qui seroient ordinaires dans leur Paroisse. Qu'ils travaillent aussi à défabuser les peuples de la confiance qu'ils sont si enclins de donner à ces Hommes qui passent pour Sorciers & Magiciens; & pour apporter un remede efficace à cet abus qui ne devient que trop commun, nous les exhortons de nous dénoncer ceux qui abusent ainsi de la crédulité des Pauvres, afin de leur faire subir la rigueur des Loix, en implorant le secours du bras séculier.

5°. Nous défendons sous les peines de Droit à toutes sortes de personnes, de lire, retenir, distribuer les Livres Hérétiques, ou condamnés par l'Eglise comme contraire à la foi.

6°. Déclarons Excommuniés *ipso facto* d'une Excommunication réservée à Notre S. P. le Pape, tous ceux qui participent

Conc. Général Lateran. 2. Later. 4. Trad.

Extravag. comm. de Simonâ.

directement ou indirectement à une Simonie, ou comme mediateur, ou comme partie principale. Declarons *suspens ipso facto* de l'ordre reçu, celui qui a été ordonné par
 St. 36. 2. simonie. Declarons celui qui a obtenu un Bénéfice par simonie déchû *ipso facto* de tous les droits qu'il pouvoit y avoir, & inhabile à en posséder d'autres. Declarons que tous ceux qui, par quelque voye simonique occulte ou publique, ont obtenu quelque Bénéfice, ne peuvent en aucun tems & sous aucun prétexte, même au for de la conscience, disposer des revenus de ce Bénéfice.





SECONDE PARTIE. DES CHOSES.

CHAPITRE PREMIER.

Des Eglises.

1^o. **N**OUS défendons de bâtir De confes-
aucune Eglise, Chapelle, ^{es. dist. 1.}
Autel, sans notre permis- ^{cap. 9. 25^a}
sion expresse & par écrit, ^{St. 10. 2.}
de célébrer la Messe ou aucun Office Divin
dans celles qui étant bâties avec notre per-
mission ne sont pas benites, de célébrer la ^{Cap. 12^o}
Messe ou autre Office Divin dans celles qui ^{ibid.}
étant bâties & benites avec notre permis-
sion, n'ont point notre permission pour la ^{Cap. 12^o}
Messe ou autres exercices publics de Reli- ^{14. 34. ibid^a}
gion : Si quelqu'un contrevient au present
Article, nous déclarons dès lors interdire *ipso*
facto ladite Eglise, Chapelle ou Autel.

2^o. Les Curés & Vicaires auront une at- ^{S. Carol.}
tention particuliere à ce que les Eglises & ^{Inst. de fa-}
Chapelles qui sont dans leur Paroisse soient ^{bricâ & su-}
tenues dans la décence & la propreté dûe ^{pellectil, Ec-}
à Dieu ; qu'elles soient balayées la veille & ^{cles. & Inst.}
le lendemain des Dimanches & Fêtes, re- ^{circâ ea qua}
^{ad Eccles.}
^{perim. St.}
^{10. 4.}

parées, lambricées, pavées & le sol uni ; les Fenêtres vitrées, les murs blanchis en dedans & recrépis en dehors, le Toit reffuyé de tems en tems, sur-tout après les grands vents & les orages ; que chaque porte ait une clef & serrure ; & que les portes soient fermées aux heures prescrites.

Conc. Later. 4. Can. 19. & cap. 2. extra de custod. Euc. 11. St. 11. 4.

Us empêcheront qu'on mette dans les Eglises & Chapelles, des bois, du grain, du lin, & autres choses semblables, même celles qui appartiennent à la fabrique ; comme aussi toutes Peintures, Statues ou autres ornemens indécens, profanes, risibles, & tout ce qui n'est pas propre à inspirer la piété, même les jour de Noël & du Jeudi Saint.

3. Carol. In 4. supra St. 19.

3°. Défendons de célébrer la Messe sur un Autel qui ne seroit point entier, sur lequel il n'y auroit point de Pierre Sacrée assez grande pour y placer aisément le Calice & l'Hostie, où il n'y auroit point de Crucifix en relief, des cartons pour le Canon, le Lavabo & l'Evangile de S. Jean, qui ne seroit pas couvert dans toute sa longueur de trois Napes, qui ne seroit pas orné d'un Tableau de piété décent, d'un devant d'Autel, d'un Gradin, & de deux Chandeliers, d'un marche-pied entier, & qui n'auroit pas au moins quatre pans de hauteur, huit de longueur, & trois de profondeur. Declérons interdits pour la Messe les Autels qui ne seront point ainsi ornés ; pareillement tous ceux qui sont placés dans des lieux obscurs ou indécens, & ceux où on ne peut dire la Messe sans que les Assistans tournent le dos à l'Autel où repose

Rubr. Miss. Rom.

le S Sacrement ; ordonnons que ceux-là soient démolis , & défendons d'en bâtir de semblables.

4°. Dans les Eglises Paroissiales , chaque Chapelle dans laquelle il y aura un Autel , & chaque Autel où l'on dira la Messe qui ne sera pas dans une Chapelle , seront fermés par un Balustrade , que les Femmes ne passeront point lorsqu'on dira la Messe à ces Autels ,

S. Car.
Instr. suprâ
St. 14. 10.

Conc. Laod.
dic. Can.
44 & Can.
1. extra de
viva & ho-
nest.

5°. Chaque Eglise Paroissiale aura une Sacristie lambricée , pavée , ses fenêtres vitrées , & armées de barres de fer , garnie d'une table en forme d'Autel , sur laquelle le Prêtre puisse s'habiller , avec un Crucifix au-dessus. Il y aura dans la Sacristie un Puc-Dieu , avec des Cartes pour la préparation de la Messe & Action de grace , un Catalogue des Obis & Fondations , un Confessional pour les Prêtres & les Personnes sourdes , des Armoires propres , solides , fermés à clef , suffisans pour enfermer les Ornaments & Meubles de l'Eglise , & un autre Armoire ou Coffre pour enfermer les Titres & Papiers de l'Eglise. On gardera le silence dans la Sacristie comme dans un Lieu saint , & la Sacristie fermera à clef , que le Curé ou Vicaire gardera chés lui.

S. Car.
Instr. suprâ
cap. 28 lib.
1. St. 25. 1.
2. 4. 6. 7.
§. 10. 22.

6°. Ordonnons que dans chaque Eglise Paroissiale il y ait un Calice avec sa Patene , un Ciboire , une petite boîte pour porter le Viatique aux Malades , le tout d'argent & doré en dedans ; & dans les Eglises où nous l'aurons ordonné en cours de Visites , il y aura un Soleil-Visoire

Instr. suprâ.
lib. 2.
cap. 3. St.
13. & 26.

De conse-
cr. dist. 1.
cap. 44. 45.

d'argent, dont le croissant sera doré. Ordonnons de plus que dans chaque Eglise Paroissiale, il y ait deux Missels, un Rituel, un Vesperal, quatre Corporaux de toile fine, deux Pales, douze Purificatoires, quatre Essuy-mains, six Nappes d'Autel, trois Aubes d'une toile propre, trois Cordons, six Amits, une Chasuble avec sa garniture pour chaque couleur, blanche, rouge, violette, verte, noire, dont les voiles feront de soye, ou doublés de soye, un Pluvial à toutes couleurs, & un noir, une grande Croix pour les Processions, & une petite pour l'Offrande, un Encensoir avec sa Navette, une Echarpe de soye blanche, un Daix portatif, & un Drap-Mortuaire.

7^o. Nous défendons de se servir pour le Sacrifice de la Messe ou autres Offices Divins, des Linges, Ornaments & Habits Sacerdotaux avant qu'ils aient été bénis, suivant le Rit de l'Eglise.

8^o. Près de la Porte de chaque Eglise Paroissiale en dedans, & jamais en dehors, il sera placé un Vase de pierre pour l'Eau-bénite que les Marguilliers auront soin de tenir propre.

9^o. Il y aura dans chaque Eglise Paroissiale autant de Confessionaux que de Prêtres approuvés, y residans, & dans celles où certains jours de l'année, il y a concours de Peuple, il y aura autant de Confessionaux qu'il y a ordinairement de Confesseurs. Déclarons interdits les Confessionaux où il n'y a point de grille, ceux dont les grilles sont considérablement rompues,

pues,

Cont. Me-
diol. 2. tit.
2. Decret.
20. S. n. Me-
diol. 2. De-
cret. 9.

S. Car.
Instr. supra
L. 1. cap.
21. St. 20.

Cont. Me-
diol. 4. p
2. tit. de
pauv. 5.
Car. Instr.
pro confess.
St. 23.

Instr. su-
pra L. 1. c.
21. & Instr.
pro confes.

puës , & ceux dont les grilles sont tellement ouvertes , qu'on peut y passer deux doigts de la main. Ordonnons que les Confessionaux soient placés dans des endroits découverts , & à la vûe du Peuple , qu'ils soient à trois places , & que la place du Confesseur soit fermée par une porte avec une serrure , que dans la place des Pénitens , il y ait un Crucifix ou autre Image dévotte affichée , & à celle du Confesseur la Liste des Cas & Censures.

Conc. Me-
diol. 9. p.
21 r. de pu-
nit.

10°. Il n'y aura dans le Sanctuaire aucun Banc qui embarrasse le Service Divin , défendons de mettre dans les Eglises Paroissiales , même dans la Nef aucun Banc, Prie-Dieu , Agénoulloir qui appartienne à quelque Particulier , ou à quelque Famille sans notre permission expresse , excepté ceux à qui les Loix permettent d'en avoir. Ordonnons aussi que les Particuliers ou familles qui ont droit de Banc , ne puissent en avoir qu'un , & ceux qui en auroient plus d'un , seront obligés dès-à-présent de retirer les autres. Défendons qu'aucun banc même de ceux qui ont droit d'en avoir , aient plus de huit pans de longueur , & plus de trois de profondeur , & ceux qui seroient plus grands , seront retranchés incessamment.

Conc. Lao-
dic. Can.
94. de con-
serv. dist. 1.
cap. 30. de
rit. & ho-
nest. cap. 7
Ordon du
20. Avril .
1641. &
Arrêt du
Conseil du
22. Mars.
su vant.
Conc. Me-
diol. 4. p.
1. ca. 1.
ordon. l. 6.
tit. 1.

110. Les Curés & Vicaires auront soin que les hommes & les femmes soient dans des endroits séparés dans l'Eglise ; ils seront animés d'un saint zèle à l'exemple de Notre - Seigneur , pour empêcher qu'on

M. III. 21.

tout pendant les Offices ; que les femmes y paroissent dans un habillement immodeste , qu'on s'appuye sur les Autels pour entendre le Serrmon ou le Catéchisme , qu'on s'en approche même de fort près , qu'on y pose dessus quelque chose qui ne serve pas au Service Divin : en un mot , ils travailleront à ce que tout se ressent de cet esprit de Religion dont un Chrétien doit être pénétre en présence de son Juge & de son Sauveur. Pour remédier aux désordres , qu'ils imploient le secours du bras séculier , mais d'une maniere qui n'augmente pas le scandale au lieu de le faire cesser.

Conc. Me-
diol. 4. p.
1. tit. de
profano usu,
&c.

Conc. Me-
diol. 2. tit.
2. Decret.
22. S. Car.
Instr. suprà
cap. 8.

12°. Les Curés empêcheront autant qu'il leur sera possible , qu'on bâtitte auprès des Eglises , & qu'on appuye sur les murailles de l'Eglise Ordonnons que les fenêtres , à travers lesquelles on pourroit entendre la Messe de dehors l'Eglise , soient murées , ou du moins élevés assés haut pour l'empêcher ; ordonnons aussi que les portes de communication des maisons voisines avec l'Eglise , soient murées.

St. 26. 4.

13°. Les Curés & Vicaires , par eux-mêmes ou par quelque Ecclésiastique qui soit dans les Ordres Sacrés , passeront par trois eaux différentes qu'ils jetteront ensuite dans la Piscine , les Corporaux , Pâles & Purificatoires avant de les donner à blanchir ; défendons que des personnes qui ne seroient pas Soudiacres , rendent ce service. Ordonnons que dans chaque Eglise Paroissiale , il y ait une petite citerne dans laquelle , par une colonne , cave haute de

Pontific.
Pom. de Or-
dinar. Sub-
dixit. S. Car.
Instr. arch.
ca. qua. ut
hæres. per.
St. 18.

deux pans , on puisse faire couler les eaux qui ont servi à purifier les linges & autres ablutions ; à laquelle citerne sera fermée à clef .

14^o. Ordonnons sous peine d'interdit , *Conc. Me-*
ipso facto des Eglises ou Chapelles ; que *diol. 1. p.*
 toutes les Eglises Paroissiales ou Conven- *2. tit. de*
 tuelles , & toutes les Chapelles soient & *Eccles. St.*
 demeurent fermées pendant la nuit ; c'est- *11. 6.*
 à-dire ; depuis la fin du jour jusqu'au com- *Ordonn.*
 mencement du jour du lendemain. Defen- *Diocésane*
 dons sous la même peine de laisser les Fi- *du 7. Oâob.*
 dèles dans les Eglises ou Chapelles pendant *1728.*
 le tems auquel elles doivent être fermées ,
 sous prétexte de quelque concours , dévotion ,
 solennité , & quelque jour de l'année que ce soit ,
 même le Joudy-Saint , excepté la nuit de Noël .
 N'entendons comprendre dans le présent les Eglises des
 Chapures Séculiers qui pourront célébrer leurs
 Offices aux heures portées par leurs Statuts ou
 Coutumes , & dans lesquelles on pourra célébrer
 la Messe & confesser pendant les heures des
 Offices Canoniaux ; exceptons aussi du présent
 l'Eglise de Saint Bertrand pendant le Jubilé
 appelé de St. Bertrand.

15^o. Défendons de placer les cloches *5. Car.*
 dans les Clochers , avant qu'elles aient été *Instr. sup. id.*
 bénites avec notre permission , & d'y met- *cap. 26. L.*
 tre aucune inscription indécente ou profane.

CHAPITRE II.

Des Chapelles.

De con-
fess. dist. 1.
cap. 1b. su-
pra St. 10.
1.

Cap. 34.
ibid de con-
fess.

Cap. 26.
ib. + de con-
fess.

1^o. **N**ous défendons de bâtir aucune Chapelle soit contiguë, soit séparée des Eglises Paroissiales, de bénir une Chapelle nouvelle, de placer dans les Chapelles détachées des Eglises, un Tabernacle des Fons-Baptismaux, une Table de Communion, un Confessional, d'administrer dans ces Chapelles détachées les Sacramens de Baptême, ou de Mariage, d'y bénir les Accouchées, d'y faire la bénédiction des Cierges ou des Rameaux, ou du Pain, d'y enterrer, d'y faire aucune fonction Curiale, même d'y célébrer la Messe, ou d'y chanter Vêpres sans notre permission expresse & par écrit; le tout sous peine d'interdit *ipso facto* desdites Chapelles.

2^o. Parce que dans le cours de nos Visites nous avons reconnu l'abus de cette multitude de Chapelles, qui sous prétexte de devotion particulière, detournent les Peuples du Service de la Paroisse, & sont l'occasion que les Eglises Paroissiales sont abandonnées ou négligées; Nous par cette presente Ordonnance avons interdit, interdisions, & déclarons interdites toutes les Chapelles de devotion & autres qui sont séparées des Eglises Paroissiales ou Conventuelles, excepté celles que nous avons permises en cours de Visite. Faisons défenses

à tout Prêtre séculier ou régulier, Curé ou Vicaire d'y célébrer la sainte Messe, & d'y faire aucun Office Divin : ordonnons que le Service qui pourroit être fondé dans quelque-une de ces Chapelles, soit transféré au Grand Autel de l'Eglise Paroissiale.

3°. Et d'autant que l'interdiction générale portée dans l'article précédent peut souffrir quelque exception, nous nous réservons d'y pourvoir par des permissions spéciales accordées en connoissance de cause sur les Requêtes particulières qui nous seront présentées par les personnes intéressées auxquelles on joindra les Actes & Titres d'Erection, Dotation ou autres.

4°. N'entendons comprendre dans l'article second les Chapelles Domestiques sur lesquelles nous nous réservons de statuer en cours de visite, & les laissons dans le même état où elles étoient avant notre présente Ordonnance.

5°. Défendons à tout Prêtre Séculier ou Régulier, même au Curé & Vicaire de la Paroisse de dire la Messe dans les Chapelles Domestiques, les jours de Noel, l'Épiphanie, Pâques, la Pentecôte, la Fête-Dieu, l'Assomption, St. Bertrand du mois d'Octobre, la Toussaints & le jour du Patron principal de la Paroisse ; comme aussi d'y administrer les Sacremens de Baptême ou de Mariage, d'y bénir les Accouchées, d'y bénir & distribuer le pain, d'y placer une Table de Communion, ou un Confessional ; pareillement, d'y administrer les Sacremens de la Pénitence ou de l'Eucharistie, hors le cas de nécessité, a

Cap. 3 r.
ibid. de consecr.

Cap. 34.
ibid. de consecr.

34 *Statuts Sinodaux.*

raison d'infirmité, & ce seulement pour les personnes de la Maison : le tout sans notre permission expresse & par écrit ; défendons aussi d'y célébrer la Messe pendant celle de la Paroisse.

Conc. Me-
diol. t. III.
de celebr.
Miss.

6°. Les personnes qui ont des Chapelles Domestiques, ne souffriront point qu'aucun Prêtre Etranger, Séculier ou Régulier dise la Messe dans leur Chapelle, s'il n'a point une permission de nous, de la célébrer dans les Chapelles Domestiques, quand même il auroit permission de nous, de la célébrer dans notre Diocèse.

7°. Les Chapelles Domestiques n'étant tolérées que pour les personnes de la maison, on ne souffrira pas que les Etrangers y entendent la Messe les jours de Dimanche & Fête.

De conse-
cr. dist. I.
c. 35.

8°. Notre intention, en permettant les Chapelles Domestiques, n'étant point de dispenser d'assister aux Offices de la Paroisse, notamment au Prône, & autres instructions, les Maîtres & leurs Domestiques sont obligés de se rendre à la Paroisse comme les autres Paroissiens. Les Maîtres ne doivent point manquer d'envoyer quelqu'un de leur maison chaque Dimanche à la Messe de Paroisse.

9°. Les personnes qui ont des Chapelles domestiques, doivent avoir une attention particulière à ce que la Chapelle, l'Autel, les Ornemens & les Vases Sacrés soient tenus dans la décence & la propreté qu'exigent les Myères redoutables qu'on y célèbre. Défendons de bâtir au-dessus des Chapelles domestiques, de chambre à coucher,

Conc. Me-
diol. t. p
2. tit. de ce-
lebr. Miss.

ni au-dessous, ou à côté, de cuisine, Ecurie, voliere sous peine d'interdit *ipso facto* de la Chapelle. Quand à l'Autel & Ornaments de ces Chapelles, on se conformera à ce que nous avons prescrit sur ce sujet pour ceux des Eglises, chapitre précédent, article trois.

CHAPITRE III.

Des Images, Reliques & Indulgences.

10. **L** Es Curés, Vicaires, Confesseurs & Prédicateurs instruiront soigneusement les Fidèles, que les Images & Reliques n'ont par elles-mêmes aucune vertu qui merite notre vénération, & moins encore notre confiance; que l'honneur que nous leur rendons se rapporte à l'original qu'elles nous representent, & plus directement à Dieu comme l'Auteur & le Conformateur de la Sainteté. Qu'ils sachent exactement ce que la foi nous apprend, & ce que le Concile de Trente nous enseigne sur le culte des Images & des Reliques, & sur l'invocation des Saints.

20. En conséquence, leur ordonnons d'empêcher qu'à l'occasion de quelque Image, Statue ou Relique, il se glisse dans l'esprit des peuples quelque superstition; & s'ils ne peuvent l'empêcher autrement, leur permettons & ordonnons d'ôter des yeux du peuple, l'Image, Statue, Relique qui y donneroit lieu. Ils empêcheront

Conc. Trid. sess. 25. Decret. de invoc. &c.

Cap. 2. ext. à de re-liquis.

aussi qu'à cette occasion on commette quelque irrévérence au Saint Sacrement : défendons en conséquence de placer aucune Rélique sur l'Autel où le Saint Sacrement sera exposé , & de placer aucune Rélique , Image ou Statue , de façon qu'on ne puisse prier devant elle sans tourner le dos au Saint Sacrement.

Conc. Trid. 3°. Défendons de placer dans les Eglises
ibid. ou autres lieux de piété , même exempts ,

St. 21. 2. aucune Image , Statue ou buste qui y re-
4. 5. présente quelque chose de contraire à l'E-

Conc. Me- 3°. Défendons de placer dans les Eglises , com-
diol. 4. p. me aussi celles qui sont mutilées , difformes,
1. tit. de sacris reli- ou tombées en vétusté Défendons aussi d'y
qu. &c. placer quelque Image nouvelle , sans qu'elle

Conc. Trid. ait été approuvée par nous , & qu'elle
ibid. n'ait reçu la Bénédiction portée par le Ri-
tuel , bénédiction qui nous est réservée.

Conc. Me- 4°. Défendons de graver des croix ou au-
diol. 4. p. tres Images , Saints sur le pavé , ou au-
1. tit. de sacris reli- tres endroits où on pourroit les fouler aux
qu. &c. pieds ; de les placer dans des lieux obscurs
St. 21. 5. ou exposés à l'humidité & à la pourriture

Conc. Trid. excepté les Croix des Cimetières & des
ibid. grands chemins

5° Défendons sous peine de Suspense à tout Prêtre séculier ou régulier , exempt ou non-exempt , & sous peine d'excommunication à tout Laïque d'exposer à la vénération publique aucune nouvelle Ré-

lique qui n'aura pas été visée & reconnue véritable par nous.

Conc. Trid.
sess. 21. c.
9. & sess.
25. Decret.
de indulg.

6°. Nous défendons aux mêmes personnes & tous la même peine de publier de nouveaux Miracles ou de nouvelles Indulgences sans notre expresse permission, comme aussi de publier au-delà du tems fixé dans l'acte de concession les Indulgences qui ont été visées par nous ou nos Prédecesseurs. Défendons de publier au-delà de vingt ans depuis leur date les Indulgences dont la durée n'est pas fixée dans l'acte de concession ; ce que nous entendons avoir lieu seulement pour les Indulgences particulières accordées nommément à une Eglise, Chapelle, Autel, Fêlité, Confrérie, Congrégation, Société, dont le lieu est désigné dans l'acte de concession.

Regul. 57.
Cancell.
Rom.

Extravag.
comm. que-
madmodum

7°. Ordonnons aux Curés, Vicaires, Confesseurs & Prédicateurs, d'instruire les peuples de la Doctrine de l'Eglise sur les Indulgences ; sur-tout aux approches des Jubilés & des Indulgences accordées dans leur Eglise.

Conc. Me-
diol. 4. p.
1 tit. de sic-
cise reliqu.
St. 22.

8°. Les Reliques seront enfermées dans des Reliquaires d'Argent, ou au moins de bois doré, fermés exactement & scelés, qu'on tiendra dans des armoires décentes & fermées à clef & jamais dans le Tabernacle. Défendons d'exposer au culte public celles qui ne seront point fermées & scelées, comme ayant perdu leur authenticité.

Conc. Lan-
ter 4. Can.
62.

Défendons aussi à tout Prêtres & autres personnes, d'ouvrir sans une permission expresse de nous les Reliquaires ainsi scelés.

Conc. Me-
diol. 4. ibid.

9°. Les jours de Fêtes, auxquelles on

exposera les Reliquaires , il y aura un luminaire convenable selon la faculté des Eglises , & les Chasses seront couvertes de quelque étoffe de soie , à moins qu'elle ne soient assés ornées pour n'en avoir pas besoin : les Curés & autres Prêtres veilleront qu'elles soient tenues , placées & portées avec respect & Religion.

CHAPITRE. IV.

Des Cimétieres & Sépultures.

Conc. Me- I. 10. **T** O U S les Cimétieres seront en-
 diol. 4. p. 1. tit. 1. **T** ronnés d'une muraille ou paroit
 Canon. St. haute en dedans de quatre pieds sur terre ,
 27. 2. ou du moins d'une haye vive précédée en
 dehors d'un fossé profond de quatre pieds,
 & large de six L'entrée sera fermée par une
 porte fermant à clef, ou par une grille de
 fer ou de bois placée sur un fosse. Dans les
 endroits où l'on traversera le Cimétiere
 pour aller à l'Eglise ; le passage sera fermé
 des deux côtés par un petit mur élevé de
 deux pieds , où l'on pratiquera des degrés
 pour entrer dans le Cimétiere Il y aura
 dans le milieu du Cimétiere une grande
 Croix élevée.

Conc. Me- 2°. Deffendons de sèmer ou planter dans
 diol. 4. p. 1. tit. de or- le Cimétiere aucune herbe , arbres , ar-
 natu loc. su- bustes , même ceux qu'on apelle des may ;
 tr. voulons que ceux qui y sont soient coupés
 entre deux terres , & vendus au profit de
 St. 27. 3. l'Eglise. Les Curés & Vicaires auront soin
 de faire netoyer les Cimétieres de six en

six mois, d'en faire couper les ronces qu'on laissera sécher sur les lieux.

3^o. Deffendons aussi de mettre dans les Cimétieres des pierres, du bois, du mortier, & autres materiaux, si ce n'est pour les reparations de l'Eglise; d'y mettre du grain, de la paille, du foin, d'y dépiquer la gerbe, d'y étendre du lin, du linge, des étoffes, d'y tenir des foires, marchés, Assemblées de Communauté; en un mot, d'y rien faire de contraire au respect dû à un lieu saint.

4^o. Deffendons à tout particulier de pratiquer pour sa commodité une porte ou passage par le Cimétiere, même pour aller à l'Eglise; & si le Curé a besoin d'en pratiquer une pour lui, il nous en demandera la Permission, & il tiendra toujours cette porte fermée à clef.

5^o. Nous deffendons de benir un nouveau Cimétiere sans notre Permission expresse & par écrit, sous peine d'interdit *in facto* dudit Cimétiere: Deffendons aussi d'enterrer dans un Cimétiere qui ne seroit pas beni.

6^o. Nous deffendons d'enterrer les enfans morts sans Baptême dans un lieu beni, & ceux qui mourront après avoir reçu le Baptême & avant l'âge de raison, seront enterrés en un lieu séparé & fixé dans l'Eglise ou Cimétiere, soit que les parens de l'enfant decedé ayent une sépulture particuliere, soit qu'ils n'ent ayent point, & on n'enterrera dans cet endroit personne qui ait passé l'âge de sept ans.

7^o. Les Curés & Vicaires seront soi-

Conc. Me-
diol. ibid.
tit. de pro-
fano usu,
&c.

Conc. La-
ter. 4. Can.
19.

Conc. Me-
diol. 4. ibid.
de profano.

St. 28. 1.

gneux d'enterrer en terre sainte les Corps morts de leurs Paroissiens, de leur rendre ce dernier devoir avec Religion & charité aux pauvres comme aux riches, sans se laisser conduire par un esprit d'intérêt indigne de leur ministère, & sans différer, sous prétexte qu'on ne paye pas les droits, sauf à eux à se pourvoir dans la suite par-devant qui de droit. Qu'ils fassent les prières accoutumées, quoiqu'ils n'espèrent pas d'honoraire, se rappelant l'exemple de Tobie, sur qui la piété envers les morts attira la bénédiction Divine.

Tob. 12.

St. 28. 2.

8°. Aucun Ecclesiastique ne s'introduira dans les Convois s'il n'y a été appelé par les parens ou le Curé; & ceux que les parens auront appelé recevront leur honoraire sans diminution des droits Curiaux.

St. 3. 6.

9°. Nous défendons d'enterrer aucuns corps morts qu'il ne se soit écoulé environ vingt-quatre heures entre le décès & la sépulture, d'enterrer pendant la nuit; c'est-à-dire, pendant le temps auquel les Eglises doivent être fermées, & d'enterrer dans des fossés qui n'auroient pas six pans de profondeur.

Conc. Me-
diol. 1^{re} III.
cc. sur cri-
bus.

Cap. 7.

Clem. ut si-

piti. St. 28.

5

Cap. 3. ex-

tra de usu-

vi.

Cap. 12.

extra de fé-

sac. 2.

Conc. Trid.

sess. 25. c.

29.

10°. Les Curés & Vicaires refuseront, selon les Canons, la sépulture Ecclesiastique aux Infidèles, Hérétiques Schismatiques déclarés tels, & leurs Fauteurs, aux Excommuniés & Interdits dénoncés, aux Usuriers publics, à ceux qui se donnent la mort volontairement, à ceux qui sont tués en duel, aux Vagabonds, & autres inconnus, si on n'a point des preuves de leur Catholicité, & à ceux qui pour n'a-
voir

voir pas satisfait au devoir Paschal sont dans le cas du Canon *omnis utriusque sexus* : Exhortons cependant le Curé de nous consulter dans ces occasions. Ils la refuseront aussi à ceux qui auront été trouvé morts, jusqu'à ce que la Justice Séculière ait fait les Procédures requises.

110. Ceux qui n'ont point de sépulture propre à leur famille, ou qui n'en auront pas choisi d'une manière publique & certaine, seront enterrés dans le Cimétiere de la Paroisse où ils sont decedés. Deffendons d'enterrer sous le porche de l'Eglise, ou dans l'espace du Cimétiere qui sert de passage pour aller à l'Eglise. Si dans quelque Paroisse il y a des raisons pour laisser enterrer sous le porche, nous nous reservons de le permettre en connoissance de cause.

120. Aucun corps ne sera enterré, soit chez les Réguliers, soit dans les autres Paroisses que la levée n'en ait été faite par le Curé ou Vicaire (sauf le droit des Chapitres) de la Paroisse où le Mort sera decedé, & qu'il n'ait été porté dans l'Eglise Paroissiale, où le Service des Obseques se fera célébré *presens corpore*, comme si l'enterrement ne devoit pas être fait ailleurs. Ces Offices finis, le Curé ou Vicaire revêtu du surplis & de Pétole, accompagnera le Corps jusques à l'Eglise des Réguliers, ou jusques aux limites de sa Paroisse où il remettra le Mort aux Religieux ou au Curé qui s'y trouvera revêtu du surplis & de Pétole pour le recevoir, & il lui attestera que le Défunt est decedé dans la Commu-

Cap. 10.
extra de sepulch.

S. Car.
instr. de fam.
br. Eccles.
L. 1. cap.
27.

Ordon Sinodale de
1655. n. 12.

Conc. Triga.
gariol. an.
1302 l. 12.
9. & Vass.
sac. an. 1326.
Can. 29 in
Prov. l. 11.
Aug. l. La.
bua.

mon de l'Eglise. Si dans quelque Paroisse le Curé du Défunt desire, à cause de l'éloignement que le Corps ne soit pas porté dans son Eglise avant d'être transporté dans la Paroisse où il doit être enterré, nous lui en laissons la liberté.

Ne prétendons pas par le présent article déroger aux transactions particulières qui peuvent avoir été passées entre quelques Curés & quelques Communautés Religieuses, sur lesquelles les intéressés se pourvoient comme ils aviseront.

Conc. Mé- 13^o. Nous défendons très-expressement
diol. 4. p. à tout Curé, Vicaire, Consul, Mar-
1. tit. de sé- guillier, Habitans de donner, même à
pult. titre onereux aucun droit nouveau de sé-
pulture dans l'Eglise à aucun Particulier ou
à aucune famille, sans notre consente-
ment exprès & par écrit, sous peine
d'interdit *ipso facto* de ladite sépulture. Les
grands abus que nous avons reconnus à ce
sujet dans nos visites nous obligent à l'ex-
St. 28. 7. emple de nos Prédecesseurs, & en exé-
cution de leurs Ordonnances, d'exiger
notre consentement ou celui de nos Vi-
caires Généraux pour ces concessions. Ces
droits de sépulture qui seront accordés à
un Particulier ou à une famille, même à
titre onereux, ne vaudront que jusques à
la troisième génération, c'est-à-dire, au
petit-fils de celui qui en aura joui le pre-
mier, & ils ne vaudront que pour les
descendans en ligne directe du même nom,
hommes ou femmes; & ces droits seront
personnels, sans pouvoir être ni vendus ni
cedés. Toutes les Concessions qui seront

faites dans la suite seront toujours cenſées faire avec ces reſtrictions, à moins qu'il n'y ſoit dérogé expreſſement.

14°. Comme toutes les Loix Eccleſiaſtiques anciennes & nouvelles, même dans ce Diocèſe, renouvelées par chacun de nos Prédeceſſeurs, deſſendent d'enterrer les Laiques dans l'Egliſe, excepté ceux qui ont un titre légitime, nous voulons que ces Loix ſoient obſervées dans notre Diocèſe.

Cap. 25.
cauſ. 13 q.
2. Mogant.
an. 813.
Mediol. 1.
Toſol. Nar-
bon. Burdi-
gal. 65. ſu-
ſe. poſt
Triſt. habita
libredun.
an. 1727.

15°. Si une famille prétend avoir pluſieurs ſépultures dans la même Egliſe, le Chef de la famille choiſira dans l'eſpace de trois mois, depuis la publication du Préſent, celle qu'il aimera le mieux ; il en fera ſa déclaration au Curé devant témoins dont il fera paſſé Acte ; & ce ſera la ſeule dont lui & les ſiens jouiront à l'avenir ; & faute par lui de ſatisfaire au Préſent, le choix en ſera fait par le Curé & Marguillier, & déclarons les autres ſépultures dès-lors vacantes.

16°. Aucun Laique ne ſera enterré dans le Sanctuaire des Egliſes Paroiſſiales, ni plus près du Baluſtre de la Communion que de deux pieds de diſtance, excepté les Patrons ou les Seigneurs Hauts Juſticiers.

Author.
ſuprà.

17°. Tous ceux qui ont droit de Sépulture dans l'Egliſe ſont obligés de tenir le pavé uni, & conforme à celui du reſte de l'Egliſe, ſous peine d'être privés de leur droit. Deſſendons, ſous peine d'interdit de la ſépulture, de la couvrir d'une pierre ou autre marque plus élevée que le ſol de l'Egliſe, d'y inscrire aucune épitaphe

Conc. Me-
diol. 1. p.
2. tit. de ſe-
pult. & tit.
de ſancrīb.
Conc. Me-
diol. ibid.
St. 28. 3.

¶onc. Me-
diol. ibid.

& autres marques d'honneur sans notre Permission. Deffendons aussi de faire sans notre Permission l'Oraison Funébre d'un Défunt.

180. Nous déclarons que le droit de sépulture dans l'Eglise ne donne ni droit de banc, ni droit d'agenouilloir, ni droit de préséance ; en conséquence, tous les Fidèles peuvent se placer & se mettre à genoux sur les sépultures d'autrui. Voulons que s'il s'éleve quelque dispute à ce sujet dans l'Eglise, la sépulture soit interdite *ipso facto* ; & si la dispute est portée jusqu'au scandale, au battement, à l'interuption de l'Office Divin, le Curé ou Vicaire cesse le Divin Office, & déclare de notre part l'Eglise interdite.

Cap 27.
cauf. 13. 9.
2. St. 28. 2.

19^a. Les Curés ou Vicaires empêcheront ces cris indéceus, ces lamentations puérilles que les enfans & les femmes se permettent lors des enterremens, soit dans l'Eglise, soit pendant le convoi ; & s'ils ne peuvent l'empêcher autrement, ils feront retirer ces personnes.

St. 28. 4.

20^a. Nous défendons sous peine d'excommunication de receler les corps des Bénéficiers décédés. Pareillement, & sous la même peine, de déterrer les morts : défendons aussi d'ouyrir leurs tombeaux sans notre permission.



 CHAPITRE V.

Des Fabriques , Quêteurs , Troncs & Buffins.

1^o. **L**es Marguilliers des Eglises Paroissiales seront élus chaque année dans chaque Paroisse en la forme y accoutumée, le premier Dimanche de Mai avant Vêpres, soit qu'on en nomme de nouveaux, soit qu'on continue les anciens; & défendons de continuer les mêmes au-delà de trois ans. Leur élection ou continuation sera annoncée au peuple le même jour, au commencement des Vêpres, & les nouveaux élus prêteront alors serment entre les mains du Curé revêtu du Surplis & Etole à la porte du balustre, & devant tout le peuple, d'administrer fidèlement les biens de l'Eglise, d'en rendre un compte exact à la fin de l'année, & d'en payer le reliquat. Qu'on ne choisisse jamais des personnes qui soient insolvables, & qu'on ne remette point en charge ceux qui en sont sortis, s'ils sont encore comptables ou reliquataires envers l'Eglise.

2^o Les anciens Marguilliers, lors même qu'ils auront été continués, rendront leurs comptes chaque année dans les 15. premiers jours de Mai en présence du Curé, des Consuls & de six habitans que la Communauté aura choisi. On fera un état séparé de la recette, de la dépense & des re-

S. Car. à
Instr. c. 20
en que ad
Ecclesi. pers.
St. 39. 1.

Conc. Me-
diol. 1. p.
3. tit. de
priv. loc.
admn.

Conc. Trid.
sess. 22. c.
9. Edit. de
1595. art.
17. St. 39.
3.

prises, s'il y en a, le tout autorisé par des pièces justificatives, & s'il y a quelque reliquat, les nouveaux Marguilliers seront tenus de s'en charger en recette. Ces comptes seront signés par les présens & déposés avec les pièces justificatives dans les Archives de l'Eglise.

St. 39. 2. 30. Dans chaque Eglise Paroissiale, il y aura un inventaire exact des Vases Sacrés, Ornaments, linges & autres meubles de l'Eglise, auquel on fera les additions & changemens nécessaires selon les occasions, néanmoins sans radiation; mais lorsqu'un Ornement sera ou échangé, ou hors d'usage, on l'écrira à la marge par apostille avec la date & le seing du Curé & Marguillier.

Conc. Me-
diol. 1. p.
2. tit. que
perim. ad
honor. ex
Ede. de Me-
lan. art. 9.
St. 39. 2. 40. Dans chaque Eglise Paroissiale, il y aura un pareil inventaire tenu de même, des Titres, Papiers, Actes & autres documens de l'Eglise, & personne ne prendra aucun de ces papiers, sans en donner sa déclaration sur un registre séparé, destiné à cet usage.

St. 39. 2. 50. Les Marguilliers seront tenus chaque année en rendant leurs comptes, de remplir ces deux inventaires, & les nouveaux Marguilliers se chargeront en recette au bas, des Effets ou papiers y contenus. Ces deux inventaires seront déposés dans les Archives de l'Eglise.

St. 10. 5. 60. L'argent ou autres revenus de l'Eglise, sera déposé dans un coffre fermé à trois clefs différentes, dont une sera gardée par le Curé, la seconde par le Marguillier, & la troisième par le premier Consul. Les

Archives seront fermées de même.

7°. Les revenus de l'Eglise, provenans des biens fonds, seront affermés chaque année, ou tout au plus pour deux ans, si la condition de l'Eglise doit en être meilleure, au plus Offrant & dernier Enchérifseur, en donnant bonne & suffisante caution, dont il sera passé acte par-devant Notaire, si la Ferme totale monte à dix l. & l'extrait de l'acte sera déposé aux Archives, les affiches seront mises à la porte de l'Eglise & des Paroisses Limitrophes, & les enchères publiées au sortir de la Messe de Paroisse pendant trois Dimanches consécutifs en présence du Curé, Marguilliers & Consuls; défendons d'en faire la délivrance qu'après ces formalités observées.

Conc. Me-
diol. 2. tit.
3. Decret. 3
5 ad 19.
St. 10. 5.

Sin. Me-
diol. 3. De-
cret 45.
Sin. Me-
diol. 4. De-
cret 42.

Sin. ibid.

St. 10. 5.

8°. Les Curés avertiront le peuple au Prône, le Dimanche auparavant du jour auquel les enchères devront commencer, du jour que la Ferme sera délivrée, du jour auquel les Marguilliers devront être changés, & de celui auquel ils devront rendre leurs comptes.

9°. Les Marguilliers ne pourront faire aucune dépense qui excède la somme de trois livres sans l'agrément du Curé, aucune qui excède dix livres sans l'avoir communiqué à une assemblée composée du Curé, des Consuls & de trois Prud'hommes, excepté pour le luminaire, aucune qui excède vingt livres sans notre permission, excepté pour l'achat d'Ornemens. Ils ne pourront aussi entreprendre aucun procès, si ce n'est pour faire payer les Fermiers actuels, ou ceux de l'année précédente sans

St. 10. 5.

notre consentement. Ils ne pourront aussi employer les revenus de la Fabrique aux réparations de l'Eglise ; auxquelles les habitans sont tenus sans notre permission.

St. 3. 15. Pareillement, leur défendons d'employer le bien de l'Eglise en repas, presens ou autres dépenses inutiles, ni au payement des Tailles ou autres Impositions dues par les Particuliers, ou la Communauté même avec le consentement de la Communauté ; & pour prévenir cet inconvénient trop ordinaire, défendons de choisir pour Marguilliers ceux qui seroient actuellement Consuls ou Collecteurs, ou qui ne seroient sortis de ces charges que depuis deux ans.

St. 39. 4. Tout le contenu au présent article sera observé par les Marguilliers sous peine de radiation dans leurs comptes des dépenses autrement faites.

Edit de Melun art. 9.

10°. Déclarons excommuniés ceux qui usurpent ou qui retiennent injustement les Biens, Papiers, Titres de l'Eglise ou des Bénéfices, Obits, Fondations, Legat, Pie, & ceux qui empêchent directement ou indirectement par des voies injustes l'Eglise & les Bénéficiers, de jouir des Biens, Dîmes, honneurs, fruits & revenus qui leur appartiennent.

Conc. Trid. sess. 22. c. 11. Ritual. au fest. du Pénit.

11°. Défendons à tous Marguilliers & autres Administrateurs des Biens de l'Eglise ou des Pauvres, de vendre aliéner, ceder, hypothéquer, échanger, donner à locaterie perpétuelle les Biens, Immeubles de l'Eglise ou des Pauvres, ou ceux qui tiennent lieu d'Immeubles sans notre consentement exprès & par écrit, que nous

Conc. Trid. sess. 25. c. 17. Cap. 5. extra de rebus Eccles. alien.

Cap. 41. can. 12. 9.

n'accorderons qu'après avoir fait les procédures ordinaires pour en constater la nécessité ou l'utilité : Déclarons nulles les aliénations faites, autrement, sauf aux Contractans d'avoir leur recours contre les Vendeurs, ou Emprunteurs personnellement.

Edit. de
1606. art.
15.

12°. L'expérience nous ayant appris les inconvéniens qui arrivent de l'Administration des Fabriques exercée personnellement par les Curés, nous exhortons les Curés de se contenter de veiller suivant leur devoir sur la conduite & gestion des Marguilliers sans se rendre eux-mêmes comptables & responsables des revenus de l'Eglise.

13°. Permettons que dans chaque Eglise Paroissiale, il y ait un tronc avec deux ouvertures & deux divisions intérieures, une pour le St. Sacrement, & l'autre pour les réparations de l'Eglise, où les Fidéles donneront leurs aumônes, & où les Quêteurs des Bassins déposeront chaque jour à la fin des Offices, ce qu'ils auront ramassé : permettons un autre tronc avec une seule ouverture pour les Ames du Purgatoire, où le Quêteur du bassin du Purgatoire déposera également à la fin des Offices ce qu'il aura ramassé. L'un & l'autre seront arrêtés solidement à la muraille de l'Eglise & fermés à deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du Curé, & l'autre entre les mains du Marguillier.

St. 39. 56

14°. Les troncs du St. Sacrement & de l'Eglise, seront ouverts chaque premier Dimanche du mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre, & celui du Purgatoire

chaque premier Dimanche du mois en présence du Curé, Marguilliers, Consuls & habitans nommés pour être Auditeurs des comptes de la Fabrique, en présence desquels l'argent sera compté : l'argent du Saint Sacrement & de l'Eglise sera remis au Marguillier, qui s'en chargera tout de suite en recette sur le registre par articles séparés, & les présens signeront ces articles, l'argent du Purgatoire sera remis au Curé.

15°. L'argent provenant du Tronc du Saint Sacrement, sera employé pour le luminaire du Grand-Autel & pour la lampe. Celui des réparations sera employé pour l'Eglise suivant les Réglemens prescrits ci-dessus, & celui du Purgatoire pour en être dit par le Curé une Messe haute de morts, dont nous fixons la retribution à vingt sols, & du surplus de l'argent, des Messes basses sous la retribution de dix sols. Le Dimanche suivant, le Curé avertira au Prône des jours auxquels il acquittera ces Messes, invitant le peuple d'y assister: ordonnons expressément au Curé d'acquitter ou de faire acquitter dans son Eglise ces Messes tous les jours libres immédiatement après & sans retardement.

Conc. Me- 16°. Défendons à tout Curé, Vicaire,
diol 4. P. Marguillier, Prieurs de Confréries & au-
I. tit. de tres de placer dans les Eglises ou Chapelles
gratis loc. d'autres Troncs pour recevoir les aumônes
sacr. St. 24. des Fidèles, que les deux permis ci-dessus,
sans notre permission expresse, comm'aussi
d'en placer aucun en dehors de l'Eglise ou
Chapelle.

Statuts Synodaux.

17°. Défendons aussi à tout Curé, Marguillier, Prieur de Cure & autres, de faire courir dans l'Eglise Chapelle aucun bassin sans notre permission expresse, n'en permettons d'autres que pour le Saint Sacrement, un pour les préparations de l'Eglise, & un pour les Anes du Purgatoire, & ce seulement dans les Eglises Paroissiales. Ordonnons que tous les autres soient supprimés dans toutes les Eglises & Chapelles sans distinction.

18°. Défendons à tout Quêteur de bassin, de quêter pendant la Messe dans un autre tems que depuis l'Évangile jusqu'à la Préface, de quêter pendant le Sermon ou Prône ou Catéchisme, ou pendant qu'on donne la Communion, de quêter dans le Sanctuaire ou dans le Chœur où chantent les Ministres; de demander d'un ton élevé, sur-tout auprès des Confessionnaires, s'il y a des personnes qui se confessent. A Vêpres, on ne quêtera que pendant le *Magnificat*.

19°. Nous défendons sous les peines de droit, à toutes sortes de personnes Ecclésiastiques, régulières ou laïques, de quêter dans les Paroisses de notre Diocèse en vertu de quelque Coutume, Privilège, Permission que ce soit sans notre permission expresse, écrite, scellée du Sceau de nos Armes, & contresignée de notre Secrétaire, que nous nous réservons personnellement d'accorder; ne pourront nos Grands Vicaires accorder cette permission qu'aux Religieux mendiants de notre Diocèse.

20°. Nos permissions de quêter ne vau-

Conc. Later.
ter. 4. Can.
62. Trid.
sess. 27. c.
9. cap. 14.
extra de p.
nit. et rem.
miss. & cap.
2. Clement.
cod. ut. St.
9. 1.

St. 9. 2.

Statuts Sinodaux.

te pour le tems, les lieux & les
es y dénommées, & si les lieux &
s n'y sont pas fixés, elles ne vau-
t que pour une fois par an dans cha-
Paroisse & pour une seule année : vou-
s que les permissions que nous donne-
ons, soient toujours ceniées ainsi restrein-
tes & déterminées. Les Quêteurs, avant
d'user de cette permission dans une Paroi-
se, seront tenus de l'exhiber au Curé ou
Vicaire, & faute de le faire, la déclarons
dès-lors revoquée pour cette Paroisse. Les
Curés empêcheront aussi qu'aucune femme
ou fille quête dans l'Eglise, ou à la porte,
ou dans les maisons, si elle n'a de nous
une permission personnelle. Ils empêche-
ront aussi que les Quêteurs étrangers quê-
tent dans l'Eglise ; mais ils les feront tenir
à la porte en dehors.

Conc. Me-
diol. 7. tit.
2. Decret
24. & Sin.
Mediol. 2.
Decret 23.

23^e. Défendons à tout Quêteur Ecclé-
siastique, régulier ou laïque même au Ré-
guliers mendiants de notre Diocèse, ou aux
personnes commises par eux, de prêcher,
de publier des Miracles ou des Indulgen-
ces, de vendre ou donner des livres de pie-
té, ou des cierges bénis, de montrer des
Reliques, de débiter des secrets ou des re-
mèdes contre les maladies des hommes ou
des bestiaux, ou contre la grêle ou les au-
tres fleaux, de faire des conjurations con-
tre les orages ou les insectes, d'enseigner
ou de pratiquer aucune superstition. Les
Curés nous donneront avis si on pratique
quelque chose de semblable dans leur Pa-
roisse, afin que nous fassions procéder con-
tre les coupables selon les Loix Canoniques
& Civiles.

Conc. Gé-
néral supra
St. 9. 1.

Trid. sess.
5. cap. 2 9.
quasiures.

St. 9. 3.

CHAP.

CHAPITRE VI.

Des Obits & Fondations.

1°. **N**ous ordonnons très-étroitement à tout Curé, Vicaire & autres Prêtres d'acquitter fidèlement & sans délai les Obits & Fondations dont ils sont chargés, & de se conformer aux intentions des Fondateurs pour le jour, lieu & Service, ou de les faire acquitter avec cette exactitude & fidélité, lorsque la Fondation ne les oblige pas de le faire par eux-mêmes.

2°. Défendons à tout Chapelain & Obi-
 tuaire, Curé, Vicaire ou Titulaire; de
 changer, diminuer, transférer sans notre
 autorité le Service porté par les Fondations
 sous quelque prétexte que ce soit, même
 de non-jouissance des revenus, sauf à eux,
 à se pourvoir par-devant Nous pour obtenir
 la translation, réduction ou décharge
 du Service: comm'aussi de céder, vendre,
 aliéner, échanger, hypothéquer les Fonds
 dépendans des Fondations ou Bénéfices
 sous peine d'en répondre en leur propre &
 privé nom: pareillement d'employer sans
 notre consentement en d'autres usages même
 pieux, même du consentement des
 héritiers; les Dons ou Fondations, dont
 l'emploi est fixé par le Fondateur ou Don-
 nateur.

3°. Lorsque le jour fixé par la Fondation
 pour l'acquit d'icelle, sera empêché selon

à Conc. Trid.
 sess. 25. De-
 cret de Purgat.

Trid. Sess.
 22. cap. 6.
 & 8. & sess.
 25. cap. 4.

Author.
 superior. c.
 11.

Stat. M.
 diol. 3. De-
 cret. 41.

St. 38. 3.

les rubriques du Missel, ou par quelque cérémonie de Paroisse, ordonnons que le Service soit anticipé au dernier jour libre précédent.

40. Ordonnons que dans la Sacrificie des Eglises ou Chapelles où il y a des Fondations à acquitter, il y ait toujours un Calendrier attaché sur lequel seront écrits en détail, mois par mois, & jour par jour, le nom du Fondateur, le Service fondé, le revenu y attaché, le fond qui en répond, & le nom du Débitur; ordonnons aussi que le Curé ou Vicaire annonce au Prône le Dimanche précédent les Fondations qu'il doit acquitter pendant la semaine, & le nom des Fondateurs.

50. Exhortons les Collateurs, Patrons des Obits, ou les héritiers des Fondateurs de veiller à ce que les Fondations soient exactement acquittées, & à leur défaut, voulons que notre Promoteur fasse ses diligences par-devant qui de droit, pour faire saisir les revenus des Chapelains, Obituaire ou autres tenus d'acquitter les Fondations au *pro rata*, de leur négligence, pour les revenus saisis, être employé à l'acquit desdites Fondations, ainsi que nous le réglerons.

60. Si les Titulaires des Chapellanies, Obits & Prestimones donnent à un autre la commission d'acquitter les Fondations, lorsqu'elles leur en laissent la liberté, celui qui en sera chargé ne fera point le Service dans l'Eglise Paroissiale sans l'agrément du Curé. Les Titulaires, ou ceux qui auront leur commission se pourvoient, comme ils

avisèrent de Calice, Linges, Livres, Ornaments, Cure, & autres choses nécessaires pour le Service de la Fondation ; & ils n'auront point la liberté de se servir des Ornaments de la Paroisse.

7^o Lorsque plusieurs Prêtres ou autres Ecclésiastiques auront droit de percevoir un Honoraire pour leur assistance à une Messe ou autre Service fondé, les Absens seront privés de leur portion au *pro rata* de leur absence ; & cette portion sera distribuée *equaliter* entre les Présens qui seront obligés d'en dire, ou faire dire des Messes à l'intention des Fondateurs, lorsque ce surplus accoutumé montera à l'Honoraire fixé par la taxe du Diocèse.

St. 38. 2.

8^o. D'autant que nous avons reconnu dans le cours de nos visites, qu'en quelques cantons du Diocèse, il reste des Freres de Prêtres qui s'assemblent pour l'acquit de quelques Fondations communes, ce qui occasionne plusieurs discussions, divisions, procès & autres abus ; nous, en renouvelant les Ordonnances de plusieurs de nos Prédecesseurs, défendons & interdisons ces Freres & Assemblées dans tout notre Diocèse : Ordonnons qu'à commencer au premier de Janvier prochain, chaque Curé acquitte dans son Eglise Paroissiale toutes les Messes, & autres Fondations, qui par l'acte d'établissement doivent être acquittées dans son Eglise, quoique les Fonds & Revenus ne soient pas situés dans sa Paroisse ; & comme ils ne pourront plus y appeller le nombre de Prêtres porté par la Fondation : pour y suppléer,

St. 2. 2.

nous leur ordonnons de dire un plus grand nombre de mœurs au *prorata* du Revenu.

9°. Pour prévenir la perte des Actes de Fondation, qui prive les Défunts du soulagement, qu'ils esperoient de leur pieté, & qui mettent les injustes Detempteurs dans un état de damnation, les Curés & Vicaires avertiront de notre part au Prône pendant trois Dimanches consecutifs, que tous ceux qui retiennent sciemment & injustement les Titres, Actes & Papiers des Obits, Fondations & autres appartenans à l'Eglise ou Bénéfice, sont compris parmi ceux qu'on déclare excommuniés chaque Dimanche au Prône. Ils avertiront aussi que les Notaires sont compris dans la même Loi, si dans un mois après l'ouverture du Testament, ou après la mort du Testateur, ils ne donnent avis des legs pies contenu dans le Testament qu'ils ont retenu.

Conc. Trid.
Sess. 22. c.
22. St. 38.
5.

Conc. Ma-
diol. 1. p. 3.
t. 2. de p. oy
loi. admin.
St. 38. 4.

10°. Comme il y a plusieurs Fondations dont les Actes sont perdus, qui cependant sont connus dans la Paroisse, nous ordonnons que dans un mois après la publication des Présentes, les Curés fassent passer pardevant Notaire des Actes de notoriété, des biens & revenus situés dans la Paroisse, donnés à titre de Fondation; lesquels Actes seront passés ou par les particuliers Debiteurs, ou par le Syndic de la Communauté, en conséquence d'une Délibération générale des Habitans. Leur ordonnons aussi de faire lever juridiquement, & par extrait les articles des Cadastres qui regardent les Fondations.

St. 38. 6.

11°. Ordonnons que tous les Actes, Titres & Papiers concernant les Fondations, & autres biens des Bénéfices soient déposés dans un armoire fermant à deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du Curé & l'autre du Marguillier; desquels Papiers il sera fait un Inventaire signé par le Curé, Consuls, Marguillier & principaux Habitans.

Conc. Me-
diol. 1. p.
2. tit. qua-
part. ad bu-
nor. &c.

12°. Ordonnons que chaque Curé, Chapelain, & Obituaire, dans les trois mois après la publication des Présentes, nous remettre une copie signée de lui, du Calendrier, dressé, comme il est dit ci-dessus, article 4. des Messes, & autres Obits fondés dans son Eglise pour être déposés dans notre Secretariat.

Conc. Me-
diol. ibid.
St. 38. 7.

13°. Les Distributions d'Aumônes qui doivent être faites aux Pauvres par Fondation ou par don passager seront faites par un Syndic des Pauvres, choisi à cet effet par la Communauté, de l'agrément du Curé. Ce Syndic ne donnera rien aux Pauvres que sur le Mandement signé du Curé; & il sera obligé de rendre son compte chaque année, comme il est prescrit dans le chapitre précédent pour la Fabrique; & si les Aumônes proviennent des fonds de terre, on les affermera chaque année, de la façon que nous l'avons réglé ci-dessus pour les biens de l'Eglise.

Synod. Me-
diol. 4. De-
cret. 44.

CHAPITRE VII.

*De la Messe de Paroisse, Prône
Catechisme, & Vêpres.*

NOUS ordonnons aux Curés & Vicaires de dire chaque Dimanche & Fête d'obligation, ou de faire dire la Messe chacun dans son Eglise Paroissiale aux heures prescrites ci-dessus. Ordonnons aussi à tous les Fidèles de notre Diocèse d'assister régulièrement à la Messe de leur Paroisse : Voulons que les Confesseurs interrogent leurs Pénitens sur l'observation de ce devoir essentiel.

2°. Dans les Eglises Paroissiales où l'on célèbre deux Messes chaque Dimanche & Fête, voulons qu'on célèbre la première, qui sera toujours basse à sept heures du matin, depuis la Toussaints jusques au Dimanche des Rameaux exclusivement, & à six heures pendant le reste de l'année; & qu'on célèbre la seconde toute l'année après dix heures & avant onze. Dans les Paroisses où il y a deux Eglises, dans chacune desquelles on dit une seule Messe, le Curé & le Vicare se concerteront pour dire ces deux Messes aux heures ci-dessus marquées, en observant de dire la première alternativement dans chaque Eglise, néanmoins avec la prééminence pour l'Eglise principale. Dans les Paroisses où il n'y a qu'une Eglise & une Messe, on cé-

Conc. Trid. 10.
sess. 22. De-
cret de ob-
serv. &c.
sess. 23. cap.

14.
Conc. Trid.
sess. 22. De-
cret de ob-
serv. &c.
sess. 24. cap.
4. §. mu-
neatque.

St. 46. 14.
15.

lébrera cette Messe tous les Dimanches & Fêtes de l'année à neuf heures : Néanmoins si dans un canton il y a plusieurs Curés voisins qui n'ayent qu'une Messe & une Eglise, nous les exhortons de se concerter entre eux pour dire la Messe, chacun dans son Eglise à des heures différentes. Les Curés & Vicaires ne changeront point les heures prescrites que pour l'utilité de leur Paroisse ; & si quelquefois ils avancent ou retardent l'heure par considération, pour des personnes respectables (ce que nous les exhortons de faire avec politesse,) ils n'en feront point un usage ; & ils feront en sorte que la Paroisse n'en souffre point. Nous espérons de la Religion des Seigneurs des Lieux, que par amour du bon ordre, ils préféreront l'utilité publique à leur commodité particulière.

3°. dans les Eglises où l'on dit deux Messes, déclarons que la première est la Messe de Paroisse ; celle par conséquent, à laquelle les Paroissiens doivent assister plus fréquemment, & à laquelle doivent être faits les exercices spécifiés ci-dessous.

4°. Les Curés & Vicaires feront chaque Dimanche, chacun dans son Eglise à la Messe de Paroisse, après l'Evangile la lecture du Prône, tel qu'il est marqué dans le Rituel du Diocèse. L'explication de l'Evangile, ou une Instruction familière sur les Sujets de la Religion les plus utiles aux Peuples, & le Catéchisme alternativement ; & pour éviter l'ennui, cette Instruction ou Catéchisme durera tout au plus

Conc. Trid.
Sess. 5. cap.
2. & Sess. 24.
cap. 7.

une demi heure. Exhortons les Curés & Vicaires de remplir en cela leur devoir d'une manière edifiante, touchante & instructive.

5°. Après le Prône les jours de Dimanche & après l'Évangile les jours de Fête, les Curés & Vicaires feront les publications des Bans de Mariage ou d'Ordination des Titres Clericaux, des Monitoires & de nos Mandemens : Ils annonceront les Fêtes, les Jeûnes, les Abstinences, les Processions. Ces Publications, ils les réitéreront à la seconde Messe dans les Eglises, où l'on en célèbre deux, sans que cette Publication réitérée puisse être réputée pour deux publications différentes. Leur défendons de publier au Prône ou dans l'Eglise après les autres Offices Divins, les Actes de Justice & autres qui regardent les affaires purement temporelles ; ces sortes de publications doivent être faites à la porte de l'Eglise ou du cimetière, s'il est contigu à l'Eglise.

St. 46. 14.
Edit de
1695. art.
32. Decla-
rat du 16.
Decemb.
1698.

De conse-
cr. dist. 1.
cap. 52. St.
46. 21.

6°. Pendant la Messe de Paroisse on n'en dira aucune autre dans la même Eglise, & nous exhortons les Réguliers d'empêcher qu'on en célèbre dans leur Eglise pendant ce tems. Défendons de faire ailleurs aucune instruction, procession, assemblée de Confrerie, même des Pénitens pendant tout le tems de la Messe de Paroisse.

Conc. Trid.
sess. 24. c.
4. St. 3. 8.
9. 10.

7°. Les Curés & Vicaires feront chaque Dimanche depuis le jour de St. Martin jusqu'à celui de St. Jean-Baptiste, le Catéchisme dans leur Eglise, depuis deux heures après midi jusqu'à trois, & alors ils chan-

teront Vêpres que nous ordonnons à tous de chanter chaque Dimanche & Fête, chacun dans son Eglise Paroissiale & non dans d'autres Chapelles. Leur défendons d'enseigner un autre Catéchisme que celui du Diocèse. Qu'ils n'oublient jamais quel Jugement rigoureux, ils se préparent devant le Souverain Pasteur & Rédempteur de nos Ames par leur négligence à instruire les peuples, ou par la mauvaise doctrine qu'ils leur enseigneroient. Nous punissons sévèrement selon l'esprit des Canons ceux qui manqueront à ce devoir important.

8°. Les Curés, Vicaires, Confesseurs & Prédicateurs instruiront souvent les Fidèles de quel crime se rendent coupables les pères, meres, maîtres & maîtresses qui n'instruisent pas leurs enfans & Demeitiques, ou qui ne leur procurent pas les instructions nécessaires, sur-tout en les envoyant au Catéchisme; pareillement, combien sont coupables les enfans & Demeitiques qui négligent de l'apprendre ou d'y assister. Les personnes plus avancées en âge n'étant pas moins obligées que les enfans de sçavoir & de pratiquer la Religion, elles doivent assister aux instructions, & les Curés & Vicaires les interrogeront même publiquement lorsqu'ils le jugeront à propos, puisqu'ils doivent répondre à Dieu de la foi & du salut des grandes personnes, comme de celui des enfans.

9°. Pour disposer les enfans à la première Communion, ordonnons aux Curés & Vicaires de faire le Catéchisme deux fois par semaine outre le Dimanche, depuis le

premier Dimanche de Carême jusqu'au cinquième après Pâques exclusivement.

Rituel. au-
fest. B. me-
dist. de l'eau
Sr. 3. 12.

10°. Chaque Curé & Vicaire fera dans son Eglise Paroissiale, & jamais dans les autres Chapelles la bénédiction des pains que l'on distribuera selon l'usage établi dans chaque Paroisse, & la bénédiction de l'Eau dans le Bénitier placé à la porte de l'Eglise, dont il fera avant la Messe l'aspersion sur le Clergé & sur le peuple, en la manière prescrite par le Rituel & les Loix du Diocèse.

11°. Ordonnons aux Curés & Vicaires de faire chaque année après la lecture du Prône chacun dans son Eglise Paroissiale les Publications suivantes, & ils les accompagneront d'une instruction relative au sujet.

Le Canon *omnis utriusque*, &c. tel qu'il est traduit dans le Rituel, & le titre du précepte Pascal, chapitre de l'Eucharistie aux présens Statuts, le premier Dimanche du Carême & celui des Rampeaux.

L'Edit d'Henri II. contre les filles enceintes, les premiers Dimanches de Janvier, Avril, Juillet & Octobre.

Le chapitre des présens Statuts sur le Mariage, au premier Dimanche après l'Épiphanie.

Le Chapitre des Cimetieres au Dimanche avant le jour des Morts.

Le chapitre de l'observation des Fêtes au dernier Dimanche de Juin.

Le chapitre des Fabriques au Dimanche avant la mutation des Marguilliers.

Le chapitre des pécheurs publics au second Dimanche du Carême;

La liste des Censures contre les Laïques
au Dimanche de la passion.

CHAPITRE VIII.

De l'Observation des Fêtes & du Carême.

1°. **C**onformément aux Loix de l'Eglise, nous ordonnons à tous les Fidèles de notre Diocèse d'entendre la Sainte Messe tous les jours de Dimanches & Fêtes d'obligation, & d'y assister avec le respect, la dévotion & l'humilité que mérite un Sacrifice aussi auguste, & la victime sainte qui y est offerte : les Curés, Vicaires, Confesseurs, & Predicateurs, instruiront souvent les peuples en public & en particulier de l'obligation étroite où ils sont de sanctifier les Dimanches & Fêtes, ils leur apprendront que cette sanctification ne consiste pas seulement à s'abstenir de tout travail servile ; mais particulièrement à éviter tout péché, sur-tout les publics & scandaleux, à honorer le Seigneur par la prière, la lecture, l'assistance au Service Divin & instructions de la Paroisse, la pénitence, la retraite, & à s'appliquer aux bonnes œuvres de leur état dont ils sont capables.

2°. Ils veilleront soigneusement à ce que leurs Paroissiens ou dans leur Paroisse on ne tienne ces saints jours aucune foire, ni marché : on n'étale aucune marchandise, on ne fasse ni charrois, ni voiture, à ce que

Declarat.
du 16. Decemb. 1678.

24. *Statuts Synodaux.*

les boutiques soient fermées tout le jour ; les cabarets & les jeux publics ne soient point fréquentés. sur-tout pendant les Divins Offices & la nuit, qu'ils travaillent avec un zèle prudent & éclairé à déraciner les abus qu'il pourroit y avoir dans leur Paroisse, en implorant, s'il le faut, le secours du bras séculier. Ils représenteront aux Seigneurs des lieux, aux Juges & Consuls qu'ils sont les Ministres de Dieu, pour soutenir le bien & empêcher le mal, & pour s'opposer aux profanations des jours & des lieux consacrés spécialement au Seigneur ; si les Magistrats négligent leur devoir après ces charitables remontrances, les Confesseurs leur refuseront l'absolution jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés.

Roman. 13.

Ordon.
d'Orléans,
art. 23. 24.
25.

Conc. Me-
diol. 1. p.
1. tit. ult.
& Conc. 3.
tit. 1.

3°. La fréquentation des Cabarets, & les Danses publiques sont des scandales aussi contraires aux Loix de l'Etat qu'à celle de Dieu & de l'Eglise. Nous défendons de boire, manger ; jouer, rester avec scandale aux cabarets & tavernes ; & aux Hôtes, Cabaretiers & autres, de vendre du vin, de recevoir chez eux pour boire, manger, jouer les jours de Dimanche & fête pendant les Offices, Sermons Prône, Catéchisme, Conférence, excepté les Voyageurs ; comme aussi nous défendons les Danses publiques les mêmes jours de Dimanche & Fête ; ce qui regarde non-seulement ceux qui dansent, mais encore ceux qui y coopèrent, soit en jouant des instrumens, soit en le permettant ; nous nous réservons l'absolution de ces péchés selon qu'il est porté & expliqué dans la liste des cas réservés.

4°. Nous

4.^o Nous défendons l'usage de la viande pendant le Carême, tous les Vendredis & Samedis de l'année, les trois jours de Rogations, les Mercredi des quatre-Tems, & les jours de Jeûne, ordonné par nous selon le Calendrier des Fêtes & Jeûnes.

Cap. 4. 6.
dist. 7^e de
consec. dist.
5. cap. 16.

5.^o Nous défendons de faire gras pendant le Carême sans une nécessité pressante, ou sans une permission de Nous ou de nos Grands Vicaires. Nous déclarons que nous n'accorderons cette permission que sur l'attestation d'un Médecin connu, & qu'en exigeant que ceux qui la demandent fassent l'aumône que nous leur prescrirons selon leur état & faculté. défendons aux Hôtes, Cabaretiers & autres, de vendre ou acheter en gras pendant le Carême, que pour ceux qui auront permission d'en user. Voulons que les Confesseurs interrogent à Pâques ceux de leurs Pénitens qu'ils croiront être dans le cas, & qu'ils se fassent exhiber les Permissions qu'ils auront obtenu. Ceux qui auront permission de manger gras, éviteront avec attention que personne n'en soit scandalisé,

Cap. 16.
de consecr.
dist. 5. c. 1^o.
2. §. ult.
extra de ob-
serv. 1^o jun.

6.^o Quelque désir que nous ayons de faire observer le Jeûne & l'abstinence du Carême avec toute l'exacritude qu'exigent & la Justice de Dieu & la Foi de l'Eglise, cependant, la rareté des alimens nécessaires, & la pauvreté de notre Diocèse, nous obligent de relâcher de la sévérité prescrite par les Canons, & de permettre à tous nos Diocésains l'usage du lait, du beurre & du fromage pendant tout le Carême excepté le jour du Vendredi Saint. Quant à l'usage

des œufs , nous ferons marquer chaque année nos intentions à la fin du Directoire.

7°. Que les Curés & Vicaires annoncent exactement aux Prônes les Jeûnes & Abstinences qui se rencontrent dans la semaine ; qu'ils instruisent de tems en tems les peuples , de la nécessité & de la vertu de l'abstinence & du Jeûne , de l'esprit de pénitence ; & des dispositions chrétiennes avec lesquelles il faut jeûner , sur-tout en Carême.

8°. La Loi de l'abstinence & celle du jeûne , étant différentes , la dispense de l'une ne dispense pas de l'autre ; ainsi , ceux qui ont des raisons pour faire gras , doivent jeûner , si ces raisons ne sont pas suffisantes pour les dispenser du jeûne ; de même ceux qui ont des raisons pour ne pas jeûner , doivent manger maigre , si ces raisons ne dispensent pas de faire maigre : mais ces adoucissimens n'étant pas accordés pour dispenser de faire pénitence , les uns & les autres doivent y suppléer par d'autres œuvres de mortification , d'aumône , de miséricorde & de charité.





CALENDRIER

Des Fêtes outre les Dimanches.

ET

Les Jeûnes outre le Carême.

FETES MOBILES.

LE Jeudi Saint depuis midi.

Le Vendredi Saint jusques à midi.

Le jour de Pâques & les deux suivans.

L'Ascension de N. S.

La Pentecôte & les deux jours suivans avec
jeûne la veille.

La Fête du Saint Sacrement.

JANVIER.

1. La Circoncision.
6. L'Épiphanie.

F E V R I E R.

2. La Purification.
- Le jeûne de Saint Mathias Apôtre.*

M A R S.

25. L'Annonciation.

H ij

J U I N.

24. La Nativité de St. Jean - Baptiste,
avec Jeûne la veille.

29. St. Pierre & St. Paul.
avec jeûne la veille,

J U I L L E T.

Le jeûne de St. Jacques Apôtre.

A O U S T.

15. L'Assomption de la Sainte Vierge avec
jeûne la veille.
Jeûne de St. Barthelemi Apôtre.

S E P T E M B R E.

8. La Nativité de la Sainte Vierge, Titu-
laire de l'Eglise Cathédrale.
Jeûne de St. Mathieu Apôtre.

O C T O B R E.

16. St. Bertrand, Patron de l'Eglise Ca-
thédrale & du Diocèse.
Jeûne des S. S. Simon & Jude Apôtres.

N O V E M B R E.

1. La Toussaints avec *jeûne la veille.*
Jeûne de St. André Apôtre.

D E C E M B R E.

8. La Conception de la Sainte Vierge.

Jeûne de S. Thomas Apôtre.

25. La Nativité de N. S. avec jeûne la veille.

26. St. Etienne premier Martyr.

27. St. Jean l'Evangeliste.

Le Parron principal de chaque Eglise Paroissiale, dans la Paroisse seulement.

Les Curés & Vicaires n'établiront point d'autres Fêtes dans leur Paroisse sans notre permission : & si leurs Paroissiens veulent par dévotion en chaumer quelqu'une qui ne soit pas dans le Calendrier, ils n'y auront aucun égard avant d'avoir scû nos intentions.

Edict de
1625. art.
28 Oïdon.
Sinod. de
1664. n.
10.

CHAPITRE IX.

Des Confréries & Processions.

1°. **N**ous défendons d'ériger aucune Confrérie même dans les Eglises, ou sous la direction des Réguliers sans notre permission expresse & par écrit : déclarons interdites *ipso facto* celles qu'on érigerait autrement : voulons néanmoins que dans chaque Eglise Paroissiale on établisse la Confrérie du St. Sacrement, si elle n'y est déjà établie sous les Statuts prescrits à la fin de ce chapitre, qui seront observés dans toutes les Eglises.

Conc. Trid.
sess. 22 c.
8 constitut.
Clem. 8.
an. 1604.

Conc. Me-
diol. 1. &
3 tit. de E-
char. S. Car.
Instr. cir 1
et qua ad
Eccles. par.

2°. Défendons qu'aucune Confrérie même de Pénitens aye une Chapelle particulière, détachée de l'Eglise Paroissiale pour y pratiquer ses exercices sans une permission expresse de nous. Défendons aussi à toute Con-

St. 15. 1.

frérie de bâtir, ou de s'approprier une Chapelle ou un Autel dans l'Eglise Paroissiale sans notre permission. Nous n'accorderons ces permissions qu'après avoir pris l'avis du Curé du Lieu.

3°. Nous défendons 1°. que dans les Chapelles des Confréries, détachées de l'Eglise Paroissiale, on administre à qui que ce soit, les Sacremens de pénitence ou d'Eucharistie depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'à celui de Quasimodo sans le consentement du Curé du Lieu, & pendant le reste de l'année à d'autres qu'aux Confreres ou Confrereses, excepté les jours auxquels il y auroit une Indulgence pleniére, accordée à la Chapelle; on marie sans notre agrément; on relève les Acouchées; on en-

Conc. Me-
diol. 5. p.
3. 111. qua
ad scholas
& confrat.
piero.

terre sans notre permission, on fasse aucun Office Divin les jours de Noel, de Pâques, de la Pentecôte, du Saint Sacrement, de l'Assomption, de St. Bertrand, de la Toussaints, le matin du jour des Trépassés, & le jour du Patron principal du Lieu. 2°. que

Gr. 15. 4-

dans les Chapelles ou aux Autels des Confréries adhérantes à l'Eglise Paroissiale aucun Prêtre qui ne seroit pas Vicair de la Paroisse ou Chapellain de la Confrérie agréé de nous sous ce titre spécialement, dise la Messe, ou exerce aucune fonction particulière de Confrérie sans l'agrément du Curé. 3°. Que dans les Chapelles ou aux Autels des Confréries, soit séparés de l'Eglise Paroissiale, soit adhérantes, on fasse l'aspersion de l'Eau bénite ou distribution du pain béni; on tienne la réserve du Saint Sacrement, & on y donne la Bénédiction;

sans notre permission expresse & par écrit .
 on prêche , on célèbre la Messe , & fasse
 aucun autre Office Divin , même confesser § Conc. M^{or}
 diol. ibid.
 pendant la Messe de Paroisse , Catéchisme,
 Prédication , Vêpres & généralement pen-
 dant tout le tems du Service de la Paroisse:
 on laisse ces Chapelles ouvertes , on y fasse
 quelque exercice de piété aux heures pen-
 dant lesquelles les Eglises doivent être fer-
 mées selon nos présens Statuts. Tout le
 contenu au présent article sera observé sous
 peine d'interdit *ipso facto* de la Chapelle
 ou Autel,

4°. Les Confréries se conformeront exac-
 tement dans les Offices Divins qu'ils célé-
 breront aux Rits , Cérémonies & autres
 Réglemens prescrits dans notre Diocèse.

5°. Les Chapelles ou Autels des Confre-
 ries seront entretenus , réparés & décorés
 aux dépens de la Confrérie ; laquelle sera
 obligée de fournir les Vases Sacrés , linges,
 livres , Ornemens , luminaire , & autres
 choses nécessaires pour les exercices ; sans
 qu'il leur soit permis de se servir des choses
 qui appartiennent à l'Eglise Paroissiale.

St. 25. 2.

6°. Les Confréries ne sont établies que
 pour contribuer à la gloire de Dieu & à la
 sanctification des Ames par des œuvres de
 surrogation , & non pour troubler la su-
 bordination & la concorde Que les Con-
 freres se regardent comme plus spéciale-
 ment engagés à mener une vie exempleire,
 à vivre dans la piété & la dépendance ,
 que la religion prescrit aux Paroissiens en-
 vers leurs Pasteurs ; qu'ils observent fidelle-
 ment leurs Statuts , fréquentent les Sacre-

Conc. Me-
diol. ibid.

mens , visitent les Confreres malades , soulagent les pauvres même des revenus de la Confrerie , accompagnent le Saint Viatique , assistent aux convois de leurs Confreres , prient & font prier pour eux , qu'ils ne reçoivent point de personnes d'un mauvais exemple ; au contraire qu'ils effacent du catalogue ceux qui après leur réception tombent dans quelque désordre scandaleux : que leurs assemblées ne servent qu'à édifier en évitant toute division & partialité dans le choix des Officiers , toute dispute sur la préférence , toute contestation & injure.

Conc. Me-
diol. 1. p.
3. tit. de
prior. loc. ad-
min.

Défendons sous peine d'interdit *ipso facto* de la Confrerie , d'en employer les revenus en repas , présens , affaires des Particuliers , ou de la Communauté , ou tout autre emploi qui n'aura pas pour objet la gloire de Dieu , ou l'avantage de la Confrerie ; quand même cet emploi seroit agréé par le Corps des Confreres.

Conc. Me-
diol. 5. lu-
tid.

7°. Le Curé devant être regardé comme le premier & principal administrateur de toutes les Confréries établies dans la Paroisse , défendons de tenir aucune Assemblée générale qu'il n'y soit appelé , & voulons que lorsqu'il y assistera il y occupe la premiere place , y préside , porte la parole , recueille les voix ; & si quelque Confrérie a des raisons pour demander que le Curé de la Paroisse n'assiste pas à ces Assemblées on s'adressera à nous , afin que nous réglions ce que de raison.

8°. Les Bailes ou Marguilliers , de même que les autres Officiers des Confréries , seront élus chaque année à la pluralité des

voix dans une Assemblée générale de la Confrérie Défendons d'élire pour Pricur ou Soupprieur des Confrères qui ne seront pas de bonnes vie & mœurs, Habitans du lieu, âgés de plus de 30. ans, & reçûs dans la Confrérie depuis dix ans, à moins qu'ils ne fussent Diares ou Prêtres; & pour Trésorier, Baile ou Marguillier, de ceux qui outre les qualités ci-dessus ne seront pas solvables: comme aussi de compter dans les Elections la voix de ceux qui ne sont pas reçûs depuis trois ans, & qui n'auront pas vingt ans. Défendons de continuer au-delà de trois ans les Trésoriers ou Marguilliers.

9°. Tous les Dépositaires & administra- Conc. Trid. seil. 22. c.
 teurs des biens & revenus des Confréries, 9°.
 rendront compte chaque année un mois
 au plus tard après l'Élection des Officiers
 devant le Curé, Pricur, Officiers & prin-
 cipaux Confrères, de leur administration
 en la forme prescrite pour les fabriques,
 Chapitre cinquième ci-dessus, & ces comp-
 tes nous seront présentés lors de notre
 visite.

10°. Défendons à tout Chapitre, Curé,
 Vicaire, Regulier, ou autres Prêtres, à
 toutes Confréries même de Pénitens, de
 faire aucune Procession, même pour Ora- Conc. Mo- d'ol. 6. tit. qua ad con- frat. per.
 ge, Incendie, ou autre sujet, même le
 Jeudi-Saint, aux heures pendant lequel-
 les les Eglises doivent être fermées suivant
 nos présens Statuts. Défendons aussi à tout
 Curé & Vicaire d'en faire hors le Terri-
 toire de sa Paroisse & quelque jour que
 ce soit, ou d'en faire dans l'étendue de la

Parroisse, d'autres que celles qui sont marquées dans les Livres d'usage du Diocèse ; comme aussi aux Reguliers d'en faire hors de leur Eglise ou Cloître ; comme aussi aux Confréries même de Péniens d'en faire d'autres que celles marquées dans leurs Statuts approuvés de Nous, ou de nos Prédécesseurs ; le tout sans notre permission par écrit.

Pr.st de
1695. art.
34. Decla-
rat. du 30.
Juillet 1710
art. 1.

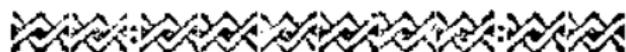
Les Articles précédens seront lus & publiés chaque année à l'Assemblée générale des Confréries, tenue pour la Nomination des Officiers.

11^o. Etant instruit que dans plusieurs Paroisses les Processions de S. Marc durent plusieurs jours & dans d'autres beaucoup moins ; Nous, pour établir l'uniformité, ordonnons que dans chaque Paroisse on fera ces Processions le jour de S. Marc ; permettons qu'on en fasse les trois jours suivans, & défendons d'en faire au-delà.

12^o. Les Curés & Vicaires annonceront au Prône les Processions qu'ils devront faire dans la semaine, & ils instruiront le Peuple des fins que l'Eglise s'est proposée en les instituant, des dispositions chrétiennes, du recueillement, dévotion, modestie & de l'ordre avec lequel on doit y assister ; & pour observer cet ordre, Nous ordonnons que le Peuple soit séparé du Clergé, & les hommes des femmes. Que les Ecclésiastiques sur tout soient fidèles aux Loix de la modestie & de la Religion, avec d'autant plus de soin que leur manquement est une irrévérence plus publique & plus scandaleuse.

136. Défendons à tout Prêtre, Bénédictier & Clerc constitué dans les Ordres sacrés, d'entreprendre aucun Pelerinage hors du Royaume sans avoir reçu nos Lettres Canoniques ; exhortons aussi les Laïques de ne point entreprendre de pareils voyages sans avoir pris l'avis de leur Confesseur & de leur Curé, & sans avoir reçu nos Lettres.

Conc. Laodice. Can. 41. 42. dist. 5. de consecr. cap. 36. Declarat. du mois d'août 1671



S T A T U T S

De la Confrérie du T. St. Sacrement.

1°. **T**OUS les Fidèles de l'un & de l'autre sexe pourront être admis dans la Confrérie, après avoir fait la première Communion ; mais personne ne se présentera pour être reçu qu'il n'en ait obtenu l'agrément du Curé ou Vicaire, du Prieur & des Conseillers de la Confrérie.

2°. Celui qui devra être reçu, se fera confessé & aura communie le jour de sa Reception, à la Messe de Paroisse ; à la fin de laquelle le Curé ou Vicaire l'interrogera au Balustre du Sanctuaire. *D. Que demandés-vous ? R. Je demande d'être reçu dans la pieuse Confrérie du T. S. Sacrement. D. Croyez-vous que J. C. soit présent au S. Sacrement de l'Autel ? R. Oui je le crois fermement. D. Voulez-vous vivre & mourir dans cette foi ? R. Je le veux, & je l'espère avec la grace de Dieu. Le Prêtre dira, je vous reçois dans la pieuse Confrérie*

du *T. S. Sacrement. Au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit.*

3°. Les Confrères feront chaque jour avec dévotion la Priere le matin & le soir dans leur maison ; & s'ils sont peres de famille , ils engageront leurs Enfans & Domestiques de la faire avec eux. Ils reciteront aussi chaque jour cinq fois le *Pater* & l'*Ave* les uns pour les autres , à l'honneur des cinq playes de N. S. J. C.

4°. Ils se confesseront une fois chaque mois, & communieront selon l'avis de leur Confesseur , au moins aux quatre principales Fêtes de l'année , & le jour de la Fête du S. Sacrement.

5°. Ils tiendront à la main un cierge allumé pendant la Procession & Benediction du S. Sacrement les troisièmes Dimanches , le jour de la Fête , & pendant l'Octave.

6°. Ils éviteront avec soin de donner aucun scandale , spécialement par des jurmens , yvrogneries , fréquentation du Cabaret , & mauvaises mœurs. Et ceux qui tomberont dans ces fautes seront repris charitablement par le Prieur : s'ils ne se corrigent point , ils seront punis par l'Assemblée des Confrères , & même rayez du Catalogue. Ils éviteront aussi tous Procès & querelles , sur tout entre eux ; le Prieur & principaux Confrères s'entremettront pour accorder entr'eux ceux qui auroient quelque discussion.

7°. Lorsqu'un Paroissien sera malade , les Marguilliers auront soin de préparer sa Chambre pour y porter le S. Viatique , & ils

ils feront avertir les Confrères pour l'accompagner ; & si le malade est Confrère , chacun des Confrères recitera cinq fois le *Pater* & l'*Ave* pour le salut du malade.

8°. Lorsqu'un Confrère sera décédé , le Prieur nommera ceux qui devront porter le corps a la sepulture ; & chaque Confrère recitera l'Office des Morts , s'il sçait lire , & le Chapelet , s'il ne sçait pas , pour le repos de l'ame du décédé.

9°. Le premier jour libre après l'Octave du S. Sacrement, les Confrères feront chanter une Grand'Messe de Morts pour le repos des ames des Confrères décédés : l'honneur en sera payé suivant la taxe du Diocèse.

10°. La Confrérie sera gouvernée par le Curé ou Vicarie , un Prieur , un Sôuprieur , deux Conseillers , & deux Marguilliers. La Nomination de ces Officiers sera faite chaque année le premier Dimanche après l'Octave du S. Sacrement , selon les Reglemens généraux du Diocèse.

11°. Dans l'Assemblée générale convoquée pour la Nomination des Officiers , les Marguilliers rendront compte de leur Administration selon les Reglemens généraux du Diocèse ; & on reglera la quote-part que chaque Confrère devra payer pour fournir aux dépenses necessaires de la Confrérie : Le premier Marguillier sera chargé de faire cette levée selon l'état qui lui en sera remis, signé du Curé, Prieur, Sôuprieur & Conseillers , & il ne lui sera pas permis de demander au-delà , sans y être autorisé par une nouvelle Assemblée générale.



TROISIÈME PARTIE. DES SACREMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

Des Sacremens.

10. **N**OUS ordonnons aux Curés, Vicaires & autres Prêtres de se conformer dans l'administration des Sacremens aux regles prescrites dans le Rituel du Diocèse pour la matiere, la forme, les Prieres & les Cérémonies; d'avoir l'intention actuelle ou au moins virtuelle, de faire ce que fait l'Eglise; de purifier leur conscience au moins par un Acte de Contrition, lorsqu'ils doivent conférer un Sacrement: se souvenant qu'ils ne peuvent manquer à ces choses sans rendre l'exercice de leur ministère illicite, & quelquefois invalide.
- 2^o. Qu'ils n'exercent jamais ces fonctions saintes sans être pénétrés interieurement de l'esprit de Religion qu'elles exigent, & sans faire paroître dans tout leur extérieur la veneration & le recueillement

Conc. Trid.
sess. Can.
13. de Sa-
cr. xiv.

S. Car.
Inst. Gener.
Sacram. tit.
1.

qu'elles demandent : qu'ils soient aussi toujours revêtus des habits conformes au Sacrement qu'ils vont administrer ; sçavoir, le Surplis & l'Étole pour le Baptême ; l'Eucharistie, l'Extrême-Onction & le Mariage, & le Surplis pour la Pénitence ; leur ordonnons d'avoir la Soutane, & qu'elle soit fermée lorsqu'ils administreront quelque Sacrement, ou qu'ils porteront le Surplis ou l'Aube.

Conc. Me-
diol. l. 1. p.
2. tit. 1.

3°. Leur ordonnons d'instruire souvent le Peuple, sur-tout avant ou après la cérémonie si le tems le permet, de la nature & des effets des Sacremens, des dispositions qu'ils requierent, de la signification spirituelle des Cérémonies, & de la disposition avec laquelle on doit y assister.

Conc. Trid.
sess. 24. c.
7. de ref.

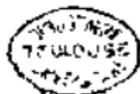
4°. Tous ceux qui ont charges d'ames auront un très-grand soin que les Sacremens soient administrés à leurs Paroissiens. Nous punirons très-severement ceux qui par leur négligence, leur refus injuste, ou autrement par leur faute auront laissé mourir quelqu'un sans Sacrement ; ceux aussi qui refuseront ou différeront les fonctions de leur ministère, sous prétexte qu'ils ne sont pas payés de leurs droits, ou que le Paroissien est leur débiteur.

Conc. Trid.
sess. 27. c.
1. de ref.

5°. Declaronz que tout Curé, Vicaire, & autres Prêtres qui exigera ou demandera directement ou indirectement de l'argent ou autre chose purement temporelle pour l'administration des Sacremens, sera puni comme ayant encoré les peines portées par le Droit contre les Symoniaques ; il leur sera permis seulement de recevoir,

St. 422 1.

Cap. 8. 9.
14. & alios
extra de Simo-
mon.



100 *Statuts Sinodaux.*
après la Cérémonie, ce qui leur sera donné
volontairement.

CHAPITRE II.

Du Baptême.

1^o **L**E Sacrement de Baptême pouvant être conféré, en cas de nécessité, par toutes sortes de personnes, nous ordonnons aux Curés & Vicaires d'apprendre de tems en tems à leurs Paroissiens, la matière, la forme & l'intention nécessaires à ce Sacrement.

S. Car. Instr. Gén. : 2^o. Qu'ils aient surtout attention que les Sages-Femmes en soient parfaitement instruites, & qu'ils empêchent d'exercer cette fonction, celles qui ne seroient pas instruites, qui ne seroient pas de bonnes vie & mœurs, qui pratiqueroient des superstitions, ou qui employeroient des moyens & des remèdes qui ressentent la superstition, qui ne seroient pas mariées ou veuves : nous voulons à cet effet qu'aucune n'exerce cette fonction que de l'agrément du Curé du Lieu.

Clement. un. de Bapt. St. 55. 6. S. Car. Instr. suprâ. 3^o. Hors le cas de nécessité, nous défendons de baptiser ailleurs que dans l'Eglise Paroissiale, & d'y baptiser aux heures auxquelles les Eglises doivent être fermées. Défendons à tout autre qu'aux Curés & Vicaires de baptiser solennellement sans la permission ou de Nous ou du Curé, laquelle ne sera jamais accordée qu'à des

Cap. 13. dist. 93. c. Jo. de consecr. dist. 4.

Prêtres. Défendons à tout Prêtre, même Curé, de séparer les Cérémonies ordonnées par l'Eglise de la substance du Sacrement, sans notre permission expresse & par écrit, que nous accorderons très-difficilement.

Cont. Te d.
sess. 7. Can.
23. Si 43.
6. O donn.
Sinod. de
1664. n. 8.

4°. Défendons de différer le Baptême au-delà de deux jours depuis la naissance, & de différer les Cérémonies au-delà de huit jours, lorsque le Baptême aura été donné sans elles dans le cas de nécessité; à moins qu'à cause de la rigueur du tems ou de la maladie de l'enfant, il y eût du danger, de le porter plutôt à l'Eglise.

St. 43. 5.

Declarat.
du 29. De-
cembr. 1698.
art. 8.

5°. Voulons qu'on diffère jusqu'au Samedi-Saint, & au Samedi avant la Pentecôte, le Baptême des enfans qui seront nés dans cette semaine, s'il n'y a point de danger, & le Prêtre qui fera la bénédiction des Fonts, baptisera ces enfans pendant la Cérémonie de cette bénédiction.

Cap. 11.

12. 15. 1.
de consecr.
d. n. 9.

Cont. Me-
diol. 4. p.
2. ut. de
Bapt.

6°. On baptisera sous condition les enfans exposés dans la Paroisse où ils auront été trouvés, quoiqu'ils ayent un billet qui porte qu'ils ont été baptisés, si on n'est point assuré par une autre voye de leur Baptême; on les baptisera sous le nom exprimé dans le billet s'il y en a un de marqué. Ce billet sera attaché au Registre Baptistaire, & le Curé y ajoutera le jour, le lieu où l'enfant aura été trouvé, & les autres circonstances qui pourroient servir dans la suite à le faire reconnoître.

Cap. 117.

112. 113.
de conf.
d. n. 4.

Cont. Me-
diol. 9. ut.
d. B. pt. 2.
si 1. ex. d.
& Sin. M.
diol. 3. De-
cret 11.

Sinod. M.
diol. 3. D.
cret 12. 9.

7°. Mais dans les autres occasions de doute, si un enfant a été baptisé ou s'il l'a été valablement, nous exhortons instamment les

Car. Instit.
Gener Sacr.
ut. de Bat.

Curés ou Vicaires de ne point baptiser sous condition, qu'autant qu'après avoir pris tous les éclaircissémens nécessaires, il leur restera un doute bien fondé si l'enfant a été baptisé pour ne pas tomber dans l'irégularité de la réitération du Baptême.

Cap. 2. extra de Bapt.

Conc. Mediol. 5. tit. de Bapt.

St. 43. 8.

Conc. Trid. sess. 24. c. x. de ref. matr.

5. Car Inlt de bapt. c. 103. 104. dist. 4. de consec.

Conc. Mediol. 1. tit. de Bapt.

Mediol. 2. tit. 1. Decret. 10.

Sinod. Mediol. 2. Decret. 17. 5. Car. Inlt. de Bapt.

Conc. Mediol. 3. tit. 4. ad Sit. ex. 1. 177.

8^o. Nous défendons même aux Curés de baptiser un adulte sans notre expresse permission.

9^o. Défendons d'imposer au Baptême aucun nom qui ne soit celui d'un Saint ou Sainte du nouveau Testament reconnu par l'Eglise.

10^o. Nous défendons de recevoir plus d'un Parain ou d'une Maraine par enfant, & de recevoir pour Parains ou Maraines les Impuberes, les Religieux, ceux qui n'ont pas fait leur première Communion, qui n'ont pas satisfait au devoir Paschal, qui pour crimes sont décrétés de prise de corps, qui ignorent les principes de la foi nécessaires au salut, (c'est pourquoi il sera toujours permis & utile quelquefois d'interroger les Parains & les Maraines) Les pécheurs publics, les infâmes, les excommuniés & interdits dénoncés, & les Maraines qui ne seront pas vêtues modestement; & quant aux Clercs constitués dans les Ordres sacrés, n'empêchons point qu'ils prennent la qualité de Parain; mais leur défendons de tenir les enfans sur les Fonts

11^o. Défendons expressément que la Bénédiction soit donnée aux accouchées ailleurs que dans l'Eglise Paroissiale, & par d'autres que le Curé ou le Vicaire ou de leur consentement.

12°. Lorsqu'il faudra à cause du danger, baptiser un enfant à la maison, on avertira le Curé ou le Vicairo, si le tems le permet, & si le danger est trop pressant, une des personnes présentes donnera le Baptême, les Clercs par préférences aux Laïques, les hommes par préférence aux femmes; le pere ou la mere ne baptiseront leur enfant qu'au défaut de tout autre personne capable de baptiser, & dans ce cas ils ne contracteront point d'empêchement *ad usum matrimonii*.

S. Car.
Instr. Gen.
de Bapt.

Cap. 29.
20 11. de
consecr. dilt.
4.

Cap. 7.
caus. 30. q.
1.

13°. Lorsqu'on portera un enfant de loin sur-tout dans les tems rigoureux, pour être bapuisé à l'Eglise, nous voulons que la sage femme porte avec elle un vase plein d'eau benite, & que de tems en tems elle visite l'enfant pour le baptiser sur le champ en cas d'accident.

S. Car.
Instr. Gen.
de Bapt.

14°. Nous défendons aux Curés & Vicaires de baptiser dans leur Eglise les enfans d'une autre Paroisse sans l'agrément du Curé de la Paroisse où l'enfant est né, hors le cas de nécessité; & si le Baptême est fait dans une autre Paroisse que celle de l'enfant, son Acte Baptistaire sera inscrit dans les Registres de la Paroisse où il a été bapuisé, & de celle où il est né.

S. Car.
Instr. de Bapt.
St. 43. 4.

15°. Lorsqu'un enfant aura été bapuisé à la maison ou en chemin par nécessité, il en sera fait mention sur le Registre Baptistaire, & on écrira le nom de la personne qui aura bapuisé, & de celle qui auront assisté; on écrira de suite l'Acte du supplément des cérémonies.

Conc. Trid.
sess. 24. c.
1. de r. f.
m. r.

S. Car.
Instr. de f. r.
br. Eccles.
cap. 19. l.
1. St. 17.

16°. Les fonts Baptismaux seront de pierre

solide, de figure ronde, élevés sur une colonne de pierre haute de deux ou trois pieds, & percée au milieu, afin que l'eau puisse s'écouler dans une petite citerne qui doit être au dessous, les fonts seront revêtus d'un couvert fermé d'une clef, que le Cure ou Vicaire gardera, placés ordinairement au fond de l'Eglise, & environnés d'une balustrade haute de six pieds & fermée à clef. La cuvette pour contenir l'Eau Baptismale sera d'étain ou de cuivre étamée en dedans

St. 19.

Conc. Me-
diol. 4. p.
2. tit. 1.

avec une couverte de même. Les Vases des saintes Huiles seront ou d'argent ou d'étain, tenus proprement avec une inscription sur chacun en grosses lettres. La cuvette & les Vases des saintes Huiles seront enfermés dans les fonts ou dans une petite armoire à côté, toujours sous clef, & jamais dans le

Conc. Me-
diol. 3. tit.
que ad Sac-
ram. pert.

Tabernacle. Défendons aux Prêtres de garder dans leur maison les Vases des saintes Huiles, même des infirmes sans notre agrément.

5 Car.
10^o de Fabr.
Eccles. cap.
19.

17^o. Les Curés & Vicaires veilleront avec soin que les fonts Baptismaux soient tenus dans l'ordre ci-dessus; ils travailleront à ce que le Baptistère soit décoré, & orné d'un Tableau représentant le Baptême de saint Jean, & que les Fonts soient surmontés d'un

Conc. Me-
diol. 3. tit.
que ad Sac-
ram. pert.

Dôme ou Dais; ils empêcheront qu'on mette des fonts Baptismaux dans des Chapelles détachées de l'Eglise Paroissiale où il n'y en avoit point, & si les Habitans veulent en mettre sans notre permission, il nous en donneront incessamment avis. Déclarons que nous nous réservons la Bénédiction des Fonts Baptismaux & des Crémieres qui n'ont jamais servi.

18^o Les Curés & Vicaires feront exactement les veilles de Fêtes de Pâques & de la Pentecôte, la Bénédiction de l'Eau Baptismale selon le Rit du Missel Romain & du Rituel du Diocèse: ils enverront la semaine après *Quasimodo* chercher chez l'Archiprêtre de leur district les saintes Huiles nouvellement bénites par l'Evêque; leur défendons de les faire porter par d'autres que par des Cleres qui soient au moins Soudiacres, & jamais par des Laïques lors même qu'ils vont administrer l'Extrême-Onction; & dès qu'ils auront reçu les Huiles nouvelles, ils feront brûler les anciennes dans la lampe du saint Sacrement. Ils empêcheront que les linges qui ont servi à essuyer la tête de l'enfant lors du Baptême, soient employés à des usages profanes, & s'ils ne peuvent pas servir pour l'usage de l'Eglise, on les brûlera & on jettera les cendres dans la piscine.

19^o Les Curés, Vicaires, Confesseurs & Prédicateurs instruiront souvent les Peuples des grâces qu'ils ont reçu au saint Baptême, & des obligations qu'ils ont contractés. Il les exhortera de célébrer chaque année par la prière, l'aumône, les Sacremens de pénitence & de l'Eucharistie, & autres œuvres de piété ce jour heureux de leur régénération spirituelle; de renouvelier & de confirmer les promesses qu'on y a faites à Dieu pour eux. Nous désirons que les Curés & Vicaires mènent les enfans le jour de la première Communion après Vêpres aux Fonts Baptismaux, où ils leur feront une instruction sur ce sujet, & leur feront re-

Cap. 123.
de consec.
d. ff. 4. St.
19.

Conc. Me-
diol. 2. tit.
1. Decret.
9. Sinod.
Mediol. 2.
Decret. 14.

Conc. Me-
diol. 4. Pa
2. tit. 1.

nouveller solennellement les promesses du Baptême.

CHAPITRE III.

De la Confirmation.

1^o. **L**es Curés & Vicaires instruiront leurs Paroissiens de la nature, des effets, des dispositions de ce Sacrement, qu'on se rend coupable d'un péché grave lorsqu'on par négligence ou par mépris on dispute de le recevoir, & d'un sacrilège lorsqu'on le reçoit en état de péché mortel; qu'on ne peut le recevoir qu'une fois, que le Parain & la Marâtre contractent l'assinté spirituelle qui est un empêchement du mariage, comme par le Baptême.

S. Car.
Instr. Gé.
Sacram. 11.
de Confirm.

2^o. Lorsque nous aurons indiqué le lieu & le jour pour conférer ce Sacrement, les Curés & Vicaires disposeront pour le recevoir ceux de leur Paroisse qui ne l'auront pas reçu; ils feront pour cela deux fois la semaine un Catéchisme exprès, & ils les feront confesser. Ils les meneront processionnellement, s'il est possible au lieu indiqué, & ils veilleront que les règles de la modestie & de la religion soient fidèlement observées.

3^o. Pour éviter la confusion trop ordinaire dans ces occasions, voulons que chaque Curé ou Vicaire nous donne une liste de ses Paroissiens qu'il nous présentera pour être confirmés; leur défendons de nous en

présenter qui n'ayent pas dix ans accomplis, qui ne soient pas suffisamment instruits, qui n'ayent pas reçu l'absolution, qui ne soient pas d'une conduite assez sage pour profiter des graces de ce Sacrement.

4^o Comme les Théologiens sont partagés sur la matiere de ce Sacrement, & qu'il est défendu de ne pas suivre le plus sûr, nous défendons très-rigoureusement de présenter pour recevoir l'Onction du saint Crème quelqu'un qui n'aura pas assisté à l'imposition des mains que fait l'Évêque au commencement de la cérémonie, défendons par la même raison d'empêcher ceux qui ont reçu l'Onction d'assister aux prieres que l'Évêque fait à la fin. Les Curés & Vicaires auront soin dans leur Catéchisme d'instruire leurs Paroissiens sur cet article.

5^o. Chaque Curé écrira dans le Registre ^{S. Car. ib.} de sa Paroisse à côté de l'Acte Baptistaire du _{St. 44. 3.} confirmé, quel jour & an il a reçu la confirmation.

6^o Les bandeaux qui auront servi à frotter le front des confirmés ne seront employés à aucun usage profane, & s'ils ne peuvent pas servir pour l'Eglise, ils seront brûlés, & les cendres jetées dans la Piscine. ^{S. Car. ib.}



CHAPITRE IV.

De l'Eucharistie.

1^o. **L**ES Sacrement sera réservé dans toutes les Eglises Paroissiales à moins que par leur éloignement de la maison du Prêtre ou des Habitans, il n'y eut du danger & de l'indécence de l'y laisser ; ce que nous réglerons dans le cours de nos visites.

2^o. Défendons sous peine d'interdit *ipso facto* de l'Eglise ou Chapelle, de tenir la réserve du saint Sacrement dans d'autres Eglises que les Paroissiales ou Conventuelles ; dans celles où nous ne l'avons pas trouvé, lors de nos visites, où dans lesquelles nous l'avons défendu ; dans celles qui seront bâties à l'avenir, & à d'autres Autels qu'au Maître-Autel de l'Eglise ; le tout sans notre permission expresse & par écrit.

¹ Conc. Médiol. 1^{er} tit. de Euchar.

S. Car. Instr. de fa. l'v. 27^{es} speli. Eccles. St. 22. 1. 2 ; 5^o.

¹ Conc. Médiol. 4th tit. quæ ad Euchar. pert. St. 22. 5. & 22. 2.

3^o. Le saint Sacrement sera réservé dans un Ciboire de vermeil, où d'argent doré en dedans en sa Coupe & couvert, revêtu d'une étoffe de Soye, posé sur un corporal propre & enfermé dans un tabernacle de bois doré en dehors, & doublé en entier de soye, & fermant à clef, dans lequel il ne sera point permis de garder ni Relique, ni Vases Sacrés, ni même le Soleil, lorsqu'il n'y aura point d'Hollie consacrée. La clef ne restera point à la porte du Tabernacle hors le tems des Offices, ni entre les mains du Prêtre ou

ou du Marguillier, mais dans l'armoire de la Sacristie. On renouvellera les Saintes espèces au plus tard tous les 15. jours : une lampe brulera nuit & jour devant le Saint Sacrement, si la fabrique peut en faire la dépense, ou au moins tous les Dimanches & Fêtes, & les jours ouvriers pendant la Messe. Le produit du Bassin du Saint Sacrement fera employé à cette entretien.

S. Car.
Instr. cruch.
ca qua ad
Ecles. gen.
St. 16.

4°. Permettons, ou même ordonnons à tout Curé & Vicaire d'exposer le Saint Sacrement à Vêpres, de faire la procession dans l'intérieur de l'Eglise, & de donner la Bénédiction selon le Rit & les prières portés dans le Rituel, le troisième Dimanche de chaque mois, dans les Eglises Paroissiales où il est permis de tenir la réserve, & si le même Prêtre dessert deux Eglises, il fera ces exercices le troisième Dimanche dans l'Eglise principale, & le quatrième dans l'autre : défendons de faire ces exercices les autres Dimanches, & dérogeons quant à ce à tout usage, ou Statut de Confrérie qui seroit contraire.

5°. Défendons à tout Prêtre séculier ou régulier, Curé ou Vicaire, d'exposer le Saint Sacrement, de l'exposer à un autre Autel que celui où est la réserve, d'en donner la Bénédiction, & d'en faire la procession dans d'autres tems que pendant l'Octave du Saint Sacrement, le Jeudi & Vendredi Saint, & le troisième ou quatrième Dimanche du mois : le tout sans notre permission expresse & par écrit.

Reglemens
Gener. du
Clergé en
1625. 1635
1645. St.
45. 20. 11.

6°. Les Curés & Vicaires instruiront soigneusement leurs Paroissiens du respect dû

à la Sainte Eucharistie, de la grandeur & de l'excellence de ce Mystere, des saintes dispositions avec lesquelles il faut le recevoir, de l'énormité de la Communion indigne, & des biens immenses d'une sainte

Communion : ils les exhorteront & les disposeront à la Communion fréquente selon l'intention de J. C. & de l'Eglise.

7°. Ils doivent refuser la Communion même publiquement aux pécheurs publics, reconnus pour tels, aux interdits & excommuniés dénoncés, aux personnes infâmes par état ou par jugement, & aux femmes & filles qui se présentent à la Sainte Table dans un habillement contraire à la modestie chrétienne ; mais ils ne doivent pas la refuser publiquement à ceux à qui ils ont refusé l'absolution, ou qu'ils savent ne s'être point confessé, s'il n'y a point d'autres raisons de refus.

8°. Les Curés & Vicaires auront chaque année un état exact des enfans de l'un & de l'autre sexe, qui auront atteint l'âge de discrétion porté par les Canons, qui est ordinairement celui de douze à quatorze ans, & qui n'auront pas communie, afin de les instruire & de les disposer à la première Communion. Voulons à cet effet qu'ils fassent en faveur de ces enfans le Catechisme deux fois par semaine depuis le premier Dimanche de Carême jusqu'au cinquième après Pâques, jour que nous fixons pour être celui de la première Communion des enfans dans toutes les Paroisses de notre Diocèse. Exhortons tous les Curés & Vicaires de redoubler leur zèle & leur soin afin

Conc. Trid.
sess. 13. c.
8. & sess.
22. cap. 6.
de Sacrif.
Miss.

Matth. 7.
6. Ritual.
Rom. & in-
fess. S. Th.
3. p. q. 80.

St. 45. 3.
+

Conc. Trid.
sess. 13. Can.
9. S. Car.
Instr. pro
Confess.

S. Car.
Instr. Sa-
cram. rit. de
Euchar.

de rendre cette Communion plus salutaire à ceux qui la reçoivent : & de rendre cette cérémonie aussi religieuse qu'auguste. Leur permettons de mener ce jour-là après Vêpres les enfans qui auront communié, si leur nombre va jusqu'à douze, en procession autour de l'Eglise, en chantant les Litanies de la Sainte Vierge, & le *Te Deum* au retour devant le Saint Sacrement, dont nous permettons l'exposition à la Messe où les enfans feront leur Communion, & la Bénédiction au retour de la Procession. Nous entrerons avec empressement dans les moyens que chaque Curé nous proposera pour animer la dévotion des Fidèles à cette occasion. Nous accordons quarante jours d'Indulgence à tous ceux qui feront leur première Communion, & à tous ceux qui se joindront à eux pour la Communion & le renouvellement des promesses du Baptême, & qui suivront la Procession, s'il y en a une.

9°. Nous défendons à tout Prêtre Séculier ou Régulier (sauf les droit des Chapitres & celui des Communautés Religieuses.) qui n'est pas Curé ou Vicairc d'administrer le saint Viatique hors le cas de nécessité, s'il n'en est prié par le Curé ou Vicairc ; & défendons aux Curés & Vicaires de le faire administrer par un Prêtre qui ne seroit point approuvé, pour ne pas priver le Malade de pouvoir se confesser, s'il le désire, hors le cas d'une nécessité pressante.

10°. On sonnera la grande cloche lors-

Cont. Me-
diol. 4. p.
2. ut. de
Euchar. Si-
nod. Me-
diol. 4. De-
cret. 11.

S. Carol.
Instr. c. 116.

2.2. Qua. ad Eccl. p. 1. St. 43. 8. Conc. Mediol. 3. tit. de Luchar. qu'on devra porter le saint Viatique aux Malades, afin d'inviter le Peuple à l'accompagner ; au retour le Prêtre donnera sans solennité la Bénédiction du saint Sacrement aux Assistans dans l'Eglise, les avertissant que nous accordons quarante jours d'Indulgence à ceux qui ont suivi le saint Sacrement, & les exhortant à prier pour le Malade.

5. Carol. Instr. Sacr. de Luchar. St. 75. 9. Cap. 10. extra de Ceter. Miss. 11°. Dans les Villes, Bourgs & Maisons qui ne sont pas éloignés de l'Eglise, nous ordonnons que le saint Viatique soit porté dans un Ciboire couvert d'un voile de soye, sous un daix, avec des flambeaux ou lanternes allumés, au son d'une clochette portée par le Clerc précédant le Prêtre, qui recitera des Pseaumes selon le Rituel, & il y aura plus d'une hostie dans le Ciboire. Lorsque la Maison du Malade est écartée, ou d'un accès difficile,

5. Carol. Instr. ibid. permettons que le saint Sacrement soit porté dans une petite custode d'argent dorée en entier en dedans, enfermée dans une bourse de soye, & suspendue au col du Prêtre par un ruban ou cordon de soye :

5. Carol. Ibid. Ils pourront même le porter à cheval, revêtus de leur Surplis & Etole, & se couvrir de leur manteau & chapeau, si le tems est facheux, & le chemin fort long ; mais leur défendons de profaner de ces adoucissimens, qu'après être sortis du Village ; voulons qu'ils aillent jusques-là à pied & sous le daix. Dans ce cas, ils ne porteront qu'une hostie consacrée, & au retour ils

Conc. Mediol. 2. tit. 2. Decr. 11.

quitteront le Surplis, les flambeaux seront éteints, & on ne sonnera point la clochette.

12°. Deffendons de porter le saint Viatique la nuit, hors le cas d'une nécessité pressante & imprévûe.

[Conc. Me-
diol. 5. tit.
de Euchar.
& S. Car.
Instr. Sa-
cram. tit. de

13°. Nous deffendons de porter le saint Viatique une seconde ou troisième fois au Malade pendant la même maladie, s'il ne s'est écoulé dix jours depuis la dernière fois

visitat. in-
firm.
S. Car.
Instr. ibid.

qu'il l'aura reçu de cette façon ; n'empêchons qu'on lui porte la sainte Communion plus souvent, s'il le désire, & que le Confesseur le permette, pourveu qu'il ne le reçoive point en forme de Viatique, mais à jeun.

Conc. Me-
diol. 5. tit.
de Euchar.

14°. Avant de porter le saint Viatique le Curé ou Vicaire aura soin que la chambre & le lit du Malade soient propres, qu'il y ait de l'eau bénite & une table couverte d'un linge blanc pour y poser le saint Sacrement : Il portera avec lui un Corporal dans une Bourse.

Conc. Me-
diol. 5. tit.
de Euchar.
S. Car. Instr.
supra.

15°. Nous deffendons sous peine de suspension *ipso facto* pendant un mois *ab Officio Sacerdotali*, à tout Prêtre Séculier ou Régulier de porter le saint Sacrement pour éteindre un incendie, arrêter le débordement des eaux, dissiper les orages, ou écarter d'autres calamités publiques. Il sera seulement permis dans ces occasions d'ouvrir la porte du Tabernacle, pourveu qu'il reste un Prêtre dans l'Eglise, ou qu'il y ait un Peuple nombreux pour adorer le saint Sacrement.

Conc. Me-
diol. 3. tit.
de Euchar.
& Sin. Mg-
diol. 3. De-
cret 2.

Du Précepte Paschal.

3 Car. 1^o. **N**OUS ordonnons aux Curés & Vicaires d'exhorter au commencement du Carême, leurs Paroissiens, sur tout ceux qui se confessaient rarement, de se présenter à confesse pendant ce saint Temps pour se disposer à recevoir dignement à Pâques l'Absolution & la Communion.

Conc. Lat. 2^o Conformément aux Loix de l'Eglise ;
 ser. 4 Can. nous ordonnons à tous les Fidèles de notre
 omnis utrius- que. Trid. Diocèse qui ont communiqué une fois, de
 sess. 13. Can. faire la Communion chacun dans son Eglise Paroissiale pendant la quinzaine de Pâques ; c'est-à-dire, depuis le Dimanche des Rameaux inclusivement, jusques au Dimanche après Pâques inclusivement, sous peine d'être privés pendant leur vie de l'entrée de l'Eglise & de la Sépulture Ecclesiastique après leur mort, à moins que le Confesseur ne juge à propos de différer la Communion ; & dans ce cas, ordonnons au Fidèle de satisfaire au Devoir Paschal dans le tems qui lui aura été fixé, sous peine d'être puni des peines portées par les Canons.

3^o. Les Curés tiendront un état de ceux de leurs Paroissiens, qui n'auront point satisfait au Devoir Paschal avant le cinquième Dimanche après Pâques ; ils les avertiront charitablement en secret & plusieurs fois : S'ils n'ont point satisfait avant la Fête de la Sainte Trinité, ils liront publiquement, & en forme de Monition, le Dimanche suivant, le Canon *omnis utriusque*. Si tous ces moyens ne suffisent point, le Curé nous

enverra après l'Octave du St. Sacrement la Liste des défobéiffans.

4°. Et afin que les Curés fçachent exactement ceux qui ont fait fait, nous défendons à tout Prêtre feculier ou regulier de donner pendant la quinzaine, fans le contentement exprès du Curé du Communiant ou de Nous, la Communion dans une autre Eglise que la Paroiffiale, & à un autre Autel que celui de Paroiffe, & même à l'Autel de Paroiffe.

S. Car.
Inft. Génér.
Sac. vii. de
Comm. Pas-
chal.

5°. Nous déclarons que les Domestiques feculiers des Reguliers même exempts, & les Tourrieres Seculieres externes des Religieuses même exemptes, doivent faire la Communion Pascale dans l'Eglise de la Paroiffe.

Conc. M^o
diol. 5. tit.
de Euchar.
St. 45. 5.

6°. Les Curés & Vicaires feront faire la Communion Pascale pendant la quinzaine aux Malades, qui ne pourront point pendant tout ce tems aller à l'Eglise, & ce quand même le malade auroit reçu le Viatique avant la quinzaine: à cet effet ils leur porteront le St. Sacrement que le Malade recevra à jeûn, si son état le lui permet, permettons que pour ne pas faire jeûner le Malade si long-tems, si la maladie l'exige, le Curé ou Vicaire puisse lui porter le bon Dieu grand matin, pourveu cependant qu'il soit jour.

Conc. Me-
diol. 5. tit.
qua ad Eu-
char. Perr.

7°. Ceux, qui étant absens de leur Paroiffe pendant la quinzaine auront communiqué ailleurs, seront obligés d'apporter à leur Curé un Certificat, qu'ils ont fait leur Pâques; si dans le mois après leur retour ils n'exhibent point ce Certificat, ou si dans

S. Car. Inft.
de Comm.
Pasch.

le même - tems ils ne communient point dans leur Paroisse , le Curé les traitera , comme défobéiffans à la Loi de l'Eglise.

Du Sacrifice de la Messe.

- Conc. Me-
diol. 1. 9.
2. tit. de
celebr. Miss.
& 3. tit. qua
peri. n. ad
Miss. Sacrif.
St. 46. 1. 2.
- 1^o.** NOUS défendons sous peine de
Suspense *ipso facto* , pendant un
mois *ab Officio Sacerdotali* , à tout Prêtre
Seculier nouvellement ordonné , de cele-
brer sa premiere Messe , & trois autres
après la premiere , ailleurs que dans l'E-
glise du Seminaire où il étoit , lorsqu'il a
été ordonné Prêtre ; lui défendons aussi
sous la même peine de sortir de ce Semi-
naire jusqu'à ce qu'il ait célébré lesdites
quatre Messes.
- Cap. 48.
de consecr.
dist. 1. St.
46. 3. Or-
don. Sin. de
1664. n.
11.
- 2^o.** Défendons sous la même peine à tout
Prêtre de dire la Messe sans être revêtu
d'une Soutane ; de la dire après-midi , ou
sans être assisté d'une personne , qui ré-
ponde & le serve , ou sans une pierre sacrée ,
ou sans deux cierges allumés.
- Cap. 6. ex-
tra de altis
pre bit.
- Cap. 14.
de celebr.
Miss.
- Cap. 18.
de sentent.
excomm. in
6.
- 3^o.** Défendons sous les peines de Droit à
tout Prêtre de dire la Messe devant des per-
sonnes interdites ou excommuniées dénon-
cées , dans une Eglise ou à un Autel inter-
dit ; ou qui seroient érigés nouvellement ,
sans notre permission ; puisque par nos pre-
sens Statuts les Autels érigés nouvellement
sans notre permission , sont déclarés inter-
dits *ipso facto*.
- St. 46. 9.
- Part. 2. c.
1. & 2.
- Can. Apost.
32. Conc.
Trid. se. 1.
22. Decret
de observ.
&c. & 23.
cap. 16.
- 4^o.** Faisons très-expresses défenses à tout
Curé, Vicaire, Chapelain, Sacristain, Super-
ieur & Supérieure des Communautés Reli-
gieuses, de laisser célébrer la Messe dans leur

Eglise ou Chapelle à aucun Prêtre étranger, séculier ou régulier, s'il ne leur est parfaitement connu, ou sans notre permission par écrit, & s'il n'est revêtu de l'Habit & Tonfure Clericale; quand même il auroit obtenu notre Permission de dire la Messe. Faisons les mêmes défenses de laisser célébrer la Messe même dans l'Eglise de leur naissance aux Prêtres de notre Diocèse, lorsqu'ils auront été absens du Diocèse pendant un an, s'ils n'ont obtenu notre Permission par écrit.

Cap. 3. extra
tra de Cleri-
co peregrina

St. 46. 84

5°. Nous défendons sous peine de Suspense à tout Prêtre séculier ou régulier, de dire deux Messes le même jour, excepté le jour de Noël, sans notre Permission expresse & par écrit.

Cap. 7. 83
12 extra de
celebr. Missæ

CHAPITRE V.

De la Pénitence.

1°. LA puissance de l'Ordre ne suffisant point pour administrer valablement le Sacrement de la Pénitence, nous défendons sous peine de Suspense *ipso facto*, dont nous nous réservons l'Absolution, à tout Prêtre séculier ou régulier, exempt ou non exempt, d'absoudre sacramentellement dans l'étendue de notre Diocèse, même dans sa propre Eglise, quelqu'un de nos Diocésains ou Etranger, même les Enfans ou les Prêtres, s'il n'a reçu l'Approbation & Jurisdiction de Nous, ou de nos grands Vicaires.

Conc. Trid.
sess. 14. c.
7. & Can.
11. & sess.
23. cap. 15.
Cap. 3.
dist. 6. de
penitent.

caires. Défendons sous la même peine à tout Prêtre approuvé de notre Autorité, dont l'Approbation & Jurisdiction ordinaire ou déléguée, est limitée, ou à certains lieux, ou à certains tems, ou à certaines personnes, ou à certains péchés, Censures, Vœux, Sermens, de passer sciemment les bornes, qui lui auront été prescrites.

Conc. Trid.
sess. 14. c.
7.

2°. N'entendons comprendre dans le Statut précédent le cas de *l'Article de Mort*, que nous interprétons pour notre Diocèse par *le danger probable de Mort*, en conséquence tout Prêtre approuvé ou non approuvé, suspens ou excommunié même dénoncé, schismatique même heretique aura le pouvoir d'absoudre de tout péché & censure réservée, ou non réservée au Pape ou à Nous, tout Pénitent de quelque âge, sexe, condition, état, qui sera dans une circonstance, qui le fasse croire vraisemblablement & prudemment exposé au danger de mourir, sans pouvoir trouver avant sa mort d'autre occasion de se confesser : & mettons dans ces circonstances les femmes sur le point d'accoucher, lorsque leurs couches sont extrêmement laborieuses, & pourveu qu'elles n'ayent pas différé leur Confession *in fraudem Legis*; les personnes menacés subitement & prochainement de périr dans une incendie, tourbillon & fonte de neige, débordement des eaux; les malades dans les premières attaques de certaines maladies violentes, qui font souvent perdre la vie dans peu de tems; les insensés & les furieux dans un intervalle de connoissance & de raison, qu'on a lieu d'appre-

hender ne devoir plus reparoître : mais ce pouvoir n'étant donné que dans le cas de nécessité pour le salut du Fidèle , il ne peut être exercé par un Prêtre non approuvé , ou qui n'a pas les cas réservés , qu'au défaut de tout autre Prêtre approuvé , ou qui ait des pouvoirs plus étendus.

3°. Pour donner aux Prêtres chargés d'exercer les Fonctions saintes du Ministère la facilité de se confesser , Nous permettons à tout Vicaire , & autre Prêtre approuvé , seculier ou regulier , de confesser & d'absoudre dans quelque Eglise ou Chapelle que ce soit , même hors le territoire porté dans ses Lettres d'Approbaton, tout autre Prêtre approuvé , chargé *ex Officio* d'administrer les Sacremens aux Fidèles ; permettons aussi à tout Prêtre approuvé d'absoudre de tous cas & censures à Nous réservées un autre Prêtre approuvé , qui sera obligé *ex Officio & urgente necessitate* , (*ad muntem Concilii Trident. sess. 13. cap. 7.*) d'administrer un Sacrement ou de célébrer la Ste. Messe , & qui ne pourra différer sans scandale cette administration ou cette célébration , ou la faire exercer par un autre ; pourveu qu'il n'ait point différé sa Confession *in fraudem Legis* , & à condition qu'il s'adressera ensuite *quàm primùm*, ou à Nous , ou à un autre Prêtre approuvé pour les cas réservés ou les censures , *ab eo monita salutis accepturus*.

4°. Quoique par les Statuts Synodaux de ce Diocèse , renouvelés & confirmés par nos Prédécesseurs dans les Synodes postérieurs , il soit défendu aux Curés de con-

Statuts Syn.
de 1641. c.
4. n. 5. O.
don. Synod.
de 1653. de
1664. n. 2.

feffer d'autres que leurs Paroissiens, & hors de leur Paroisse, excepté dans le cas de nécessité; cependant Nous permettons à tous les Curés de notre Diocèse de confesser dans leur Eglise les Paroissiens étrangers, & de confesser dans les autres Paroisses de notre Diocèse, lorsqu'ils en seront priés par le Curé du Lieu.

5°. Ne prétendons pas néanmoins Nous ôter le droit & la liberté de défendre, lorsque Nous le jugerons à propos & convenable, ce que Nous permettons par les deux Articles précédens.

6°. Nous défendons à tout Prêtre séculier ou régulier sous peine de Suspension *ipso facto ab officio Co. fissuræ* pendant huit jours, de confesser ailleurs que dans les Eglises, Chapelles, Sacristies, excepté le cas d'infirmité du Pénitent; d'y confesser aux heures pendant lesquelles elles doivent être fermées,

selon la disposition des présens Statuts; de confesser les personnes du sexe hors du Confessional, ou dans un Confessional qui ne seroit pas grillé ou dans la Sacristie, excepté le cas de surdité des Pénitentes, excepté aussi quelques jours des Fêtes de dévotion, auxquelles à cause du concours du Peuple, il y a plus de Confesseurs que de Confessionaux. Le présent article sera observé à l'égard de toutes sortes de personnes, même des Prêtres & des enfans; exceptons néanmoins le tems du Jubilé de S. Bertrand, dans l'Eglise & Cité de saint Bertrand seulement.

7°. Nous déclarons à tout Curé, Vicairé, & autres Prêtres approuvé, Séculiers

Sinod. Me-
diol. 11
monira ex-
cut. Decret.
que ait si-
eram. port.
S. Car. Infr.
pro confess.
appendice
pro Para-
chur.

Ordonn.
Diocès. de
1734. S.
Car. Infr.
pro conf. S.

Conc. Me-
diol. 1. tit.
de Panti.

S. Car. Infr.
pro confess.
St. 2. 2.

Bulle inf.
crystalis &
supernâ ma-
gis. St. 1. 34.

liers ou Séculars, exempts ou non exempts, que notre intention n'est point de donner le pouvoir d'absoudre en qualité de Confesseur ordinaire ou extraordinaire, les Religieuses, Professes, Novices, Converses, exemptes ou non exemptes, Diocésaines ou Etrangères, les Pensionnaires; ni le pouvoir d'absoudre des Cas & Censures réservées au Pape ou à Nous, ni de dispenser ou de commuer les vœux, ni de dispenser des sermens; si ces pouvoirs ne sont donnés nommément, quelque générale que soit l'approbation.

8°. Nous défendons à tout Curé, Vicaire, & autres Prêtres Séculars ou Réguliers, de confesser & d'absoudre par troupe les enfans; de confesser & d'absoudre les personnes pour les disposer à la Confirmation, à la première Communion, à la Communion Paschale, au Sacrement de Mariage, s'ils ne sont leur Curé ou Vicaire, ou s'ils ne leur sont adressés à cet effet par le Curé ou Vicaire ou par Nous: & comme dans ces occasions, le Confesseur doit donner au Pénitent un certificat de Confession, pour être présenté au Curé ou Vicaire, il écrira ce certificat au bas du billet sans rien exprimer qui déclare s'il lui a donné ou refusé l'Absolution.

9°. En interprétation des Loix de l'Eglise unverselle, nous défendons à tous nos Diocésains de faire leur Confession annuelle à d'autres qu'à leur Curé ou Vicaire, sans une permission de leur Curé ou de Nous, à moins qu'ils ne se trouvent de bonne foi hors de leur Paroisse: & parce que la Con-

Can. omni-
nis
1170
1171

feſſion faite pour ſe diſpoſer à la Communion Paſchale eſt regardée communément comme la Confeſſion annuelle preſcrite par l'Egliſe , qu'il eſt d'ailleurs convenable de déterminer quelque choſe ſur le tems de cette Confeſſion : Nous ordonnons à nos Diocéſains de ſe preſenter pendant la Quinzaine de Pâques , à leurs Curés ou Vicaires pour ſe confeſſer ; & ſi quelqu'un , pour cauſe légitime , deſire ſ'adreſſer à un autre Frère approuvé de Nous , il en demandera la permiſſion à ſon Curé , qui lui assignera trois Conſeſſeurs , ſi le Pénitent n'en choiſit pas un lui-même. Nous exhortons avec

S. Carol. Inſtr. pro Confeſſ. append. pro Paroch. inſtance les Curés d'uſer en ceci de condeſcendance autant que le bon ordre de leur Paroiſſe & le ſalut du Pénitent le permet-

S. Th. ſup. pl. q. 8. art. 4. ad 6. Sinod. Mediol. 11. monit. i. execut. Decret. circa Sacram. tront ; ſe ſouvenant toujours qu'ils ſe rendent coupables s'ils ſont difficiles à accorder ces permiſſions : ils doivent même offrir cette liberté à ceux de leurs Paroiſſiens qui ont , ou qui ont eu des procès & des diſcuſſions avec eux.

Conc. Trid. ſeſſ. 24. c. 2. 10°. Les Conſeſſeurs n'impoſeront point de pénitences publiques ſans nous avoir conſulté : leur défendons auſſi de changer , adoucir , ou différer , ſans notre conſentement , celles que nous aurons impoſées.

Conc. Mediol. 3. tit. de Pœnit. 11°. Lorsque les Conſeſſeurs ordonneront des aumônes à titre de pénitence , qu'ils ne les appliquent jamais au profit de

Clement. Retract. de priv. & exceſſ. leur perſonne ou de leur Monaſtère , ſous prétexte d'en dire des Meſſes ; qu'ils ne ſe chargent pas même facilement de faire les

S. Carol. Inſtr. pro Conſeſſ. reſtitutions qu'ils ordonneront ; & ſ'il le faut quelquefois pour l'honneur du Pénitent

ou la sûreté de la restitution, qu'ils retiennent du créancier une quittance conçue en termes généraux, qu'ils remettront secrètement au débiteur; quant aux restitutions incertaines, voulons qu'ils nous consultent avant d'en fixer l'emploi, à moins qu'elles ne soient au-dessous de six livres.

12^o. Nous défendons très-rigoureusement sous les peines de Droit à tout Confesseur de violer pour quelque prétexte que ce soit le sceau de la Confession, directement ou indirectement par parole ou par signe, même après la mort du Pénitent.

13^o. Les Curés, Vicaires & autres Confesseurs instruiront souvent leurs Paroissiens, & leurs Pénitens, sur-tout pendant l'Avent & le Carême, de la nature, des effets, & des dispositions du Sacrement de Pénitence: ils les exhorteront à en approcher fréquemment: ils s'instruiront eux-mêmes avec grande attention de ce qu'ils doivent sçavoir & pratiquer pour l'administrer valablement, licitement & utilement. Les exhortons à cet effet de lire souvent la sixième & quatorzième Session du Concile de Trente, & les Instructions aux Confesseurs, données par S. Charles.

14^o. Exhortons & enjoignons à tout Confesseur de se conformer exactement aux Reglemens par Nous faits dans nos Ordonnances du 24. Juin 1748. sur le refus de l'absolution, l'imposition de la Pénitence, les Cas & Censures réservées & autres qui ont relation au Sacrement de Pénitence.

S. Carol.
ibid.Conc. Me-
diol. 4. tit.
de Pœnit. &
Sinod. Me-
diol. 11. ex-
cat. Decret.
circa Si-
eram.Can. om-
nis nris-
que.

CHAPITRE VI.

De l'Extrême-Onction.

St. 48. 1. 1^o. **N**OUS défendons à tout Prêtre qui n'est ni Curé ni Vicaire, (sauf le droit des Chapitres & Communautés Religieuses) d'administrer le Sacrement de l'Extrême-Onction, hors le cas d'une nécessité pressante sans le consentement du

Curé ou Vicaire ; ce qui est défendu aux Réguliers sous peine d'Excommunication *ipso facto* réservée au Pape.

2^o. Défendons d'administrer ce Sacrement à d'autres qu'à ceux qui ayant atteint l'âge de raison, se trouvent en pèril de mort par la maladie ou par une extrême caducité ; comm'aussi de l'administrer deux fois dans la même maladie, à moins que le malade, après être revenu en convalescence, ne retombe en danger de mort.

3^o. Ordonnons aux Curés & Vicaires de se conformer aux Règles, Rubriques & Cérémonies prescrites par le Rituel du Diocèse pour l'administration de ce Sacrement, en y ajoutant les remarques suivantes. 1^o. Si on est pressé par la crainte que le malade expire avant la fin des Onctions, on en fera une sur un des sens avec cette forme, *per istam sanctam Unctionem + & suam pristinam misericordiam indulgeat tibi Dominus, quicquid per omnes sensus dilige*

Clement.
Religiosi de
privileg. &
success. præ-
lati.
Conc. Me-
diol. 4. tit.
de excom.
c. 1. St. 48.
2.

S. Carol.
1. l. r. Gen.
Sacram. tit.
de excom.
c. 1. St. 48.
6.

guisti ; & si le malade survit on suppléera St. 43. 12.
les Onctions , Oraisons & Prières omises.

2°. Nous permettons d'administrer l'Ex-
trême-Onction avant le Saint Viatique , à
ceux qui en auront la dévotion pour se
mieux disposer à la réception de l'Eucharis-
tie. Si la maladie oblige d'administrer Cap. 1.
caus. 25. 9.
7.
tout de suite ces deux Sacremens , on com-
mencera par celui de l'Extrême-Onction ,
à moins qu'on ne craigne de n'avoir pas
le tems de les conférer tous les deux , &
alors on commencera par le St Viatique.

3°. Si le Prêtre s'est servi par inadvertance S. Carol.
Instr. de ex-
trem. unct.
St. 42. 11.
d'une autre huile que de celle des Infirmes,
il doit recommencer les Onctions avec
l'huile des Infirmes.

4°. Nous ordonnons de refuser l'Extrê-
me-Onction à tous ceux à qui on doit re- S. Carol.
Instr. ibid.
St. 42. 2.
fuser le Saint Viatique à cause de leur in-
dignité.

5°. Nous ordonnons à tout Curé & Vi-
caire d'administrer le Sacrement de l'Ex-
trême-Onction aux malades de leur Pa-
roisse , & d'éviter autant qu'ils pourront ,
que personne ne meurt sans l'avoir reçu ,
comm'aussi de l'administrer avant que le S. Caro.
Instr. ibid.
malade ait perdu la connoissance , afin
qu'il le reçoive avec plus de fruit. A cet
effet , ils instruiront souvent leurs Parois-
siens des graces attachées à ce Sacrement ,
du désir qu'on doit avoir d'y participer ,
des dispositions avec lesquelles il faut le
recevoir , & de l'attention que doivent
avoir les parens d'avertir le Curé ou Vi-
caire de l'état des malades.

6°. Exhortons instamment les Curés & S. Caro.
Instr. par
de visitat.
instr. 1.

Vicaires de visiter souvent , d'assister , de consoler , d'instruire les malades , exerçant à leur égard les devoirs de leur ministère , & de la charité paternelle pour le spirituel & le temporel , sur-tout aux approches de la mort , les disposant à mourir de la mort des justes , sans négliger de faire pour eux les prières des Agonisans , & la recommandation de l'Âme.

S. Carol. 7^o Exhortons les Curés d'introduire ou
bid. de maintenir dans leur Paroisse la louable coutume de faire sonner l'agonie , lorsque quelqu'un de leurs Paroissiens sera dans cet état ; afin que le peuple prie Dieu pour le malade. Nous accordons quarante jours d'Indulgence à ceux qui se rendront alors dans l'Eglise , & qui y reciteront cinq fois le *Pater* & l'*Ave* pour le salut du mourant.

CHAPITRE VII.

De l'Ordre.

S. Carol. 1^o. **N**OUS exhortons les Curés d'avoir
Instr. pro une vigilance particulière sur ceux
Vicarius For- de leur Paroisse qui se destinent ou qui
van. St. 49. font initiés dans l'Etat Reclésiastique, pen-
1. dant qu'ils demeureront dans leur Parois-
se ; les chargeons de veiller sur leurs étu-
Conc. Me- des , leurs mœurs & leur conduite ; ils les
sol 2 tit 2 engageront à fréquenter les Sacremens ,
Decret 28. porter l'habit de leur Etat , assister aux
Offices en surplis , s'ils ont la tonsure, les

servir à la Messe & à l'administration des Sacremens, faire même le Catéchisme, s'ils sont dans les Ordres Sacrés. Leur ordonnons de nous instruire sur tous ces chefs par des lettres missives; sur-tout, lorsque les Sujets se présenteront à Nous pour l'entrée du Séminaire ou pour les Ordres; les dispensons de nous envoyer des certificats publics; mais nous les exhortons de remplir en cela leur devoir de Pasteur avec autant de prudence & de charité que de zèle & de vérité.

Conc. M^o
diol. ibid.

2°. Ceux qui se destineront à l'Etat Ecclésiastique, ou qui auront reçu la Tonsure, & qui demeureront hors du Diocèse sans rester dans un Séminaire, feront remettre dans tout le mois de Novembre au Supérieur de notre Séminaire un mémoire dans lequel seront marqués exactement le nom & le surnom de l'Aspirant, le nom & surnom de ses père & mère, le lieu de son origine, celui où il étudie, la maison où il demeure, le nom du Régent ou Professeur sous lequel il étudie, le nom du Confesseur auquel il s'adresse ordinairement, & celui du Curé dans la Paroisse duquel il réside. Dans tout le mois d'Août il fera remettre au même Supérieur des certificats de son Régent, Confesseur & Curé, avec avis du lieu où il passera les vacances. Nous n'admettrons point au Séminaire ceux qui n'auront pas satisfait au présent Règlement.

Conc. M^o
diol. 2. &
3. tit. de iis
quæ ad Sac^o
Ordin. &c.

Conc. M^o
diol. ibid.

3°. Personne ne sera admis à l'entrée du Séminaire sans notre permission que nous n'accorderons qu'après avoir examiné

L'Aspirant sur ses études, qu'il aura fait sa première Communion, & que nous aurons des preuves suffisantes de ses bonnes vie & mœurs, & pratique de Confession.

4°. Nous n'admettrons personne à la Tonfure qu'il n'ait atteint l'âge de 18. ans, qu'il n'ait fait sa première Communion, qu'il n'ait passé un mois au Séminaire qu'il ne soit avancé dans les Lettres Humaines, ou même en Philosophie, qu'il n'ait les dispositions nécessaires pour l'Etat Ecclésiastique, & donné des marques d'une solide vocation.

5°. Pour être admis aux quatre Ordres Mineurs, il faudra avoir passé trois mois au Séminaire depuis la Tonfure, & pour les trois autres Ordres Sacrés un an environ en tout.

6°. Personne ne sera promu au Soudiaconat, s'il n'est pourvu d'un Bénéfice de 80. livres environ de revenu dont il soit paisible possesseur, ou d'un titre patrimonial de 100. livres de revenu franchises & quitte de toutes dettes & hypothèques dont il fera passé un Acte pardevant Notaire, revêtu de toutes les formalités prescrites par le Droit civil, & qui sera certifié par les Consuls, ou Prud'hommes du Lieu. Ce titre sera publié par trois Dimanches au Prône des Messes de Paroisse dans les Lieux où les biens seront situés, & où demeureront le Donataire & le Donateur. Les Curés donneront au bas de l'expédié de l'acte le certificat de ces publications, & feront mention des oppositions; s'il y en a eu. Si la dernière publication est plus ancienne que

Conc. Trid.
sess. 23. c.
4. de ref.

Conc. Trid.
sess. 21. c.
2. Si. 49.
§ 1.

Ordonn.
d'Orléans
tit. 12.

de deux mois , elle sera renouvelée avant de nous être présentée. Nous n'accorderons point de dispense de ces publications. Le titre & sa publication feront insinués au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques de ce Diocèse avant l'Ordination. Si le Bénéfice qui servira de titre , n'est pas suffisant pour porter la rente de 80. livres ci-dessus fixée , on pourra y suppléer par un titre de patrimoine passé & publié , comme il est dit ci-dessus , dont la rente jointe au revenu du Bénéfice , fera la somme de 100. livres.

7°. Déclarons suspens *ipso facto ab Ordinibus si scriptis* dont nous nous réservons l'absolution , ceux qui seront promus sciemment au Soudiaconat sous un titre faux & frauduleux ; & regardons comme tels les titres qui étant vrais en eux-même , n'auront pas été publiés selon la forme prescrite : ou dont on aura caché ou déguisé les oppositions.

8°. Ceux qui se disposeront à être promus à quelqu'un des Ordres sacrés feront publier par trois Dimanches consécutifs aux Prônes des Paroisses de leur naissance , de leur dernier domicile , s'ils y ont demeuré six mois ; & du domicile de leurs pere & mere leurs, sans d'Ordination. Les Curés , ou Vicaires , en feront la Publication suivant la formule portée à la fin du Rituel , en retranchant pour les Diacres & les Prêtres , ce qui est particulier aux Soudiacres. Les Curés donneront un Certificat séparé de cette Publication selon les Instructions marquées dans le Rituel , & si la dernière Publica-

Conc. Trid.
sess. 21. c.
2. St. 42. 6.

Conc. Trid.
sess. 23. c.
5 de ref. St.
49. 12.

tion à plus de deux mois de datte , elle sera renouvelée. Si on fait opposition à un titre Clerical ou à la promotion au Sou'diaconat , fondé sur une ptomesse même verbale de mariage , ou sur un mauvais commerce ; les Curés nous en donneront avis secrètement , quand même l'Oppolant auroit fait & signifié son desistement.

Conc. Trid. 9^o. Nous déclarons *suspens ipso facto ab*
scil. 6. c. 5. Ordinibus susceptis, dont nous nous réservons
 & 14. c. 2.
 & 25. c. 8. l'Absolution , ceux qui seront promûs à
 quelque Ordre mineur ou sacré par un Evê-
 que étranger sans Demissoirs de Nous ou
 de nos Grands Vicaires ; excepté les cas
 auxquels le droit donné à un autre Evêque
 que celui de la naissance , l'autorité d'or-
 donner un Clerc.

St. 49. 3. 10^o. Nous déclarons que notre intention
 est que les Demissoirs accordés par nous
 soient censés nuls & revoqués , si on a laissé
 passer depuis leur datte deux Ordinations
 des Quatre Tems , sans en faire usage.

Conc. Trid. 11^o. Nous voulons qu'on observe entre
 c. 23. c. les Ordres sacrés les interitices d'un an ,
 dont nous ne dispenserons que pour de for-
 tes raisons.

Cap. 12.
 extra de
 Clev. non
 Ordin. mi-
 nist. 12^o. Déclarons irréguliers ceux qui exer-
 cent sans notre permission expresse les
 fonctions spéciales d'un Ordre supérieur
 qu'ils n'ont pas reçu , ou celles qui lui sont
 réservées par le droit ou par l'usage cons-
 tant de l'Eglise.

CHAPITRE. VIII.

Du Mariage.

1^o. **L**ES Curés, Vicaires & Confesseurs instruiront les Fidèles, & sur tout les personnes fiancées, des dispositions & de vûes saintes qu'exige le Sacrement de Mariage, pour rendre le Mariage Chrétien & heureux. Défendons en conséquence aux Curés & Vicaires de donner la Bénédiction Nuptiale à ceux qui ne se feront pas confessés, pour se disposer prochainement à ce Sacrement; qui n'auront pas fait la première Communion, qui n'auront pas satisfait au Devoir Paschal, qui ne sont pas suffisamment instruits des vertus de la Religion, nécessaires au Salut, & des devoirs de l'état qu'ils veulent embrasser, qui seroient liés de quelque empêchement dirimant ou du vœu de chasteté perpétuelle. Voulons à cet effet, que les Fiancés se présentent à leur Curé ou Vicaire avant la Publication des Bans, pour être interrogés dans le Tribunal, ou du moins dans l'Eglise secrètement, prudemment & religieusement sur tous ces Chefs. Les Curés exhortent aussi les Fiancés de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie avant d'épouser.

2^o. Lorsque les Fiancés voudront demander la dispense d'un ou de deux Bans, voleons qu'ils se présentent à Confesse huit jours au moins avant d'épouser; & défendons de les épouser que ce délai ne soit

Conc. Trido
sess. 24. c.
1. de ref.
matr. §. pas
tremo.

5 Carol.
Infl. Gener.
Sacr. tit. de
Matrim.

Trid. *ibid.*

écoulé, sans que les approches du tems prohibé ou les préparatifs des Nôces soient une raison pour l'avancer : Et pour éviter les embarras que ce délai pourroit causer, les Curés & Vicaires avertiront de tems en tems leur Paroissiens de cet article. Nous n'accorderons la dispense de deux Bans qu'on ne nous présente un Certificat de Confession.

Trid. ibid.
§. 1. Or-
donn. de
Blois art.
40. 41. 42.
#3.

3°. Il est très-étroitement défendu à tout Curé & Vicair de conjoindre en Mariage les enfans de famille mineurs, les filles & veuves de vingt-cinq ans accomplis & les garçons de trente, sans le consentement de leurs pere, mere, tuteur ou curateur, à moins qu'ils n'en eussent de Nous une

Trid. ibid.
cap. 6.

permission très-expresse & par écrit : pareillement de marier les personnes qui ont été ravies, si elles ne sont remises en liberté, & de les marier avec leur Ravisseur, quoiqu'elles soient en liberté, sans nous

Trid. ibid.
cap. 10.

avoir consulté : pareillement de marier dans les tems prohibés qui sont marqués chaque année dans le Directoire, si nous n'en avons donné la dispense : pareillement sans avoir publié trois fois les Bans dans la forme prescrite, si nous n'en avons dispensé.

Trid. ibid.
cap. 7. §.
cvi. m. l. o.

Trid. ibid.
cap. 1. §.
cvi. m. l. o.

4°. Les Bans de Mariage seront toujours publiés aux Messes de Paroisse après la lecture du Prône, & jamais au commencement, ou à la fin de la Messe ni à Vêpres ; on pourra aussi les publier après le premier Evangile les jours de Fête d'obligation, & non de dévotion : On mettra toujours une distance d'un jour entier entre chaque Publication

Publication comme du Dimanche au Mardi, & jamais une plus grande que de quinze jours, à moins que les Publications ne soient interrompues par quelque opposition. Sur trois Publications, il y en aura toujours deux faites le Dimanche; & nous n'accorderons point la dispense d'un ou de deux Bans, s'il n'y a au moins une Publication faite le Dimanche au Prône, lors de laquelle on aura averti le Peuple du dessein des Contractans de demander la dispense. Nous ne recevrons aucun Certificat de la Publication des Bans, si le Curé n'y a spécifié le jour de la Publication.

5°. Ces Publications seront faites dans les Paroisses du domicile de droit & de fait de chacun des Contractans. Entendons par domicile de droit, le lieu de la naissance, & celui où demeure les pere, mere, tuteur ou curateur envers tous ceux qui n'ont pas accomplis la vingt-cinquième année. Entendons par domicile de fait; le lieu où ils demeurent & où ils ont demeuré assez long-tems pour acquérir le domicile nécessaire à l'effet du Mariage. Ce domicile ne sera acquis que par un séjour continu & de bonne foi pendant six mois dans la même Paroisse, & ce à l'égard de ceux qui viennent d'une autre Paroisse du même Diocèse; & pendant un an à l'égard de ceux qui viennent d'un Diocèse étranger.

6°. Les Curés ne délivreront le Certificat de la Publication des Bans, soit pour demander dispense, soit pour célébrer le Mariage dans une autre Paroisse, même du Diocèse que vingt-quatre heures après la

derniere Publication ; & lorsque nous aurons accordé la dispense de deux Bans, le Mariage ne sera célébré que deux fois vingt-quatre heures après la dernière Publication.

7^o. Les Vicaires ne donneront point de certificat de publication des Bans, lors même qu'ils l'ont faite dans leur Eglise annexe, mais le Curé le donnera sur le témoignage du Vicaire, à moins que le Vicaire n'eût reçu de nous des Lettres de Vicaire Régent, ou que le Curé ne fût absent ou infirme ; & dans ce cas, il en fera mention dans son certificat,

St. 50. 14. 8^o. Les Curés & Vicaires ne recevront point de certificat de bans ou autres actes concernant le Mariage, venans d'un Diocèse étranger ; si ces actes ne sont dûment legalisés par l'Evêque ou ses Grands-Vicaires pour les seings des Prêtres, & par le Juge-Royal pour les autres seings, & s'ils forment quelque doute sur la vérité des seings ou des actes, ils nous consulteront avant de passer outre.

Tod. ibid. 9^o. Pour éviter tout doute sur la validité
 cap. 1. §. des Mariages, nous défendons aux Vicaires
 statutaire. qui n'ont pas reçu de Nous des Lettres de Vicaire Régent, de donner au Curé ou autre Prêtre qui doit célébrer le Mariage, le consentement, afin qu'il le célèbre, soit que le Mariage soit célébré dans ce Diocèse ou dans un autre : ce consentement ne sera donné que par le Curé ; & si le Curé ne peut le donner ou par infirmité, ou parce qu'il est absent, ou pour autre raison, on s'adressera à Nous pour donner ce consentement.

10°. Les Curés ne donneront ce consentement qu'à un autre Curé, ou autre Prêtre approuvé commis par lui, & jamais au premier Prêtre que les Parties choisiront, quand même le Mariage devroit être célébré dans un autre Diocèse. St. 50. 150

11°. Pour prévenir les incertitudes si ordinaires sur la liberté des personnes, voulons que lorsqu'un Paroissien épousera dans une autre Paroisse que celle de sa naissance, soit dans ce Diocèse, soit dans un Diocèse étranger, le Curé qui aura publié les Bans écrive dans ses Registres à côté de l'Acte Baptistaire de la personne, le nom de l'autre conjoint, le lieu du Mariage, & la date de la Publication des des Bans qu'il aura faite.

12°. Défendons aux Cures & Vicaires de publier les Bans des Fiancés, pendant qu'ils cohabiteront sous le même toit : pareillement de les publier avant qu'ils se soient assurés par eux-mêmes de l'âge, liberté, domicile & consentement de celui des Fiancés qui demeure dans leur Paroisse, du consentement de son pere, mere, tuteur ou curateur, s'il est enfant de famille. Trib. ibid. cap. 1. S. Carol. Inst. Sacram. tit. de matrim.

13°. S'il s'est écoulé huit Dimanches depuis la dernière Publication des Bans, lorsqu'on voudra épouser, le Curé ou Vicaire ne donnera point la Bénédiction que les Bans n'ayent été de nouveau publiés trois fois, à moins que nous ne donnions la dispense, qu'il fera, dans ce cas, plus aisè d'obtenir pour deux Bans.

14°. Lorsqu'on aura signifié au Curé ou Vicaire une opposition juridique à un Ma-

riage ou à la Publication des Bans, il ne passera pas outre, jusques à ce que l'opposition soit levée. Si l'opposition est fondée sur des intérêts purement civils, le seul desistement libre & juridique de la partie intéressée signifié au Curé, suffit pour procéder à la célébration. Si l'opposition est fondée sur quelque empêchement Canonique, ou sur une promesse écrite de Mariage ou sur une promesse verbale suivie de mauvais commerce, défendons au Curé de passer outre, malgré le desistement de l'Opposant, sans une Sentence du Juge Ecclesiastique, ou sans notre permission, si l'opposition est formée par le pere, mere, tuteur ou curateur, le consentement de ces personnes postérieur à l'opposition, & connu légalement au Curé, suffit pour la célébration. Si l'opposition n'est pas juridique, on s'adressera à Nous pour savoir la conduite qu'il faudra tenir.

Cap. 3. §.
ult. extra de
clanthesi.
responf.

15^o. Défendons à tout Curé, Vicaire, sous peine de suspension *ipso facto ab Officio Pastoralis*, dont l'Absolution nous est réservée, de conjondre en Mariage ceux qu'il sçaura sûrement par une autre voye que celle de la Confession, être liés d'un empêchement dirimant, occulte ou public.

16^o. Si le Curé ou Vicaire sçait par la révélation d'une personne sage & digne de foi, ou par une autre voye sûre, un empêchement dirimant occulte entre deux personnes de sa Paroisse qui veulent se marier, il commencera par instruire la Partie coupable de son devoir: cependant il Nous consultera, & lui défendons de cé-

lébrer le Mariage , jusqu'à ce qu'il ait reçu notre réponse. S'il a découvert cet empêchement occulte par la Confession du Contractant qui en est lié , il instruira également la Partie coupable , & nous consultera sous des noms généraux ; cependant s'il ne peut pas sans scandale différer le Mariage , ou s'il est requis juridiquement , il doit départir la Bénédiction , & nous donner avis de tout , afin que nous réglions la conduite qu'il devra suivre.

Trid. ibid.
cap. 1. §.
quod si quis.

170. Il est défendu sous peine de suspension *ipso facto* à tout Prêtre de conjointre en mariage ceux qui ne sont pas les vrais & ordinaires Paroissiens, s'il n'en a le consentement du Curé ou de l'Evêque des Contractans ; & l'absolution de cette censure est réservée à l'Evêque du Curé qui devoit bénir le mariage. Les Curés ne peuvent regarder comme leurs Paroissiens à l'effet du mariage, que ceux qui ont acquis dans leur Paroisse le Domicile de fait dont nous avons parlé ci-dessus n^o. 5.

Trid. ib. 4.
cap. 1. §.
insuper p.
rehab. 5.
12. 2.

180. Declaronz excommuniés *ipso facto* de laquelle excommunication nous nous réservons l'absolution ; ceux qui sans le consentement de nous ou de leur Curé , reçoivent la Bénédiction Nuptiale dans un autre Diocèse ou dans le nôtre , d'un Prêtre qui n'est le propre Curé d'aucune des Parties. Declaronz ces mariages nuls & clandestins Nous ferons proceder par les voies de Droit contre les Contrevenans en implorant même , s'il le faut , le secours du bras séculier. Les coupables ne seront reconciliés à l'Eglise , & leur mariage re-

Elets de
1697.

habilité qu'après s'être séparés & avoir subi la pénitence que nous leur imposerons.

190. Nous déclarons excommuniés *ipso facto* de laquelle excommunication nous nous réservons l'absolution, tous ceux qui ne pouvant se marier à cause des oppositions ou autres difficultés, font des actes au Curé ou Vicaire pour lui déclarer qu'ils se marient en sa présence; comme aussi le Notaire & les témoins qui y coopèrent. Voulons que les Curés nous dénoncent ceux qui tomberont dans ce cas pour les faire punir selon les Loix du Royaume. Cependant, dans le cas d'un délai ou refus injuste du Curé ou Vicaire, les Contractans s'adresseront à Nous, & il leur sera fait droit.

Ordonn.
de Blois art.
44.

Trit. ibid.
cap. 7.

20°. Les Evêques ou leurs Grands-Vicaires étant seuls, le propre Curé des vagabonds à l'effet du mariage, nous défendons à tout Prêtre de marier les personnes de cette espèce sans notre permission expresse & par écrit; déclarons nuls & clandestins les mariages faits autrement.

21°. Défendons aux Curés & Vicaires de marier les veufs ou veuves, qu'ils ne soient parfaitement assurés de leur viduité par l'extrait mortuaire du décédé produit en bonne & due forme; ou au défaut de cet extrait par une preuve testimoniale faite d'autorité publique; pareillement, ceux qui auront été absens du Diocèse pendant long-tems, les soldats, les miliciens, les déserteurs, les ouvriers ou marchands, qui courent les Paroisses sans domicile fixe, sans nous avoir consulté.

22°. Défendons à tout Curé, Vicairé & autre Prêtre de donner la Bénédiction nuptiale ailleurs que dans l'Eglise Paroissiale ; les jours de Dimanche & Fête d'obligation avant le lever du Soleil ou après midi, sans dire la Messe, & faire les autres prières portées dans le Rituel, à moins que le grand nombre des Contractans ne permit pas de dire la Messe exprès pour chacun, & dans ces occasions, le Prêtre donnera la Bénédiction à chacun des Contractans séparément, & tous assisteront à la même Messe, à laquelle le Prêtre dira en général les prières ordonnées, le tout sans notre permission expresse.

St. 30. 2.
& 50. 17.
19.

Conc. Mediol. 2. tit. 7.
Decret. 28.
& Conc. 3.
tit. de matr.
S. Car. hist.
Sac. tit. de matr.

23°. Lorsqu'avec notre agrément, le mariage sera célébré dans une autre Paroisse que celle des Contractans, l'acte de célébration sera inscrit sur les Registres de la Paroisse des Contractans, & sur ceux de la Paroisse où il aura été célébré ; & si le mariage est célébré dans la Paroisse, mais dans une autre Eglise ou Chapelle que la Paroissiale, le Curé des Contractans y assistera & écrira sur son Régistre l'acte de célébration.

24°. Les Curés & Vicaires empêcheront qu'on commette aucune indécence ou fustigation en allant ou en revenant de l'Eglise soit le jour soit le lendemain des noces, ou pendant la cérémonie ; ils empêcheront les Charivaris & autres abus & désordres, & s'il le faut, ils interpellent les Magistrats pour y remédier : ils empêcheront aussi qu'on exige de l'argent ou des présents des personnes d'une autre Paroisse ; & s'ils

St. 50. 71
20. 22.

ne peuvent pas remédier à ces abus, ils nous en donneront avis.

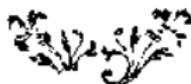
25°. Voulons qu'au sujet des dispenses & des empêchemens dirimans ou prohibitifs on s'en tienne à ce que nous avons prescrit dans nos Ordonnances du 24. Juin 1748. y ajoutons seulement que nous déclarons subreptices les dispenses d'empêchemens dirimans que nous accorderons après les avoir auparavant refusés, si les Parties ne nous avertissent pas du refus précédent.

Trid. ibid.
cap. 9.

26°. Il est défendu sous peine d'anathême *ipso facto* à toutes sortes de personnes de forcer quelqu'un, hors le cas de droit, de se marier. Lorsqu'un Curé ou Vicaire saura qu'on doit célébrer dans sa Paroisse ou entre ses Paroissiens un mariage forcé, il nous en donnera incessamment avis, & il différera de publier les Bans jusqu'à ce qu'il ait reçu nos intentions.

Conc. Me.
diol. 3. tit.
de matrim.

27°. Les Etrangers qui voudront établir leur demeure dans une Paroisse, & qui se diront mariés, seront obligés de présenter au Curé le certificat ou extrait en bonne forme de leur mariage; & faire par eux de le produire. le Curé nous consultera & cependant n'admettra ces personnes à aucun Sacrement, les regardant comme des concubinaires publics, à moins qu'ils ne vivent séparés d'habitation.



T A X E

*De l'Honoraire des Curés & autres
Ecclesiastiques.*

M E S S E S.

UN E Messe basse ou de Fondation ,
ou du Purgatoire, ou de dévotion,
dix fols.

Une Messe Haute ou de Fondation, ou
du Purgatoire, ou de Dévotion, vingt fols.

Service des Confréries,
le jour de leur Fête.

La Grand'Messe, vingt fols.

Les Vêpres, la veille ou le jour, au Cu-
ré, s'il est présent, dix fols.

A chaque autre Ecclesiastique, six fols.

La Cire sera fournie par la Confrérie.

*Enterremens pour les Corps au-dessus
de douze ans.*

Le Droit Curial, vingt fols.

La présence du Curé, dix fols.

Le Vicaire, s'il fait la levée à l'absence
du Curé, dix fols.

La présence du Vicaire, lorsque le Curé
fait la levée, huit fols,

L'assistance au Service sans Messe, à cha-

que Ecclésiastique autre que le Curé & le Vicaire , cinq sols.

L'assistance au Service avec Messe , à chaque Ecclésiastique autre que le Curé & Vicaire , huit sols.

La Grand'Messe , le jour de l'Enterrement , vingt sols.

Les neuf Messes-Basses du Neuvain , quatre livres dix sols.

Le Service appelé Trentenaire , s'il ny a qu'une Grand'Messe , vingt sols.

S'il y a trente Messes-Basses, quinze livres.

La Cire sera fournie par les parens pour le Service de l'Enterrement , & pour les Grand'Messes du Neuvain & de l'Anniversaire laquelle appartiendra au Curé.

Pour le transport des Corps de l'Eglise Paroissiale dans une autre Eglise de la même Paroisse , il ne sera rien payé.

Pour le transport des corps hors de la Paroisse , il sera payé moult plus des droits ci-dessus , excepté la retribution des Messes qui sera la même.

Pour la reception d'un corps transporté.

Le Droit Curial , dix sols.

La présence du Curé , six sols.

Le Vicaire , s'il fait la reception à l'absence du Curé , huit sols.

La présence du Vicaire lorsque le Curé fait la reception , cinq sols.

Les autres assistances & Services comme dessus.

*Pour les Corps au - dessous de
douze ans.*

- Le Droit Curial , dix fols.
- La présence du Curé , cinq fols.
- Le Vicaire , s'il fait la levée , six fols.
- La présence du Vicaire , trois fols.

M A R I A G E S.

- Chaque Publication de Bans sans certificat , cinq fols.
- Le Certificat , cinq fols.
- La Messe du Mariage , quinze fols.
- La Levée des Accouchées , cinq fols.
- La Messe des Accouchées , dix fols.

Autres Fonctions.

- Les trois Publications du Titre Clérical , & des Bans d'Ordination de Soûdiacre avec Certificat , trente fols.
- Les trois publications des Bans d'Ordination de Diacre ou de Prêtre avec certificat , vingt fols.
- Chaque publication d'un Monitoir , six fols.
- Le Certificat , cinq fols.
- Chaque Extrait des Registres de Baptême & autres , cinq fols.
- Pour les Bénédiction des Bestiaux , Maisons , Lit Nuptial & autres , il ne sera en demandé ; il sera permis seulement de recevoir ce qui sera donné volontairement.
- Pour les Processions que les Communautés

ou Confréries feront faire par dévotion, nous en réglerons l'honoraire en les permettant.

Collationné sur l'Original des Ordonnances Synodales du Diocèse de Comenges, publiées au Synode Général tenu le vingt-six Août mil sept cens cinquante-un, par Nous Alexis Lasmarres, Prêtre & Secrétaire de Monseigneur l'Evêque de Comenges, le dix-sept Avril mil sept cens cinquante-deux.

L A S M A R R E S, Secrétaire.

Le présent Extrait a été enregistré es Registres de la Cour du Parlement de Toulouse : en conséquence de son Arrêt du 28. Avril 1752. par nous Greffier soussigné.

BARRAU.

Contrôlé

V E R L H A C.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR la Requête de soit-moñtré au Procureur Général du Roi , présentée à la Cour par le Syndic du Clergé du Diocèse de Commenges, le vingt-un Avril courant , à ce que pour les causes y contenues , il plaist à la Cour , ordonner que l'Extrait des Ordonnances Synodales rendues par l'Evêque de Commenges, concernant l'Honoraire des Messes , du Service des Confreries , des Enterremens , des Mariages , & autres Fonctions Ecclésiastiques , publiées le 26. Août 1751. sera enregistré ès Registres de la Cour , pour lesdites Ordonnances être gardées & observées dans ledit Diocèse de Commenges suivant leur forme & teneur. VEU la susdite Requête & Ordonnance de Soit - moñtré dudit jour 21. Avril 1752. l'Extrait des susdites Ordonnances Synodales , dûement collationné par Lasmartres Secrétaire , du 17. Avril 1752. & les Conclusions du Procureur Général du Roi. La Cour a homologué & homologue les Ordonnances Synodales dont s'agit ; ordonne que l'Extrait d'icelle sera enregistré dans ses Registres pour le contenu ausdites Ordonnances , être gardé & observé dans le Diocèse de Commenges suivant leur forme & teneur. Prononcé à Toulouse en Parlement le 28 Avril 1752. Monsieur DEVIC , Rapporteur. Collationné BARRAU, Contrôlé VERHAC.

LISTE

Des Censures que les Laïques peuvent encourir, portées par les Statuts Synodaux.

- Conc. Gen. St. 1. p. chap. 9. n. 5. **E**XCOMMUNICATION *ipso facto* à nous réservée contre les Hérétiques, & ceux qui lisent, retiennent, distribuent des livres Hérétiques ou condamnés par l'Eglise.
- Extravang. Comm. de Simon. Stat. 1. p. ch. 9. n. 6. Excommunication *ipso facto* réservée au Pape contre tous ceux qui participent directement ou indirectement à une Synodie, soit comme Parties principales soit comme médiateurs.
- Conc. Trid. sess. 25. c. 5. de regul. St. 1. p. ch. 7. n. 6. Excommunication *ipso facto* à nous réservée contre les personnes de quelque sexe, Etat & condition qu'elles soient, qui entrent sans permission dans les Monastères des Religieuses.
- Bulle Pii V. & Greg. XIII. St. 1. p. ch. 6. n. 13. Excommunication *ipso facto* à nous réservée contre les femmes qui entrent dans les Monastères des Religieux.
- Conc. Trid. sess. 24. c. 1. de ref. matr. St. 3. p. ch. 8. n. 18. Excommunication *ipso facto* à nous réservée contre ceux qui sans le consentement de Nous ou de leur Curé, reçoivent la Bénédiction Nuptiale, soit dans notre Diocèse, soit dans un autre d'un Prêtre qui n'est le propre Curé d'aucune des Parties.
- Conc. Trid. ibid. Stat. ibid. n. 19. Excommunication *ipso facto* à Nous réservée

vée contre ceux qui font des Actes au Curé ou Vicaire pour lui déclarer qu'ils se marient en sa présence; comm'aussi contre le Notaire qui reçoit l'acte & les Témoins qui y assistent.

- Excommunication *ipso facto* contre tous** Cap. 1. 41
6. 7. caufi
26. 9. 5.
St. 7. p. 6
Devins & Devineresses, Sorciers & Sorcieres, Enchanteurs & Magiciens.
- Excommunication *ipso facto* contre toutes** ch. 9. n. 2.
Conc. Trid.
fess. 25. c.
18. deregul.
St. 1. p.
ch. 7. n. 30
sortes de personnes qui forcent en quelque manière que ce soit, hors le cas de droit, une fille, femme ou veuve, de prendre le voile dans un Monastère, ou d'y faire la profession Religieuse: sont mis à la même peine tous ceux qui donnent aide, faveur ou Conseil; & ceux qui empêchent une personne de se faire Religieuse, lorsqu'elle le veut librement.
- Excommunication *ipso facto* contre tous** Conc. Trid.
fess. 22. c.
11.
St. 2. p.
ch. 5. n. 100
ceux qui retiennent injustement les biens, papiers, titres des Eglises ou des Bénéfices, Obits, Fondations, Legats, Pies; & contre ceux qui empêchent par des voies injustes l'Eglise ou les Bénéficiers de jouir des Biens, Dîmes, fruits, honneurs & revenus qui leur appartiennent.
- Excommunication *ipso facto* contre toutes** Conc. Trid.
fess. 24. c.
9. de ref.
mar. St. 3.
p. ch. 8. n.
26.
sortes de personnes qui, hors le cas de droit, forcent quelqu'un à se marier, ou l'empêchent de se marier librement.
- Excommunication contre les Laïques adultes** Conc. Trid.
fess. 24. c.
8. St. 1. p.
ch. 9. n. 1.
ou concubinaires publics.
- Excommunication contre les Laïques** Conc. Trid.
fess. 25. de
invocat &c.
Decret. de
quêtes, & autres qui exposent à la vénération publique des Reliques nouvelles qui n'ont pas été vérifiées par Nous, qui pu-

Indulg. St.
2. p. ch. 3.
n. 5. & 6.
St. 2. p.
ch. 4. n. 20.

blient de nouveaux Miracles ou de nouvelles Indulgences sans notre permission.
Excommunication contre ceux qui recellent les corps des Bénéficiers décédés, ou qui déterrent les morts sans permission légitime.

Can. om-
nis utrauf-
que. St. 3.
p. ch. 4. §.
1. n. 1. &
ch. 5. n. 2.

Interdit de l'entrée de l'Eglise pendant la vie, & de la sépulture Ecclésiastique après la mort, contre ceux qui ne se confessent pas une fois par an à leur propre Prêtre, ou à un autre de notre agrément, ou de celui du propre Prêtre; ou qui ne communient point dans leur Paroisse pendant la quinzaine de Pâques.

ERRATA.

- L** Entre Pastorale , page v. ligne 5. reçûs ,
lisés recens.
- Statuts , page 15. lig. 20. Hous , *lisés Huos.*
- Page 16. lig. 12. Morefquieu , *lisés Montef-*
quieu. Ligne 18. Nevigan , *lisés Nenigan.*
- Page 18. lig. 21. Roquofort , *lisés Roquefort.*
- Ligne 22. Mofaunes , *lisés Montlaunez.*
- Page 33. lig. 22. de la Doctrine fainc , *lisés*
de la Doctrine faine.
- Page 36. lig. 19. dont on peur , *lisés dont on*
ne peut. Lig. 23. & lig. 28. fous prétexte ,
lisés sous ce prétexte.
- Page 38. lig. 21. fiancées fans notre permis-
lion , lisés fiancées , sans notre permission.
- Page 61. à la quatrième citation , *lisés Conc.*
Nugarol. an. 1303. Can. 9 & Marciac.
an. 1326. Can. 24. in Provinciâ Auscit.
habita.
- Page. 63. à la première citation , *lisés Mo-*
gunt. Burdigal. Turon.
- Page 68. lig. 23. legat , pie , *lisés legats pies.*
- Page 75. lig. 15. accoutumé , *lisés accumulé.*
- Page 76. lig. 2. mœurs , *lisés Messes.*
- Page 78. lig. 5. ci-deffus , *lisés ci-deffous.*
- Page 85. lig. 29. la Foi , *lisés la Loi.*
- Page 139. lig. 4. d'obligation avant , *lisés*
d'obligation ; avant.

Ces statuts de 1752. chez Caranove - sont 1
absolument introuvables -

Le 11 janvier 1754 - parut un "Arrest" du
Parlement - qui supprime une Edition de
prétendus Statuts Synodaux du Diocèse de Comenges
imprimés à Toulouse chez N. Caranove, en
l'année 1752. -

Cet arrêt de la Cour ne fut pas en réalité prononcé
contre "La base de l'Honneur des Cures et
autres Ecclésiastiques" seule partie qui avait
été présentée à la Cour - ^{mais plusieurs autres} & qui ^{conteste et}
le n'est ^{pas} seulement des Propositions dont les expressions
equivagues seraient susceptibles d'un sens
contraire à l'ordre public & d'où ^{mais} encore on
y trouve inoncés en termes exprès une
disposition dont l'exécution de la part des
membres des Sacrements seroit un crime;
page 111 du chap. IV, 3^{me} partie Si le Malade ne
s'est pas confessé au Curé ou Vicaire; défendons de lui
administrer le Viatique jusqu'à ce qu'il ait remis au Curé
ou Vicaire un Certificat de Confession; -

Don arrêté du Parlement le 11 Janv. 1754.
Extrait - in h^o 4. pp. 455.
Toulouse - B. Pijon avocat chez le V^{rs} Lecamus -
5^{me} prim.

Synode

PP XVIII-259

~~Statuts Sinodaux du Diocèse
de Comminges, Par monseigneur
l'Illustris. & Reverend.~~

~~Antoine de Lastic - Evêque de
Comminges. -~~

~~Lits & publiés au Synode Général
tenu à Saint-gaudens le 25. & 26.
Aôut 1751. -~~

~~a Toulouse - chez N. Caranove
à la Bible & Or - 1752. -~~

~~in. 12 - titre - aux armes de M^{gr} de Lastic~~

~~5. H^olin chiff. en Romain - 148 p. chiff.~~

~~1. H^o p. Menata - De l'Imprimerie de
N. Caranove -~~

à Refaire

La contrefaçon de ces P. P.